

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

**« Incarcération et lien familial :
le rapport parent/enfant en prison »**

Auteure : DONEUX Gaëlle

Promoteur/Promotrice : Madame Marie-Sophie DEVRESSE

Année académique 2020-2021

Master en criminologie à finalité approfondie / spécialisée :
criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

C'est pour moi un honneur mais aussi un grand plaisir de pouvoir, dans ce travail, exprimer ma gratitude à de nombreuses personnes.

Je pense, spécialement, à mes parents et ma famille qui m'ont toujours soutenue durant mes études.

Je pense, également, à l'ensemble des professeurs qui m'ont accompagnée et plus particulièrement à Madame Marie-Sophie DEVRESSE promotrice de ce travail, et, aussi, Directrice de l'Ecole de Criminologie qui, durant toute cette période COVID, a été un soutien scolaire important.

Grand merci, aussi, à tous ceux qui m'ont aidée dans la conception et la rédaction de ce mémoire.

A chacun d'eux mais aussi à ceux que je n'ai pas cités, mes plus profonds remerciements.

Table des matières

INTRODUCTION	6
PREMIERE PARTIE L'ENFANT ET LE MILIEU CARCERAL	9
1 La prison comme institution totalitaire	10
1.1 L' institution totalitaire : concept	10
1.1.1 Les apports d'Erwing Goffman	11
1.1.1.1 Définition de l'institution totalitaire	11
1.1.1.2 Principales caractéristiques de l'institution totalitaire	11
1.1.2 La prison	12
1.1.2.1 Les droits en prison	13
1.1.2.2 La normalisation comme un droit en prison	15
1.1.2.3 L'incidence de la prison pour les enfants au regard de la Loi de principe	17
1.2 Le droit pénal d'aujourd'hui avec la rationalité pénale moderne	20
1.2.1 Définition de la rationalité pénale moderne	20
1.2.2 La rationalité pénale moderne et la prison	23
1.2.3 La rationalité pénale moderne et les proches du détenu	24
1.3 L'expérience de la prison pour les proches	26
1.3.1 L'expérience carcérale élargie	27
1.3.1.1 Le point de départ : l'arrestation	27
1.3.1.2 L'invisibilité sociale du proche dans la procédure judiciaire	30
1.3.1.3 Les effets de la peine pour le proche	31
1.3.2 La stigmatisation et stratégies de gestion	34
1.3.2.1 La stigmatisation – concept général	34
1.3.2.2 Le stigmatisme familial	38
1.3.2.3 Le stigmatisme carcéral	39
1.3.2.4 L'influence du stigmatisme carcéral sur l'identité des proches	43
1.3.2.5 Les stratégies de gestion du stigmatisme carcéral	47
1.3.3 Les outils qui favorisent la porosité en prison	57
1.3.3.1 Le parloir	57
1.3.3.2 Le courrier	60
1.3.3.3 Conclusion	61
1.4 Conclusion de la première partie	61
DEUXIEME PARTIE LE RAPPORT ENTRE L'ENFANT ET SON PARENT INCARCERE	63
2 La parentalité : un défi en prison	64
2.1 Définition de la parentalité	64
2.2 La parentalité et la théorie de l'attachement de J. Bowlby	65
2.3 La parentalité en prison	66

2.3.1	Les liens familiaux et le processus de séparation	67
2.3.1.1	Le principe de séparation et ses conséquences	69
2.3.2	Les enjeux de la parentalité en prison	71
2.3.2.1	L'exercice de la parentalité	71
2.3.2.2	L'expérience de la parentalité	73
2.3.2.3	La pratique de la parentalité	78
2.4	Les enfants nés en prison	82
2.4.1.1	Les naissances en prison	83
2.4.1.2	La place de l'enfant en prison au regard de la CIDE	85
2.4.1.3	L'enfant en « dehors » de la prison	86
2.5	L'association Relais Enfants-Parents	88
2.5.1	Missions et rôle du Relais Enfants-Parents	88
2.5.2	Les principaux outils des Relais Enfants-Parents	89
2.5.2.1	Les groupes de parole	89
2.5.2.2	Les visites dites « spéciales »	90
2.5.2.3	Le travail individuel	91
2.6	Conclusion de la deuxième partie	92
	CONCLUSION GÉNÉRALE	94
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	97

INTRODUCTION

« Si la Belgique compte quelque 10.000 détenus, autant d'enfants sont concernés par la prison, parce que leur père ou leur mère est incarcéré. Le chiffre est impressionnant mais ne dit encore rien de la souffrance et de la complexité des situations. Trop oubliés, ces enfants en difficulté posent une question de société. Celle du soutien qui leur est accordé, celle de l'avenir qui se construit pour eux... » (*Daloze, 2017*)

L'incarcération d'un parent et la séparation qui en découle concernent toujours plus d'enfants. Ces derniers sont confrontés très tôt à la réalité intense et difficile de la prison. Comme le mentionne ci-dessus C. Daloze, en 2017, ce n'était pas moins de 10 000 détenus et autant d'enfants qui étaient impactés, en France, par la réalité de la prison. Nous nous sommes dès lors intéressés à la question du lien entre le/les parent(s) incarcérés et leur(s) enfant(s). A l'heure actuelle, il existe quelques études sur l'impact de l'incarcération pour les proches des détenus, mais, très peu traitent directement du sujet de la parentalité et du lien. Au regard de cette constatation, il nous semblait pertinent de proposer un sujet de mémoire traitant de la parentalité en prison et, principalement, du lien entre l'enfant et son parent-détenu.

Notre façon de penser le droit pénal moderne belge comme étant un outil dissuasif, implique une séparation obligatoire des corps entre individus détenus ou non. Du fait de cette séparation de corps, une séparation psychique apparaît également. Des répercussions sur l'entourage surviennent inévitablement. Celles-ci peuvent-être dramatiques. Les liens entre les individus sont précieux, les liens entre un parent et son enfant le sont encore plus. La peine s'impose à la famille et ses conséquences au niveau des liens parentaux ne sont pas anodines. La détention peut, parfois, rompre des liens suite à la souffrance, la tension, le silence et les dissimulations. Toutefois, elle ne marque pas toujours la fin de l'histoire familiale (Touraut, 2012). Nous verrons, tout au long du développement de notre travail, que certaines connections survivent et résistent à l'absence du parent. Notons cependant que la détention reste une épreuve, elle engendre la plupart du temps des répercussions qui peuvent-être terribles pour l'enfant. Nous pensons, notamment, aux effets liés à son identité sociale. La stigmatisation et la disqualification de l'image sociale de l'enfant peuvent avoir des conséquences tout au long de son développement identitaire. La « perte » du parent est également un facteur à prendre en compte pour le développement psychique de l'enfant. Il faut, bien évidemment, tenir compte de cette épreuve initiale lorsqu'on réfléchit à l'incidence que l'incarcération du parent peut avoir sur l'enfant. Outre les obstacles au développement de l'enfant, la détention du parent entraîne un changement de la situation financière du ménage. Le conjoint du détenu peut connaître des difficultés financières en tant que parent « isolé ». Il doit assurer les mêmes responsabilités vis-à-vis de l'enfant qu'avant, et faire face à des nouvelles exigences intrinsèques liées à l'incarcération : se rendre dans l'établissement pénitentiaire, donner un peu d'argent pour la « cantine », gérer les démarches administratives, etc.

Ces quelques lignes, nous permettent d'entrevoir les difficultés que les proches et, spécifiquement, les enfants connaissent lorsqu'ils doivent faire face à l'incarcération d'un membre de la famille.

Notre mémoire a pour but de mieux comprendre comment les membres d'une famille font face à l'incarcération d'un proche, quel impact la détention du parent a sur son enfant et sur lui-même, et sur le lien parent-enfant. Comment la famille influence-t-elle la vie du détenu ? Nous partons d'un constat, d'une observation, de témoignages recueillis dans différents ouvrages pour tenter d'élaborer des hypothèses. En effet, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 depuis le début de l'année 2020, nous n'avons pas pu effectuer de recherche de terrain. Trouver des participants dans un contexte où les visites en prison sont limitées, nous semblait impossible. Nous avons, donc exploité, la littérature scientifique. Nous avons pris connaissance et tenter d'analyser sous un nouvel angle les témoignages recueillis par différents auteurs pour comprendre l'impact que l'incarcération peut avoir sur les proches et, notamment, sur les enfants.

L'article 9 §3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule que « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents [...] » (ONU, 1989). Cet article part du postulat que les liens familiaux peuvent et doivent être entretenus malgré une séparation de l'enfant et du parent. Mais comment la Belgique s'engage-t-elle à respecter ladite Convention ? Comment notre système de droit pénal pense-t-il la question du lien au sein des prisons belges ? Comment l'administration pénitentiaire permet-elle un maintien du lien entre l'enfant et son parent ? Qu'est-ce qui joue dans la relation parent-enfant au moment de la rencontre ? Qu'est-ce qui est mis en place pour favoriser le lien entre un parent et son enfant ? Comment les parents investissent-ils leur rôle de parent-détenu ? Quels sont les conséquences pour le parent restant ? Comment l'enfant vit-il sa nouvelle identité « d'enfant de ... » ? Quelles stratégies les proches et/ou l'enfant développent-ils pour vivre l'incarcération ? Autant de questions qui méritent d'être explorées et qui seront approfondies tout au long de ce mémoire.

Le présent document se compose de deux grandes parties. La première partie traite du milieu carcéral au sens large. Nous nous pencherons sur des concepts fondamentaux, tels que la prison comme *institution totalitaire*. Nous expliquerons l'impact de *la rationalité pénale* avec notamment le concept de *la peine atomiste* et ses conséquences pour les proches. Nous partirons d'une vision globale de la « prison » pour tenter de comprendre comment la famille peut être insérée dans cette « institution » et comment chaque membre proche du détenu, peut arriver à composer avec ce milieu. Nous constaterons que l'entrée des proches au sein de la prison n'est pas sans conséquence. En effet, nous verrons que les proches peuvent remettre en question, le

manque de perméabilité du système carcéral et apporter un peu de porosité à cette institution dite totale.

La seconde partie aborde tout ce qui a trait à la *parentalité en prison*. Le public cible de ce mémoire sont les enfants. Il nous semblait évident et nécessaire, s'agissant de l'enfant, d'aborder la *parentalité* et d'en déduire les enjeux et les implications en milieu carcéral. Nous expliquerons le rôle de la prison dans le processus d'attachement et de séparation, entre un enfant et son parent. Nous aborderons la question de la naissance en prison et des conséquences pour les mères et les enfants. Ensuite, nous mettrons en exergue le travail de l'association Relais Enfants-Parents et son investissement pour le maintien du lien parental en prison.

Enfin, nous conclurons ce travail en mentionnant nos apprentissages tout au long de notre recherche et rédaction et en émettant quelques pistes de réflexion qui permettraient d'élargir la recherche sur la question posée initialement dans la construction de ce mémoire : « En quoi l'incarcération d'un ou des deux parent(s) a-t-elle une incidence sur le lien entre le parent-incarcéré et son/ses enfant(s) ? »

PREMIERE PARTIE
L'ENFANT ET LE MILIEU CARCERAL

Cette première partie a pour objectif de nous éclairer sur la question carcérale et le maintien du lien entre le détenu et ses proches. Ce chapitre met en lumière les fondements du monde carcéral d'un point de vue sociol-juridique. Nous aborderons les courants de la question carcérale au travers de différents auteurs, notamment, Erwing Goffman et sa théorie sur l'institution totale, Michel Foucault dans *Surveiller et punir* mais aussi Alvaros Pires, Caroline Touraut, Gille Chantraine et Gwendola Ricordeau. Tous ces auteurs apportent une dimension socio-juridique à notre représentation de la prison et nous permettent de déduire certains impacts du système carcéral sur les proches de détenus.

1 LA PRISON COMME INSTITUTION TOTALITAIRE

Dans ce premier point, nous discuterons de la prison au regard de la théorie d'Erwing Goffman, à savoir la prison comme étant une institution totalitaire. Nous mettrons en avant les apports théoriques de E. Goffman afin de les transposer à la réalité de nos prisons belges. Ensuite, nous aborderons le fondement du droit pénal moderne via la rationalité pénale moderne afin de mettre en lumière la perception du droit et son incidence sur les proches du détenu. Enfin, nous étudierons le concept de « l'expérience carcérale élargie » élaboré par Caroline Touraut afin d'identifier les moments clés qui font qu'une personne passe d'un statut de personne « lambda » à « proche de détenu ». Pour conclure ce chapitre, nous discuterons de la porosité des prisons et de son impact sur les proches du détenu.

1.1 L' institution totalitaire : concept

Avant de débiter le point relatif aux apports d'Erwing Goffman, il nous semble essentiel de contextualiser autour des théories explicitées par E. Goffman afin de saisir avec précision son approche sur les institutions totalitaires.

E. Goffman, en tant que sociologue américain, s'intéresse, avant tout, aux interactions entre les individus. Il développe la théorie de « l'interactionnisme symbolique » (Winkin, 1988). Cette théorie renouvelle la vision que nous avons des interactions entre les personnes. Selon E. Goffman, une interaction entre deux personnes n'est pas seulement une interaction, c'est-à-dire une simple séquence entre des actions et des réactions limitées dans le temps et l'espace. Pour lui l'interaction entre deux individus est aussi un « type d'ordre social » (Winkin, 1988). Par exemple, si vous étudiez un milieu, un groupe, une situation, vous observerez qu'il y a un nombre de « règles qui fondent cet ensemble particulier » (Winkin, 1988), bien que ces règles appartiennent à la communauté ou à la société globale (Winkin, 1988). C'est ainsi que E. Goffman a transformé la vision des interactions en sciences humaines. Ce n'est plus ce que nous voyons qui définit qui nous sommes, mais bien les règles.

Dans le point suivant, nous ferons référence au livre *Asiles* de E. Goffman, traduit par Lainé (Goffman, 1972).

1.1.1 *Les apports d'Erwing Goffman*

Il nous semblait intéressant d'analyser l'ouvrage d'E.Goffman qui rend compte de la notion d'institution totalitaire, à savoir *Asiles*. Nous tenterons de déterminer les caractéristiques essentielles des institutions totalitaires à partir des constatations qu'a faites l'auteur à ce propos.

1.1.1.1 Définition de l'institution totalitaire

Asiles a été rédigé par E. Goffman en 1972. L'auteur y rapporte ses observations à propos des conditions de vie des malades mentaux dans les hôpitaux psychiatriques. Au fil de ses recherches, il fait le constat que l'institution psychiatrique, en tant qu' « institution », occupe une place prépondérante dans la vie des malades. L'institution régit l'ensemble de la vie des malades, du lever au coucher. « Le livre *Asiles* est essentiellement composé de la description prosaïque de l'existence à l'hôpital telle que la vivent les malades : comment ils mangent, dorment, ... » écrit-il au début de l'ouvrage (Goffman, 1972, p. 9). Il y définit plus loin l'institution totalitaire comme suit :

« c'est un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées » (Goffman, 1972, p. 41)

Il indique que les prisons sont un bon exemple de ce type d'institution mais il y a aussi d'autres traits caractéristiques qui se retrouvent dans d'autres collectivités : les couvents, les camps de concentration et les hôpitaux psychiatriques (Goffman, 1972, p. 41). Selon l'auteur, il existe plusieurs types d'institutions totalitaires. Dans *Asiles*, il parle principalement des institutions qui ont poussé la tendance totalitaire à son paroxysme en : adoptant une philosophie d'exclusion par rapport à la société, en mettant en place par des moyens matériels ce sentiment d'exclusion via des barrières, des fils barbelés, des portes verrouillées, etc. (Goffman, 1972). Ce sont ces institutions là que E. Goffman va essayer de tirer des caractéristiques générales (Goffman, 1972).

1.1.1.2 Principales caractéristiques de l'institution totalitaire

Dans ce point, nous souhaitons dresser une liste des caractéristiques principales de « l'institution totalitaire ». La description de cette notion nous permettra de poursuivre notre réflexion sur la prison en tant qu'institution totalitaire.

La caractéristique première d'une institution totalitaire est que toutes les activités se déroulent dans un même lieu (Goffman, 1972, p. 47). En effet, dans la vie de tous les jours, nous dormons, nous nous distrayons et nous travaillons dans des endroits différents. Dans ces institutions, ces trois champs d'activités se déroulent dans un seul endroit : l'institution elle-même. E. Goffman (1972), souligne que « tous les aspects de l'existence des individus vivant dans ces institutions sont régis par une seule et même autorité » En outre, les activités quotidiennes qui d'ordinaire se

déroulent dans un espace plus grand, se retrouvent au sein de l'institution « en relation de promiscuité totale » (Goffman, 1972, p. 48). C'est-à-dire que vous mangez votre petit-déjeuner en compagnie d'une dizaine voir d'une cinquantaine de personnes autour de vous. Enfin, l'ensemble des activités sont réglées dans un emploi du temps strict, conformément aux règles fixées par une équipe administrative (Goffman, 1972, p. 48). Nous pouvons constater dans ce dernier point, que l'institution totalitaire fonctionne avec une hiérarchie pyramidale. Il existe, en effet, une large base composée des « reclus », et une couche plus élevée dans la hiérarchie, au-dessus de la pyramide, composée des personnes chargées de régler la vie des reclus de manière stricte et rythmée selon les besoins de l'institution, et non de l'individu.

La seconde caractéristique relevée dans l'ouvrage de E. Goffman (1972), est qu'il existe deux groupes d'individus dans l'institution totalitaire : les surveillés (les reclus) et les surveillants (le personnel de l'institution). Ces deux groupes sont indissociables l'un de l'autre étant donné que les activités se déroulent dans un et même lieu. Lorsqu'il y a une activité, le personnel de l'institution doit pouvoir, non pas « accompagner » les personnes vivant dans l'institution mais « surveiller » si ces personnes accomplissent correctement leur tâche ou leur activité (Goffman, 1972).

Les reclus ont pour caractéristique principale de vivre au sein de l'institution et d'avoir très peu de contact avec le monde extérieur (Goffman, 1972). E. Goffman ajoute : « Le personnel, ne vit pas dans l'institution et entretient des liens plus forts avec le monde extérieur » (Goffman, 1972). Cette différence de statut fait apparaître des stéréotypes et des hostilités entre les deux groupes. Par exemple, les reclus ont tendance à voir le personnel comme étant des personnes tyranniques et mesquines alors que le personnel se représente les reclus comme étant des personnes repliées sur elle-même, revendicatives et déloyales (Goffman, 1972). « Les échanges entre ces deux groupes sont restreints et gérés par l'administration » (Goffman, 1972, p. 50).

Dans le point suivant, nous étudierons la représentation de la prison au travers de la notion d'institution totalitaire d'E. Goffman.

1.1.2 La prison

Le point précédent nous a permis de constater qu'entre la prison et l'asile, il existait des similitudes : l'exclusion de la société, l'organisation de la vie quotidienne dans un seul lieu, la formation de deux groupes distincts mais indissociables (les reclus et le personnel). Dans leur ouvrage, *L'institution du droit pénitentiaire : enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus* O. De Schutter et D. Kaminski (2002) reprennent le concept d'institution totalitaire au sens de E. Goffman et l'adaptent à la prison en écrivant que : « la prison est une institution où tous les aspects de la vie quotidienne se déroulent au même endroit » (De Schutter & Kaminski, 2002).

Cet extrait, nous permet de constater que E. Goffman, dans son ouvrage *Asiles* (1972), expose certaines caractéristiques dans les hôpitaux psychiatriques (les asiles) que O. De Schutter et D. Kaminski observent dans la prison. A. Volgeweith (2003), lui, écrit que : « la spécificité de la prison est de séparer le détenu du reste du monde, que ce soit de son environnement professionnel ou familial » (Volgeweith, cité dans Bastard, 2003, p. 12). Y. Cartuyvel (cité dans De Schutter & Kaminski, 2002, p. 114), mentionne que : « la prison est inscrite dans une utilité où il est nécessaire d'éloigner toute personne qui s'écarte de la norme ». La norme est perçue, ici, comme étant tout acte non-déviant, tout acte conforme à ce qui peut paraître « normal ». Par exemple, l'acte dit « normal » quand on achète du pain sera de payer son pain et l'acte dit « déviant » ou « non-conforme » sera de ne pas le payer.

Cet exemple simple, mais parlant, permet de contextualiser la notion de norme et principalement la notion de normalisation. Nous les appliquerons dans le cadre de la prison. Nous l'avons constaté, la prison est l'équivalent d'une micro société dans laquelle il existe des droits et des principes qui régissent la vie de ceux qui en font partie. Dans le prochain point, nous étudierons la question des droits en prison.

1.1.2.1 Les droits en prison

La loi de principe, publiée au Moniteur belge le 2 février 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, décrit l'ensemble des droits mais aussi les principes qui règlent les prisons.

Les principes fondamentaux généraux de cette loi de principe explicitent toute une série de droits que les détenus sont censés avoir : la peine/mesure de privation de liberté se déroule dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine. Le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels : comme le droit de porter ses vêtements, le droit de pouvoir aménager sa cellule conformément au ROI, etc. (Loi de principes, 2005). D'après nous, tous ces principes coulent de « source » dans notre société. Ils sont perçus comme « allant de soi », dans notre société. Pourtant, il a fallu attendre jusqu'en 2005 pour que les détenus acquièrent des droits.

Prenons un exemple de droit qui est perçu comme un privilège : le droit de visite. La loi régit le droit de visite différemment que vous soyez inculpé ou détenu. L'article 58 (Loi principes, 2005) mentionne ;

« § 1er. Sauf les exceptions prévues par la loi, les inculpés ont le droit de recevoir des visites chaque jour. ;

§ 2. Sauf les exceptions prévues par la loi, les autres détenus ont le droit de recevoir des visites trois fois par semaine au minimum, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi. ;

§ 3. La durée minimale d'une visite est d'une heure. ;

§ 4. Sauf les exceptions prévues par la loi, chaque détenu a le droit de recevoir une visite dans l'intimité durant une durée minimale de deux heures, au moins une fois par mois, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi. » (*Loi de principe, 2005*).

Ce droit est primordial que ce soit pour le détenu ou son proche. Toutefois, ce droit reste un privilège qui peut être mis à mal à tout moment et qui est soumis comme on peut le lire dans la loi de principes, à des exceptions. En 2017, la section belge de l'Observatoire International des Prisons a publié un article qui concerne le droit de visite en le comparant à un parcours du combattant (« Droit de visite et parcours du combattant », 2017). L'article met en avant une première difficulté pour les proches, celle de pouvoir se rendre auprès des détenus. Il est essentiel de mentionner qu'un détenu n'a pas le choix de son établissement pénitentiaire. C'est l'administration pénitentiaire qui place le détenu dans la prison où il reste quelque place disponible (« Droit de visite et parcours du combattant », 2017). Si une famille habite Namur, il est possible que le détenu se trouve incarcéré à Marche-en-famenne ou Arlon. En outre, les prisons ne sont pas toujours accessibles par les transports en commun. Il faut donc trouver un autre moyen pour s'y rendre (« Droit de visite et parcours du combattant », 2017). Par ailleurs, l'Observatoire International des Prisons (section belge), dans son article, mentionne : « qu'il est fréquent qu'un détenu faisant l'objet d'une sanction disciplinaire soit privé de son droit de visite » (2017). Cet extrait nous pose question par rapport à la relation qu'entretiennent le droit et le privilège. L'article 59 de la loi de principes (2005), mentionne que le directeur de l'établissement pénitentiaire peut interdire de manière provisoire une visite pour diverses raisons : s'il estime qu'un comportement du détenu ou du visiteur (antérieur à la visite) peut venir perturber l'ordre et la sécurité de l'établissement, lorsqu'on introduit des objets considérés comme illégaux en prison, si la personnalité du détenu constitue une contre-indication à l'octroi d'une visite dans l'intimité (Loi principe, article 59, 2005).

Et L'Observatoire International des Prisons de faire remarquer dans son article paru en 2017 :

« si le droit est reconnu aux instances disciplinaires de punir un détenu en raison de son comportement, il convient d'éviter que les relations familiales soient considérées comme une faveur, et non comme un droit » (« Droit de visite et parcours du combattant », 2017).

Ces différents propos et textes de loi soulèvent la question du droit en prison. Il n'est pas rare d'entendre dans les médias que des prisonniers convoquent des instances telle que la Cour Européenne des droits de l'Homme pour se plaindre du non-respect de leurs droits (Belga, 2020).

Revenons-en à l'impact que l'obtention des droits pour les prisonniers peut avoir sur les enfants. Plus loin, nous verrons que Gilles Chantraine et d'autres auteurs se sont intéressés aux « visites » comme outil de la porosité des prisons. Nous souhaitons nous attarder sur le travail des associations qui permet aux enfants d'entretenir une relation avec le parent détenu malgré les contraintes rencontrées : difficulté d'accès, durée de la visite, etc. Nous pensons qu'il est

intéressant de garder en mémoire que l'administration pénitentiaire a un pouvoir non négligeable dans la pérennisation du lien familial. Nous percevons la prison comme étant un endroit où la personne qui a fauté doit y résider. Qu'en est-il de nos perceptions et de la réalité juridique ? Ce concept est connu sous le nom de normalisation ». Cette normalisation est souvent confondue avec le droit.

1.1.2.2 La normalisation comme un droit en prison

Y. Cartuyvel décrit le concept de la normalisation comme suit « la prison est inscrite dans une utilité ou il est nécessaire d'éloigner toute personne qui s'écarte de la norme » (cité dans De Schutter et Kaminski, 2002, p.114). Si nous nous référons à la définition de la normalisation, la prison ferait partie d'un processus de normalisation puisque l'utilité de cette dernière est d'éloigner toute personne qui s'écarte des règles habituellement admises dans la société. Il existe différents types de normalisation : en voici trois qui nous semblent pertinents dans notre réflexion.

1.1.2.2.1 *La sanction normalisante*

Michel Foucault (1975), dans son ouvrage *Surveiller et punir* paru en 1975) aborde la « sanction normalisatrice » dans les systèmes de discipline, discipline que l'on retrouve dans les orphelinats ou encore dans les camps d'entraînements. Ces deux milieux constituent une microsociété basée sur la discipline et la « sanction normalisatrice ». M. Foucault (1975), met en avant que le mot « punir/punition », que les enfants (dans les orphelinats) « doit comprendre tout ce qui est capable de faire sentir aux enfants, la faute qu'ils ont faite » (Foucault, 1975). Nous pensons que cette conception de « discipline » peut être transposable à la prison. Cette discipline aurait pour but de faire sentir aux êtres qui y vivent qu'ils ont fauté, qu'ils ont failli aux respects de la norme de la société édictées pour et par elle-même.

M. Foucault (1975), écrit qu' « apparaît, au travers de la discipline le Pouvoir de la Norme » (Foucault, 1975). Il dira que « la normalisation devient un des grands instruments de pouvoir (...) » (Foucault, 1975). Un grand pouvoir, puisque cette dernière contraint « à l'homogénéité mais individualise en permettant de mesurer les écarts, de déterminer les niveaux, de fixer les nécessités de rendre les différences utiles (...) » (Foucault, 1975).

La normalisation permet d'écarter de la société une personne qui ne se conforme pas à la norme. M. Foucault nous éclaire en disant que cette normalisation était au départ utile dans les microsystèmes mais, qu'au fur et à mesure, ce procédé s'est généralisé à la société et est devenu un concept macrosociologique. La normalisation s'est greffée dans nos mentalités sociales. Michel Foucault dans son ouvrage *Surveiller et punir* (1975) évoque la normalisation et spécifiquement, la « sanction normalisatrice » comme « un moyen de bon dressage dans le but d'éradiquer tout ce est inadéquat à la règle » (Foucault, 1975, p. 181). Il mettra en avant l'aspect individuel de la normalisation, qui tente de « normaliser les détenus » (Shea, 2005) via la

socialisation en prison. Nous verrons, avec les concepts développés par Sonja Snaken (cité dans De Schutter et Kaminski, 2002, p. 133), que sont la « normalisation du détenu » et la « normalisation de la vie en prison » et comment la prison essaye d'être un outil de socialisation.

1.1.2.2.2 La normalisation du détenu

La normalisation du détenu fait référence à la norme, au comportement dit normal, autrement dit, non déviant. La normalisation « signifie que le détenu est discipliné, à la fois dans son corps et dans son âme, afin de vivre selon les normes légales » (De Schutter et Kaminski, 2002, p133). Le détenu, par l'environnement de la prison et par les normes qu'y sont régies, n'a pas d'autre choix que de s'y conformer afin de mieux y « vivre ». La privation de liberté a une utilité, elle doit servir à une « socialisation » ou « resocialisation » du détenu via le modèle de la normalisation de la prison (De Schutter & Kaminski, 2002). Dans son article, Shea, (2005), parle du sens de la normalisation en prison. Elle écrit que la première difficulté, dans la compréhension de la normalisation en prison, réside dans le fait que la normalisation prend un sens particulier. Il s'agit de « normaliser » la personne détenue ou les conditions de détention (Shea, 2005).

La prison n'est pas un instrument de socialisation dit efficace. L'environnement de la prison n'est pas propice au développement de la socialisation (De Schutter et Kaminski, 2002, p.134). En effet, la socialisation est un large concept des sciences humaines permettant aux individus « d'intérioriser les divers éléments de la culture environnante (valeurs, normes, code symbolique et règles de conduite) et de s'intégrer à la vie sociale » (Dubar, 2010). La prison n'offre pas un environnement propice et positif à la socialisation dont le but serait la réintégration dans la société. En effet, il est bien question de réintégrer le détenu à la société au bout du compte (De Schutter & Kaminski, 2002).

1.1.2.2.3 La normalisation de la vie en prison

Sonia Snacken (cité dans De Schutter et Kaminski, 2002), explique un second concept : la « normalisation en prison ». Selon ce concept, la vie en prison devrait ressembler, de près, à la vie à l'extérieur de la prison. La perte de liberté est considérée comme une lourde peine qui ne devrait pas être alourdie par d'autres éléments comme la perte du lien familial (De Schutter & Kaminski, 2002, p. 135). Nous percevons ce concept de « normalisation en prison » comme participant à la mise en place de droits pour le détenu. Pour comprendre comment la normalisation permet de participer à l'élaboration de droits en prison, il faut « inverser » la problématique. Si votre souhait est de faire ressembler la vie à l'extérieur de la prison à celle au sein de la prison, il faut que les prisonniers acquièrent des droits semblables à ceux qu'ils rencontrent en « dehors ». S. Snacken (2002), dans l'explication de son concept, se base sur la Loi de principe concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique du détenu (2005). L'article 41 (Loi de principe, 2005), mentionne que « le détenu a le droit d'aménager à sa guise l'espace de séjour qui

lui est dévolu (...) » (2005). Toutefois, le détenu doit pouvoir se conformer au Règlement d'ordre intérieur. De plus, le détenu est susceptible de voir fouiller son espace personnel lors d'un contrôle de sécurité. S'ils devaient s'aligner à la philosophie de normalisation en prison, les agents pénitentiaires devraient demander un mandat de perquisition pour pouvoir fouiller les affaires du détenu. En effet, dans la vie extérieure à la prison, c'est ainsi qu'on procède (Snachen cité dans De Schutter & Kaminski, 2002).

Le concept « de la normalisation en prison » est un concept avant-gardiste difficilement réalisable dans les faits. La prison est une institution totalitaire au sens de E. Goffman basée sur des principes fondamentaux où le groupe du « personnel » a l'ascendant sur le groupe des « reclus ».

Dans cette institution où la normalisation n'est pas évidente et où la hiérarchie pyramidale est imposée à tous, qu'en est-il du sort des enfants dont le ou les parent(s) y « vivent reclus ». L'analyse des articles de la Loi de principes permet de mettre en lumière quelques éléments qui ont une incidence sur ces enfants. Le point suivant sera consacré à cette analyse.

1.1.2.3 L'incidence de la prison pour les enfants au regard de la Loi de principe

Avant d'entamer notre analyse, il nous semble nécessaire de comprendre les enjeux de cette loi de principe. Pour ce faire, nous allons nous référer à un article rédigé par Philippe Mary : *la nouvelle loi pénitentiaire* (2006).

1.1.2.3.1 *Enjeux de la loi de principe en Belgique*

Avant l'élaboration de la loi de principe de 2005 qui concerne les administrations pénitentiaires et le statut juridique des détenus, il n'existait pas de loi qui définissait les principes fondamentaux des prisons et les droits des détenus (Mary, 2006). L'administration pénitentiaire était, principalement, régie par le pouvoir exécutif via des arrêtés royaux et circulaires (Mary, 2006). Il a fallu une dizaine d'années pour élaborer cette loi de principe. Nous allons tenter ici de comprendre pourquoi le processus fut si long et déduire les impacts que cette avancée a eu sur la famille de détenus.

C'est sous l'impulsion du Ministre de la Justice en fonction en 1996, Monsieur Stefaan de Clerck, qu'une ébauche de réforme de la prison voit le jour (Mary, 2006). Il désire revoir l'approche de la peine privative de liberté afin de « promouvoir une approche positive et axée sur l'obtention de résultat » (Mary, 2006). Une telle approche apporte une nouvelle vision de la peine privative, puisqu'elle est axée sur un effet positif avec une considération pour l'éthique et l'efficacité. « Elle met en doute la vision de l'utilité de la peine qui, à l'époque, se veut dissuasive ou neutralisante » (Mary, 2006). Cette vision positiviste remet, aussi, en cause l'approche de la peine en termes punitif et répressifs. Nous devons comprendre le terme positif en l'opposition à répressif (Mary, 2006). La conception de la peine promulguait « la réparation comme un axe central de la réaction

sociale par le recours au travail d'intérêt général ou à la médiation, mais facilitait aussi la réinsertion sociale du délinquant » (Mary, 2006). Ces idées ont été l'impulsion pour un renouveau au niveau de la politique carcérale.

Le Ministre de la Justice avait la volonté de revoir l'exécution de la privation de liberté, en axant son approche sur une exécution dite plus « sûre et humaine », cela afin de préparer à la réinsertion et à la prévention de la récidive (Mary, 2006). Pour ce faire, il va redéfinir les « fonctions » de la peine en expliquant que :

« la garde, respectant la dignité humaine, mais garantissant la sécurité de la société, (...); la limitation des souffrances supplémentaires à la privation de liberté, par l'adoption d'une loi de principe en matière d'exécution des peines qui édictera les normes nécessaires relatives au traitement des détenus (...), la réinsertion qui passera par la réparation des dommages causés (...) » (Mary, 2006).

Mais plusieurs événements vont mettre cette note en retrait. En 1996, l'affaire Dutroux va venir chambouler l'ensemble de l'organisation sociétale en Belgique. On va axer la politique pénale sur plus de répression envers les délinquants sexuels avec comme nouvelles mesures : « la suspension des libérations provisoires de tous les délinquants sexuels, l'installation d'unités d'orientation et de traitement spécialisées dans la délinquance sexuelle, le renforcement de l'application de la loi de 1995, en particulier pour les délinquants sexuels (...) » (Mary, 2006). La note et la proposition du Ministre de la Justice pour une politique carcérale, « plus saine » passe à la trappe.

Pourtant en 1996, le Ministre de la Justice Lieven Dupont, professeur de droit pénal, de pénologie et de droit pénitentiaire à la KUL, en charge de la rédaction d'un « essai d'avant-projet de loi » mentionne les éléments suivants :

« les principes de base du régime des détenus, les finalités de l'exécution des peines privatives de liberté, le statut juridique interne du détenu, le statut juridique externe du détenu et le droit de plainte des détenus » (Mary, 2006)

Cet « essai » d'avant-projet de loi fonde, en partie, la Loi de principe de 2005. Mais cet essai comporte des limites, L. Dupont indique que c'est un « essai » car son texte doit être soumis à un grand nombre d'acteurs avant d'être voté au Parlement. De plus, ce texte ne prend en compte que les condamnés à une peine privative de liberté. On ne parle pas d'autres détenus comme par exemple, ceux qui sont en détention préventive ou encore les internés (Mary, 2006).

Le principe fondamental de l'essai consiste à construire un statut juridique du condamné en tant que sujet de droit (Mary, 2006). Dans cette vision, « la peine privative de liberté est définie comme étant la perte de la liberté « d'aller et venir » à laquelle aucun élément punitif ne peut être ajouté. Ainsi le condamné conserve tous ces droits » (Mary, 2006). Ceci est le principe fondamental et l'est encore, aujourd'hui.

En Belgique, si on se rapporte à ce qui vient d'être exposé, il n'existe pas encore de statut spécial pour le parent monoparental incarcéré. Par statut spécial, nous mettons en avant un statut qui accorderait plus de droits aux parents incarcérés. Dans la loi de principe de 2005, il n'y a pas de statut particulier pour les détenus qui ont des enfants. Les seuls liens qui unissent le/les parent(s) et son/ses enfant(s) repose sur les visites. Les échanges de courriers postaux et les entretiens téléphoniques (Touraut, 2012).

Si ce lien parental peut encore exister durant la détention du parent, la législation pose tout de même des contraintes institutionnelles : temps de visite limité entre 30 min et 1 heure (doublé, avec autorisation préalable du directeur, si les personnes résident loin de la prison), « une fois par jour pour les inculpés alors que pour les détenus ont un droit de visite de trois fois par semaine dont une fois les week-ends et le mercredi après-midi » (Loi de principe 2005, section 3, article 58 - 63). Les visites dépendent en outre du « statut » du détenu. Si ce dernier est considéré comme prévenu il a droit à des visites tous les jours alors que le détenu, qui a été condamné, n'a droit qu'à trois visites par semaine (Loi de principe, 2005). Toutefois, le texte n'est pas clair quant à la limite du nombre de visites. M. Douris et P. Roman (2020) relèvent que l'organisation interne de l'administration pénitentiaire notamment en termes de sécurité, joue un rôle clé sur le nombre de visites aux détenus, en jouant la carte de la disponibilité des familles mais, aussi, sur l'aspect sécuritaire.

Quant aux autres types d'échanges qui permettent de maintenir le lien parental, eux aussi sont cadrés et dépendent d'un contrôle strict. Lorsque la famille échange des lettres avec son proche détenu, le courrier est soumis à un contrôle préalable. Le droit au téléphone est lui soumis à une contrainte de temps et d'argent : « le détenu à le droit de téléphoner quotidiennement à ses frais, à des personnes extérieures de la prison à un moment donné » (*Loi de principe*, 2005, section 4, sous-section Ire, article 64). Nous retiendrons que les appels peuvent sortir de la prison mais ne peuvent « entrer », à savoir que la famille ne peut joindre le détenu à sa guise. C'est très clairement, l'administration pénitentiaire, par l'intermédiaire de son Règlement d'ordre intérieur, qui met en place le cadre quant au lien que le détenu peut entretenir ou non avec le monde extérieur, et plus particulièrement avec les membres de sa famille.

1.1.2.3.2 Enjeux de la loi de principe en France

Actuellement en France, la dite Loi a été modifiée. Les services sociaux, via l'impulsion du juge, ne doivent plus s'opposer à l'incarcération du parent mais chercher à préserver l'intérêt de l'enfant (Bastard, 2003). B. Bastard (2003) rappelle que la peine privative de liberté est déjà une peine en soit. Il n'est pas nécessaire d'ajouter à cela la perte du lien familial.

Alain Vogelweith (cité dans Bastard, 2003) fait remarquer que dès le début de la réflexion pour l'élaboration d'un statut juridique pour les détenus en France, il réfléchissait à un statut particulier

pour les parents détenus (p. 13). Ce statut a pour but de maintenir le lien familial et de protéger les enfants contre une « séparation douloureuse ». C'est la loi du 15 juin 2000 qui prévoit que :

« Toute personne susceptible d'être placée en détention provisoire (...), faisant connaître qu'elle exerce seule l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans et ayant chez elle la résidence habituelle de l'enfant (...) ne peut être incarcérée sans qu'au préalable un service social ou éducatif ait été chargé de rechercher et proposer d'autres mesures (...) » (Bastard, 2003, p. 13)

Ces mesures s'appliquent à tous les jeunes de moins de 16 ans (Bastard, 2003). En outre, les détenues dont l'enfant est né en prison bénéficie d'un statut particulier (Ménabé et Martinelle, 2017).

Par ce point, nous avons tenté de mettre en lumière l'incidence que la Loi de principe de 2005 avait sur les enfants de détenus. Il nous semblait intéressant d'examiner le point de vue de nos voisins français. Nous avons mis, l'accent sur le fait que le détenu dispose de très peu de moyens pour continuer à maintenir un lien familial viable. Nous constatons que l'administration pénitentiaire a un pouvoir conséquent sur la pérennité du lien familial en prison. À tout moment, l'administration peut décider, pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre, de limiter ou de supprimer le contact du détenu avec le monde extérieur.

Le point suivant, aborde la question de la « rationalité pénale moderne ». Il s'agit du fondement du droit pénal actuel. Dans le cadre de ce mémoire, il est important de décrire notre vision du droit pénal moderne, d'en saisir les enjeux et ses répercussions directe ou indirecte sur les enfants concernés par ce cadre légal.

1.2 Le droit pénal d'aujourd'hui avec la rationalité pénale moderne

La rationalité pénale moderne est le fondement du droit pénal d'aujourd'hui dont Beccaria, Montesquieu et Rousseau sont les fondateurs. Nous analyserons ce fondement au travers du travail d'Alvaro Pires puisqu'il propose une critique constructive de ce fondement. Nous introduirons ce concept via le livre *Histoire des savoirs sur le crime & la peine – 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (A., Pires, 1998) et l'article du même auteur, *La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique* (Pires, 2001).

1.2.1 Définition de la rationalité pénale moderne

Il n'existe pas de définition, à proprement parler de la « rationalité pénale moderne ». La rationalité pénale moderne est le fondement du droit pénal actuel. Avant le 18^{ème} siècle, le droit pénal n'existe pas. Alvaro Pires, dans son ouvrage, tente de nous éclairer sur les enjeux de la rationalité pénale moderne.

Depuis le 18^{ème} siècle, la vision que nous avons de la justice pénale, ou justice criminelle, était différente (Pires P., 1998, p. 8). Au fil des siècles, notre manière de réfléchir la matière pénale

c'est vue ressembler à une « bouteille à mouche ». La bouteille à mouches est une expérience mise en avant par Watzlawick pour étudier nos réactions en fonction de nos connaissances dans certaines circonstances (Pires P., 1998, p. 7). La « bouteille à mouches » est une bouteille possédant une large ouverture en forme d'entonnoir : où la mouche s'introduit, le col de la bouteille se rétrécit jusqu'à ce que la mouche soit enfermée au fond. Watzlawick a observé que la mouche avait tendance à chercher la sortie dans l'espace le plus grand, c'est-à-dire le fond de la bouteille et non l'espace plus étroit, c'est-à-dire le haut de la bouteille (Pires P., 1998, p. 7). L'expérience de la «bouteille à mouches» met en exergue la métaphore suivante : on ne sait pas sortir de cette bouteille. Peu importe l'action de la mouche, la forme de la bouteille l'empêche de s'échapper. Transposons cette expérience à notre système pénal. Il semble que nous sommes pris « dans un piège au niveau de notre système de pensée. Ce dernier a pris une forme de « bouteille à mouches », c'est-à-dire un système qui a tendance à neutraliser le crime et rendre nécessaire le rapport entre le crime et la peine » (A., Pires, 1998, p. 8). En 1994, A. Pires déclare :

« Notre système de pensée se caractérise par la tendance à figurer le droit criminel comme un système de régulation à ce point auto-suffisant, différencié et renfermé sur lui-même qu'il est en principe opposé à un autre système de régulation sociale (...) » (Pires, et Acosta, 1994 cité dans A. Pires, 1998, p.8).

Cet extrait, nous apprend que notre façon de penser le droit criminel ; est avant tout, un système de régulation. Dans le point consacré à la prison comme institution totalitaire, la prison a une utilité : c'est mettre à l'écart, soit écarter la personne qui s'est éloignée de la norme dans un lieu extérieur à la société. Nous estimons que notre système de pensée considéré comme un système «clos» par A. Pires, a pu contribuer à la formation du caractère utile de la prison, à savoir la volonté d'exclure (du latin *excludere* : ne pas inclure, mettre en dehors ne pas admettre). A. Pires, indique : « ce système de pensée « clos », qui se constitue comme une bouteille à mouche (...) dont l'adhésion s'impose, par la notion de « rationalité pénale moderne ». (Pires P., 1998, p. 8).

Dans son article, *La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique*, Alvaro Pires (2001) décrit la rationalité pénale moderne comme : « une manière de penser et de construire le droit pénal. Qui prendra une forme systémique autonome entre la seconde moitié du 18^{ème} siècle et le tournant du 19^{ème} siècle » (Pires, 2001, p. 4). Il ajoutera :

« Elle est un système social d'un genre particulier, c'est-à-dire un réseau de sens ayant une unité propre sur le plan du savoir et influant sur notre façon de construire, voir et justifier une institution spécifique [le droit pénal moderne] (...) C'est quand nous essayons de penser le système pénal **autrement** que nous prenons conscience de l'emprise de ce système sur notre façon de voir les choses » (Pires, 2001, p. 4).

Dans son article *Les effets de la peine sur les proches des contrevenants*, Sophie de Saussure (2019) explique la rationalité pénale moderne comme étant un sous-système du droit qui se différencie des autres sous-systèmes juridiques et qu'on peut ainsi qualifier d'autonome (de

Saussure, 2019). A. Pires, parle d'un : « système de pensée qui se met en place dans le cadre d'un processus où le droit se différencie à l'**intérieur** du droit, c'est-à-dire d'un processus de création de divers sous-systèmes de droit » (Pires, 2001, p. 4).

Nous concluons que la "rationalité pénale moderne" est le socle du droit pénal actuel. Nous sommes, aujourd'hui, dans un système de pensée qui donne de la justice pénale, une image d'organisme qui doit émettre des peines. Pires (2001), évoque trois types de peines : « la mort (ou tout autre châtiment corporel), la prison et l'amende » (Pires, 2001). Il écrit que c'est la peine afflictive qui prend une place dominante, surtout en prison. Une peine « afflictive » est l'équivalent d'une peine criminelle qui porte directement atteinte à l'intégrité physique et corporelle de la personne condamnée (*Peine afflictive*, s. d.).

A cette pensée de la justice pénale, Garcia (2013, cité dans de Saussure, 2019) inclut quatre caractéristiques :

- 1) Le droit de punir est perçu comme une obligation de punir
- 2) Au sein de cette obligation, les peines afflictives, conduisant à l'exclusion sociale, sont valorisées
- 3) La peine de prison est présentée comme « la peine de référence »
- 4) Les sanctions alternatives à l'incarcération sont dévalorisées

Nous observons que ce système de pensée est celui qu'est prôné dans notre société actuelle. Dans le cadre de ce mémoire, nous avons souhaité mettre en évidence la rationalité pénale moderne décrite comme un système de pensée caractérisé par les éléments susmentionnés afin de rendre compte que la peine dite de référence qu'est la prison : l'exclusion sociale étant porteuse du caractère « afflictif » de la peine. De plus, nous constatons que les « sanctions alternatives à l'incarcération », comprenons ici les peines alternatives comme les médiations pénales, le travail d'intérêt général, le suivi d'une formation, sont écartées du panel de peines communément admises.

Actuellement, des chercheurs tentent d'innover par des recherches qui concernent le système pénal actuel ou le droit pénal. Mais, ils sont confrontés à de nombreuses difficultés. En effet, les savoirs et connaissances qu'ils collectent, ne peuvent se substituer à un système de pensée et de pratiques institutionnelles ancrés dans les mentalités et dans l'organisation carcérale depuis des années. En outre, au regard de la rationalité pénale moderne, rien, jusqu'à présent, n'a plus été expérimenté jusqu'ici et identifié comme meilleur système de justice pénale (Pires, 2001, p. 7). A. Pires mentionne que : « la rationalité pénale moderne constitue [alors] un obstacle épistémologique à la connaissance de la question pénale, et en même temps, à l'innovation, c'est-à-dire à la création d'une nouvelle rationalité et d'autre structure normative » (Pires, 2001, p. 7)

Dans le point suivant, nous tenterons de comprendre ce que représente la prison au regard de la question de la rationalité pénale moderne. Nous avons pu voir que c'était la « peine de référence » mais nous tenterons d'aller plus loin dans notre raisonnement.

1.2.2 *La rationalité pénale moderne et la prison*

Alvaro Pires, dans ses différents textes (1998 et 2001), écrit que « la prison est la peine de référence au sein de ce système de pensée » (Pires, 1998). Dans son article de 2001, il donne quelques aspects du système de pensée de la rationalité pénale moderne notamment « une théorie classique de la peine » (Pires, 2001, p. 7). L'auteur considère, qu'à un moment donné, le droit pénal va « s'auto-observer » et va projeter un autoportrait de lui-même, punitif (Pires, 2001, p.7). Il mentionne que « le foyer dominant de cet autoportrait punitif est composé des théories classiques de la peine (de la dissuasion et de la rétribution) » (Pires, 2001, p. 7). A. Pires affirme que ces théories classiques vont concevoir la société de façon « hostile, abstraite, négative et atomiste » (Pires, 2001, p. 7). Nous pouvons aisément imaginer que ces quatre attributs fondent la rationalité pénale moderne.

A présent, nous allons essayer de mettre en avant ce que Pires a essayé de démontrer en qualifiant par ces quatre adjectifs, la rationalité pénale moderne.

La rationalité pénale moderne serait fondée sur une théorie classique qui par ses caractéristiques protégerait notre société. A. Pires nous explique ces caractéristiques ;

« **Hostile**, parce qu'on représente le déviant comme un ennemi du groupe tout entier » (Pires, 2001, p. 7). « **Abstraite**, parce que le mal causé par la peine est reconnu mais conçu comme devant causer un bien immatériel ou un bien pratique invisible et futur (la dissuasion) » (Pires, 2001, p. 7) « **Négative** puisque ces théories excluent toute autre sanction visant à réaffirmer le droit par une action positive, et stipulent que seul le mal concret et immédiat produit des effets de bien-être au groupe » (Pires, 2001, p. 7) « **Atomiste**, parce que la peine n'a pas à se préoccuper des liens sociaux concrets entre les personnes, sauf, d'une façon tout à fait secondaire et accessoire » (Pires, 2001, p. 7)

En se basant sur ces quatre attributs, nous constatons qu'aucun autre système ne peut se substituer à ce dernier. En effet, il n'est pas concevable de pouvoir remplacer un système qui « fonctionne » et qui satisfait la majorité des personnes vivant dans la société. A. Pires (2001), parle de l'aspect « négatif » du système de pensée. Ainsi, nous comprenons que rien ne peut remplacer l'utilité de la prison qui consiste à mettre à l'écart et infliger un mal peut-être plus grand. Le Code Pénal, dans l'article 216ter, prévoit des peines alternatives comme : la médiation, le traitement médical, la peine de travail, etc. (Code pénal, 1867). Ce type de peine est toutefois rarement exploité. Nous avons pu observer, grâce au Code Pénal, que les premiers chapitres sont exclusivement consacrés à la peine : peine criminelle, emprisonnement correctionnel ainsi que l'emprisonnement de police (Code Pénal, 1867). En réalité, la peine de prison reste la « peine de référence ». Par cette « peine de référence », nous valorisons le fait que c'est toujours (ou presque) à cette sanction qu'on se

réfère quand on parle du système pénal. Pires (2001), écrit que « les théories classiques de la peine ont fondé le droit de punir comme une obligation ». Nous pensons que ces théories de la peine et leurs attributs, insistent et mettent la « pression » sur le fait qu'il « faut punir » tout écart à la norme. Beccaria (cité dans Pires, 2001) parle « de la théorie de dissuasion comme étant la certitude que la peine est plus importante que sa sévérité (...) il existe une obligation pragmatique et politique de punir » (p. 8) Kant, (cité dans Pires, 2001), met en avant « la théorie de la rétribution en écrivant que la peine est un impératif catégorique (obligation morale de punir) » (p. 8). On passe donc de l'autorisation de punir à l'obligation de punir. On peut aisément se rendre compte dans notre société que la peine d'emprisonnement est un élément central et surtout prioritaire par rapport à d'autres peines au sein de nos cours et tribunaux.

Nous avons souhaité mettre en avant que la réalité de la prison est considérée comme ancrée dans nos mentalités. A présent, nous pouvons affirmer que les attributs de la rationalité pénale moderne ont un effet direct sur nos mentalités et sur la pensée de notre justice pénale. Le point suivant, permettra d'approfondir la conception de la peine « *atomiste* », évoquée par Alvaro Pires dans les attributions de son système de pensée. La caractéristique première de cette peine est de reléguer le proche au second plan.

1.2.3 La rationalité pénale moderne et les proches du détenu

En préambule, il nous semble pertinent de parler de la conception de la peine dite « *atomiste* ». En effet, Alvaro Pires (2001), attribue, à la peine, un caractère atomiste. Mais qu'est-ce que cela signifie ?

Sophie de Saussure dans son article *Les effets de la peine sur les proches des contrevenants* (de Saussure, 2019), mentionne qu'on emploie traditionnellement le terme atomiste pour faire référence à la conception de la nature humaine. Elle part du postulat que l'individu est complètement autonome (de Saussure, 2019), à tel point que « son identité n'est pas, même en partie, constituée par ses relations sociales » (Kamis, 1993, cité dans de Saussure, 2019). Cette conception contraste avec la perspective « aristotélicienne » (qui appartient à la doctrine d'Aristote) fondée sur l'idée que l'humain est par nature un animal social, qui ne peut se suffire à lui-même (de Saussure, 2019). A. Mercure (2005, cité dans de Saussure, 2019) mentionne que cette conception atomiste constitue une valeur traditionnelle de l'individualisme libéral et induit une survalorisation de la primauté des droits individuels (Pires, 2001). Nous pouvons en déduire que « les individus n'ont pas l'**obligation** de soutenir la société et **tous** les membres de cette société » (Pires, 2001).

Grâce à cette brève explication nous pouvons conclure que le caractère « atomiste » de la théorie classique de la peine (Pires, 2001) induit une déconnexion entre la peine infligée et la vie sociale du contrevenant. Ces théories (rétributives et dissuasives) font preuve d'une indifférence à l'égard

des liens sociaux (de Saussure, 2019). Pour rappel, Alvaro Pires (2001) mentionne que la peine est « atomiste » dans le sens où cette dernière est considérée, dans la rationalité pénale moderne, comme une peine qui ne se préoccupe pas des liens sociaux entre les personnes, sauf d'une façon tout à fait secondaire et accessoire. En explorant le caractère « atomiste » de la peine, nous nous interrogeons sur le sens et l'implication que le proche peut avoir dans un système de pensées tourné vers une secondarisation du lien familial.

Nous pensons que dans notre méthode de penser le système pénal d'aujourd'hui, le proche du détenu et le lien familial ne peuvent cohabiter. Elisabeth Guigou (cité dans Bouregba, 2002, p. 13), ancienne Ministre de la Justice Française, déclare que la prison est un lieu où l'on s'interroge sur la proportionnalité de la peine aux faits commis, à la douleur des victimes mais aussi à celle des familles et, spécialement, celle des enfants. Mme E. Guigou, ajoute que la conception de la peine « atomiste » engendre des conséquences directes sur le maintien du lien familial. Les peines ont été allongées et on ne tient pas compte du lieu de résidence des familles quand on place un détenu en maison d'arrêt (Guigou, cité dans Bouregba, 2002). Selon E. Guigou (cité dans Bouregba, 2002), il est primordial d'insister sur le maintien du lien familial pour optimiser les chances de réinsertion et resocialisation du détenu dans la société et, également, sur la nécessité, d'apporter un soutien psychique à sa famille et, en particulier, aux enfants (Guigou, cité dans dans Bouregba, 2002, p. 15).

A présent, nous nous interrogeons sur la signification du lien. Il nous semble important pour pouvoir aborder la question de la parentalité en prison, dans la deuxième partie du mémoire, de comprendre la différence entre le lien et la relation. Lien et relation sont mis à l'épreuve au sein du milieu carcéral et notamment avec la vision de la peine « atomiste ». P. Roman, (2016) nous parle du lien et de la relation dans son article *les relations parents-enfants en prison entre attentes parentales et empêchement, une parentalité en souffrance*. Il nous propose de différencier la notion du lien et celle de la relation. Il définit le lien comme étant « la face invisible (cachée), ou le fondement implicite (...) » (Roman, 2016). La relation est : « [le lien étant la face invisible et caché] l'expression qui peut être appréhendée au travers de l'observation des comportements » (Roman, 2016). En d'autres termes, le lien est une chose qui n'est pas visible, c'est "quelque chose" qui se joue dans la relation. P. Roman, fait référence à René Kaës (2005 cité dans Roman, 2016) pour approfondir sa définition du lien. R. Kaës (cité dans Roman, 2016), propose trois critères pour définir le lien, il s'agit de le considérer :

- 1) Du point de vue du contenu, en tant que réalité psychique
- 2) Du point de vue du processus, en tant que témoignage du déploiement des investissements
- 3) Du point de vue de la logique du lien qui contient la question de l'articulation entre commun, partagé et différent dans le lien

R. Kaës nous offre une grille de lecture psychanalytique du lien et de la relation. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir cette lecture mais que nous pouvons utiliser cette

distinction pour apporter une définition du proche de détenu. En effet, nous avons remarqué que nous parlons du proche du détenu, depuis le début de ce travail, sans, pour autant, l'avoir défini. A ce stade, et après avoir compris les enjeux liés au système pénal, il semble intéressant de pouvoir émettre une définition.

Caroline Touraut, dans son article : *Aux frontières des prisons : les familles de détenus* (Touraut, 2013) parle des proches comme : « toute personne, apparentée ou non, qui partage une relation d'intimité et d'entraide associée à une grande proximité affective » (Touraut, 2013). Reprenons le concept de lien et de relation pour approfondir notre définition du proche. J-H. Déchaux, (2003, p. 57) dans son article sur : *la parenté dans les sociétés occidentales modernes : un éclairage structural* mentionne : « un fonctionnement en parentèle est fondé sur la marge de choix et d'initiative de l'individu. Les liens de parentés sont « optatifs » » (Déchaux, 2003). La parentèle se définit comme étant : « l'ensemble des individus (consanguins et/ou alliés) avec lesquels l'individu se reconnaît en parenté » (Déchaux, 2003, p. 55). Le lien de parenté est « un dispositif institutionnel et symbolique qui attribue des enfants aux parents » (Déchaux, 2003, p. 53). Le lien « *optatif* » est une expression utilisée par l'auteur pour mentionner « qu'à tous les niveaux et de manière variable, l'individu est en mesure de faire des choix » (Déchaux, 2003, p. 55). Nous pouvons mettre en lumière que le terme « *proche* », dans ce mémoire, nous ramène davantage à la conception de la parentèle qu'à la filiation. Puisqu'au-delà de la qualité du lien, qu'on soit apparenté ou non apparenté, c'est la nature de la relation qui permet de distinguer les proches des non proches, bien que souvent les proches soient des parents (Touraut, 2013). Nous pouvons ainsi conclure que le proche est une personne qui a une relation avec le détenu, peu importe le lien de sang qui les unit.

Par cette définition, nous pouvons nous engager dans l'explication du concept suivant : « l'expérience carcérale élargie » élaboré par Caroline Touraut. La définition du proche va nous permettre de mieux saisir cette expérience de vie et l'impact qu'elle peut avoir.

1.3 L'expérience de la prison pour les proches

Caroline Touraut, ancienne chercheuse en Sciences Sociales et Politiques et doctorante à l'Institut national d'étude démographique, a rédigé sa thèse de sociologie consacrée aux familles de détenus. Pour ce point, nous nous référons à l'ouvrage : *La famille à l'épreuve de la prison* (Touraut, 2012) de Caroline Touraut, mais également à son article : « *Aux frontières des prisons : les familles de détenus* » (Touraut, 2013). Nous confrontons sa vision avec celles d'autres auteurs tels que : B. Bastard, M. Blanchet, P. Roman, ...

« L'expérience carcérale élargie » est une expérience de vie. D'après C. Touraut, bien des personnes vivent l'incarcération de leur proche de manière plus ou moins intense (Touraut, 2012). Dans cette expérience nous retrouvons deux catégories de protagonistes : les détenus et leurs

proches. C. Touraut (2012), mentionne que les proches font l'expérience de la prison de manière temporaire (Touraut, 2013). Cela signifie que les proches vive l'expérience de l'enfermement, la sensation de cette expérience tout au moins, au travers des récits ou des émotions discutées lors de visites au parloir ou simplement par le fait d' « entrer » au sein de la prison. Sophie de Saussure (2019), explique l'expérience carcérale élargie comme étant « l'expression qui traduit l'emprise des prisons sur des personnes qui ne sont pas recluses et qui éprouvent pourtant quotidiennement la prison » (de Saussure, 2019, p. 209).

Par ces remarques, nous constatons que cela redessine les frontières de la prison entre « le dedans » et le « dehors » (Touraut, 2013). Ceci qui nous permet de repenser les frontières et les principes fondateurs de la prison comme étant une institution totalitaire

Erwing Goffman, dans *Asile* donne des caractéristiques bien précises de ce qu'est l'institution totalitaire (cf. : point 1.1.1.2). Nous avons porté une attention particulière au groupe des reclus et des surveillants. Ces deux groupes ont été décrits dans la théorie de E. Goffman. Il n'est reste pas moins que l'institution totalitaire produit deux groupes d'un type différent : ceux qui vivent dans l'institution et ceux qui sont à l'extérieur de celle-ci. Nous constatons qu'avec « l'expérience carcérale élargie », cette différenciation de statut peut être nuancée. Puisqu'il arrive à certaines personnes vivant à l'extérieur de l'institution et en la côtoyant à raison de plusieurs jours par semaine de ressentir ce que les détenus peuvent vivre au sein de la prison. Mais comment les proches de détenus peuvent-ils ressentir ou vivre cette sensation d'être au sein de l'institution totalitaire ? Nous tenterons de répondre à cette question grâce à l'ouvrage de Caroline Touraut (2012) en mettant en avant plusieurs moments clé.

1.3.1 L'expérience carcérale élargie

Tout d'abord, précisons que nous allons approfondir des moments dit « clés », ce sont des moments que nous avons jugé utile de mettre en avant. Ils nous sont apparus déterminants pour explorer l'expérience carcérale élargie dans le système carcéral d'aujourd'hui. Nous tenterons de faire un lien avec les enfants de détenus.

Nous aborderons la question de l'arrestation comme tout premier point. L'arrestation est, de notre point de vue, le moment où tout commence. C'est le « moment », le « point de rupture ». Il nous semble important de débiter par ce point.

1.3.1.1 Le point de départ : l'arrestation

L'arrestation est l'instant clé autant pour la personne qui se fait arrêter que pour son proche qui assiste à cette « scène ». Touraut (2012), explique que l'arrestation est vécue par le proche comme quelque chose de soudain, angoissant et réglementé. L'arrestation est « soudaine » dans le sens où on ne s'y attend pas. C'est aussi un « voile » qui peut se lever, pour les proches, par rapport à des activités délinquantes ignorées (Touraut, 2012). Elle est « angoissante », car on

ne sait pas ce qu'il se passera après. Il n'y a pas de perceptives puisqu'il peut exister une incompréhension de la situation (Touraut, 2012). Et enfin, elle est « réglémentée », par des procédures judiciaires qui sont strictes dans un premier temps : garde à vue, pas de contact avec l'extérieur sauf un avocat, etc. (Touraut, 2012).

L'arrestation est considérée comme le point de « rupture » entre « la vie que j'ai et la vie que je vais avoir ». L'arrestation marque un instant important pour les proches de détenus, car c'est elle qui en fait entrer dans le système judiciaire. C. Touraut (2012), insiste sur le caractère choquant et confus de l'arrestation. Nous pouvons aisément nous faire une idée de ce que l'arrestation peut engendrer comme traumatisme pour le proche. La police peut surgir en pleine nuit. On peut entendre des cris, des injures. L'équipement des policiers est conséquent (gilet par balle, arme à feu, tenue réglementée...). L'incompréhension de la situation, le silence des policiers sur le motif d'arrestation engendre autant de questions. Tous ces éléments nous permettent de nous imaginer et, peut-être, de ressentir ce que le proche du détenu vit durant l'arrestation. Nous souhaitons illustrer ce que peut ressentir une mère lorsque cette dernière et son époux sont arrêtés tous les deux et qu'il y a un enfant en bas âge au domicile. Cet exemple est tiré de l'ouvrage de Caroline Touraut (2012) :

« C'est un cauchemar, un vrai cauchemar... c'est arrivé le 28 septembre. Il a fait deux trois jours de garde à vue et j'ai dû le suivre, on pensait que j'étais complice. Ma fille n'avait pas 3 ans, ils voulaient la placer à la DASS j'ai dit "hors de question", ils ont alors dit qu'il fallait la placer chez les voisins. Moi, je connais pas mes voisins, j'ai dit non. J'ai demandé pour appeler ma belle-mère ils n'ont pas voulu. Finalement, j'ai appelé ma sœur. Elle est venue, a dû présenter son identité et ensuite elle est repartie sans que je puisse dire au revoir à ma fille » (2012, p. 21).

Cet exemple illustre le choc et l'incompréhension que ressentent les suspects lorsqu'ils se font arrêter. Nous pouvons relever des éléments dans cet extrait qui témoignent des différents caractères de l'arrestation :

- « C'est arrivé le 28 septembre », nous avons l'impression que cette mère revit cet événement. Nous pouvons associer cela au caractère soudain puisqu'elle ne s'y attendait pas et que la date est marquée dans son esprit.
- « Ils voulaient la placer à la DASS », ici nous retrouvons le caractère réglementé de l'arrestation. La police, lorsqu'il y a un enfant en bas-âge a le devoir de le confier aux services de l'aide/protection de l'enfance (Touraut, 2014).

On peut aisément imaginer le caractère « angoissant », de ne pas savoir ce que l'enfant va advenir. Suite à cette analyse, nous souhaitons aborder les perceptions de ce moment qu'est l'arrestation.

1.3.1.1.1 *Les sensations qui découlent de l'arrestation*

Caroline Touraut, dans son ouvrage *La famille à l'épreuve de la prison* pointe différentes sensations qui peuvent découler de l'arrestation. Nous avons pu citer dans le point précédent, les états dans lesquelles nous sommes susceptibles de nous retrouver quand nous sommes confrontés

à une arrestation : la stupeur, le choc, l'angoisse, la séparation... À présent, attardons-nous un peu sur les sensations qui découlent de ces moments-clés.

Nous pensons qu'être vu comme proche de détenu n'est pas chose aisée. L'identité sociale est complètement chamboulée. La vision que l'on a du monde réel et extérieur n'est plus réellement la même, car on sait qu'il existe son contraire quelque part et, qu'à présent, un membre de votre famille ou une connaissance fait partie de ce « monde ». On laisse courir son imagination sur ce que peut vivre le détenu. Caroline Touraut, mentionne que les proches imaginent ce que vit leur proche détenu. Ils imaginent l'environnement austère et violent que peut-être la prison (Touraut, 2012, p. 25). Cet extrait montre la sensation que vivent les proches lors d'une incarcération :

« La problématique des familles, elle est évidente : quand tu as un mari, un frère, une sœur, une mère incarcérée, la prison elle est là au quotidien. Donc c'est difficile, ouais c'est difficile parce qu'en prison, il peut tout arriver. Donc, c'est une angoisse, une inquiétude qui est là tout le temps ». (Touraut, 2013, p. 4).

Dans cet extrait, on constate que la personne parle d'angoisse, d'inquiétude constantes. André le Gall, dans son ouvrage : *L'anxiété et l'angoisse* explique la différence entre ces deux états. Prenons l'inquiétude et l'anxiété. Ces deux états ne se séparent qu'au niveau de l'intensité qui est plus forte dans l'anxiété (Gall, 1995). Dans notre extrait, quand cette dame parle d'inquiétude qui est là constamment présente, nous pensons qu'elle fait référence à un état anxieux. Puisque comme le mentionne A. Gall (1995), c'est au niveau de l'intensité que nous faisons la différence entre inquiétude et anxiété. La différence entre angoisse et anxiété est plus profonde et confuse dans notre société actuelle. Andrée Gall, cite le Dr Marcel Eck qui affirme que le critère somatique est ce qui sépare l'anxiété de l'angoisse : « l'angoisse se distingue de l'anxiété, souvent par la prédominance, toujours par la participation, d'un élément somatique » (Gall, 1995). Les éléments somatiques sont des éléments qui sont en lien avec notre corps, des sensations qui peuvent émaner de celui-ci et qui sont perçues comme réelles par notre mental. Par exemple : l'impression que notre cage thoracique se rétracte, la sensation d'avoir la gorge serrée, etc. L'anxiété est un état dans lequel la personne se trouve à un moment donné. Elle peut être mobilisatrice dans le sens où elle permet un changement dans la vie, une adaptation à une situation ou un événement. Elle peut être, aussi handicapante si elle est permanente, si ce n'est plus lié à un élément de la vie de tous les jours, s'il y a une souffrance, s'il y a présence d'attaque de panique, etc. (Gall, 1995).

Nous avons souhaité aborder la différence des termes pour mieux comprendre les sensations qui sont liées à la séparation d'un proche ainsi qu'à l'imagination de ce que représente la vie en prison pour le proche. C. Touraut met en avant (2013) que les familles ne cessent d'imaginer les conditions dans lesquelles leur proche-détenu se trouve. Elle souligne que ces familles redoutent les agressions physiques, les mauvais traitements ou encore les violences entre détenus (Touraut, 2013). Tous ces paramètres entraînent des inquiétudes, des peurs, des angoisses qui, finalement, s'apparentent à un état anxieux permanent.

Le rôle de l'administration pénitentiaire, dans cet état anxieux, est important. En effet, l'administration pénitentiaire est censée être le lien entre le détenu et son proche et ce n'est pas toujours le cas. L'extrait suivant nous montre qu'une méfiance s'installe entre le proche et l'administration surtout quand il est question de la santé ou l'état de santé du proche détenu.

« Trois mois après notre mariage, il a fait un infarctus, quatre heures à le réanimer et moi je l'ai su une semaine après et c'est un détenu qui me l'a dit ! » (Touraut, 2013, p. 5)

La méfiance envers l'administration pénitentiaire participe à l'état anxieux général, mais il y a également d'autres facteurs. Du point de vue des proches, la prison semble être un lieu hermétique et impénétrable où toute chose est conditionnée et où rien ne peut s'en échapper (Touraut, 2013). À cela, s'ajoutent des troubles au niveau de la santé : perte d'appétit ou au contraire accroissement de ce dernier, trouble du sommeil, hypervigilance, sentiment d'impuissance face aux procédures judiciaires qui génèrent une grande fatigue (Touraut, 2013). Cette grande fatigue est, entre autre, caractérisée par un chamboulement des habitudes quotidiennes : travailler pour compléter la perte d'un salaire, aller au parloir pour avoir un lien avec son proche, s'occuper seul du ménage, des enfants (quand il y en a). Gérer le quotidien domestique participe à l'état anxieux en général et souvent à une perte de lien social avec le proche détenu (Touraut, 2013). En effet, la charge mentale qui incombe aux proches est doublée par l'absence d'un pair dans le cadre familial. La perte du lien avec le membre incarcéré est souvent le résultat d'une charge trop conséquente. Nous approfondirons ce point dans la deuxième partie consacrée à la parentalité.

Nous avons mis en évidence les sensations que peuvent vivre les proches de détenus et les facteurs qui génèrent des états anxieux. Nous constatons que les proches de détenu, suite à l'incarcération, doivent s'adapter de manière rapide et non négligeable. Ils doivent remanier de manière conséquente leur quotidien. Ce qui peut avoir des conséquences, parfois radicales sur le lien entre parents incarcérés et leur enfant. Le point suivant aborde la difficulté pour les proches d'établir une relation avec le monde extérieur. Nous parlerons de l'invisibilité sociale dans la procédure judiciaire.

1.3.1.2 L'invisibilité sociale du proche dans la procédure judiciaire

L'invisibilité sociale ou la « non-existence » dans la sphère juridique est pointée du doigt par Sophie de Saussure (2019), qui mentionne : « Les proches des personnes qui sont judiciairisées brillent par leur absence » (de Saussure, 2019). La sphère juridique c'est « tout » endroit qui présente des caractéristiques liées à la justice : les cours, les tribunaux, les maisons de justices, ... On parle de sphère car on associe ce « monde » juridique comme un monde à part entière. Sophie de Saussure a étudié les conséquences de la détermination de la peine pour les proches. Elle met en avant que notre système de pensée, le droit pénal contraignent le proche ou le détenu à ne pas se sentir, à sa place au sein du système judiciaire. Comme nous avons pu le remarquer, dans notre

système de pensée, la peine est considérée comme « *atomiste* », ce qui relègue le proche à un élément accessoire d'un point de vue du monde de la justice. Pourtant, quand on aborde les questions sur la libération conditionnelle ou d'autres mesures servant à favoriser l'insertion ou la réinsertion des détenus dans notre société, il est demandé qu'un proche puisse accueillir, aider et entretenir des contacts avec le détenu sortant (Gwenola Ricordeau, 2008).

L'invisibilité sociale ou la non-existence fait référence ici à un contexte tourné vers la justice et non vers la société. L'identité sociale des proches change lors de l'incarcération mais il n'est pas question de cette vision dans ce point. Nous aborderons le changement d'identité qui découle de plusieurs facteurs dans le point 1.3.2.3. On s'intéresse, ici, aux conséquences de cette non-existence dans la sphère juridique (de Saussure, 2019).

Une des conséquences majeures de cette non-existence réside dans notre système de punir. Comme nous avons pu le voir dans les points concernant la rationalité pénale moderne, nous pensons le système judiciaire comme étant un système où il est bon de punir. À cela, ajoutons la vision de Caroline Touraut et son « expérience carcérale élargie » qui, à notre sens, ajoute une dimension supplémentaire à notre vision du système punitif, puisqu'on y englobe d'autres acteurs, notamment les proches. Sophie de Saussure (2019), parle de « l'expérience collective de la peine » comme s'inscrivant dans « l'expérience carcérale élargie ». Lorsqu'on prononce une peine d'emprisonnement ou toute autre peine, cette dernière se veut individualiste. Pourtant, grâce à l'expérience carcérale élargie nous constatons que cette peine n'est pas individualiste, mais collective. En effet, cette dernière impacte autant l'individu ayant commis les faits que les membres de son entourage (de Saussure, 2019).

Le point suivant abordera les effets de la peine pour les proches. L'invisibilité sociale nous a confirmé que le proche était relégué au second plan au sein de la sphère juridique. Le point concernant les effets de la peine pour les proches nous permettra d'approfondir cette dimension de la peine dite atomiste.

1.3.1.3 Les effets de la peine pour le proche

De Saussure (2019), émet l'hypothèse que, si dans notre droit pénal, on donnait la priorité à la connaissance du contexte familial et social de la personne à qui on inflige une peine, cela permettrait peut-être de rendre plus visible le caractère « radical » de la peine quant à son impact sur les liens sociaux (De Saussure, 2019). Nous n'avons pas souvent conscience de ce que la peine inflige aux proches. Dans son article, de Saussure, mentionne trois effets de cette peine, pour les proches du détenu.

1.3.1.3.1 *La peine versus l'acte*

Bien souvent, on associe les effets de la peine sur les proches à l'acte délictueux que le proche-détenu a commis (de Saussure, 2019). Actuellement, dans notre société nous avons une vision de la peine qui est rétributiviste au sens de Kant. Dans sa théorie de la peine, Kant met en avant le fait que la peine a un impératif catégorique, c'est-à-dire une obligation de punir (Pires, 2001, p. 185). Dans cette vision, le contrevenant par son acte délictueux choisit les conséquences qui s'en suivent sans protester (de Saussure, 2019, p. 213). Mais il nous paraît essentiel de replacer les effets de la peine au regard de notre travail. C'est la peine qui produit ces effets et non l'acte en lui-même. Cette logique permet ainsi de rendre responsable le système pénal de ces choix et non plus la personne ayant commis un acte délictueux (de Saussure, 2019). En effet, c'est le juge qui choisit la peine à infliger à la personne qui a commis un délit et non la personne qui choisit sa peine en fonction de son acte.

1.3.1.3.2 *Les circonstances atténuantes*

Le second effet de la peine sur les proches est celui des circonstances atténuantes. Il n'est pas rare de constater, dans des jugements, qu'une prise en compte de la situation familiale du détenu permet une atténuation de la peine (de Saussure, 2019). Pourtant, la situation familiale ou l'état de santé « handicapant » préexistaient avant l'acte délictueux. On peut donc s'étonner que la peine soit atténuée alors que, si la santé du proche avait été bonne, la peine n'aurait peut-être pas été la même. Nous constatons que c'est lorsque la peine est ajoutée à d'autres malheurs qu'elle est perçue comme trop lourde (de Saussure, 2019). Pourtant, il existe certaines pratiques utilisées par les juges qu'on qualifie de pratiques « radicales » concernant l'utilisation de la peine. Dans son livre *Condamner*, Dan Kaminski décrit la *justifica(c)tion* comme étant un procédé permettant de justifier la peine et les effets qui en découlent (Kaminski, 2015). Il prend l'exemple d'un juge d'instruction ayant eu recours à un mandat d'arrêt dit « pédagogique » à l'encontre d'un jeune justiciable pour lui faire prendre conscience que ses actes n'étaient pas corrects (Kaminski, 2015). Le fait d'ajouter, à son mandat d'arrêt, l'adjectif « pédagogique » engendre une justification morale pour un mandat d'arrêt qui était sans doute délivré de manière abusive (Kaminski, 2015). La justification est donc un élément important à prendre en compte lors de la délivrance d'une peine compte tenu notamment des effets que cette dernière peut avoir sur le proche.

1.3.1.3.3 *Les conséquences « collatérales et indirectes »*

Le troisième effet à prendre en compte est celui des conséquences collatérales et indirectes de la peine sur les proches des contrevenants. Pour ce faire, nous nous référons à l'arrêt de la Cour suprême du Canada l'arrêt de *R. c. Pham* (2013, cité dans de Saussure, 2019). Puisque S. De Saussure est une chercheuse qui a réalisé sa thèse au Canada. Cet arrêt ne décrit pas,

explicitement les conséquences de la peine pour les proches, mais apporte un éclairage intéressant concernant « les conséquences indirectes de la peine » (de Saussure, 2019).

« (...) les conséquences indirectes découlant d'une peine s'entendent de tout effet qu'à celle-ci sur le délinquant concerné. Elles peuvent être prises en compte dans la détermination de la peine en tant que facteurs liés à la situation personnelle du délinquant. (...) [C]es conséquences ne constituent pas, à proprement parler, des facteurs atténuants ou aggravants (...). Leur pertinence découle de l'application des principes d'individualisation et de parité. Les conséquences indirectes pourraient également être pertinentes à l'égard de l'objectif de la détermination de la peine qui consiste à favoriser la réinsertion sociale des délinquants (...) » (de Saussure, 2019, p. 214-215).

Cet extrait, qui concerne les effets indirects de la peine, permet de tenir compte, dans un premier temps, des conséquences que la peine peut avoir sur les proches. S. de Saussure (2019), cite un exemple d'arrêt où la prise en compte des proches a été cruciale dans la détermination de la peine. En effet, l'arrêt *R. c. Stanberry* (2015 cités dans de Saussure, 2019) cite le cas d'une femme qui a plaidé coupable pour une infraction concernant le trafic de stupéfiants. Cette femme, Madame Stanberry, a deux filles en bas-âge dont l'une présente une déficience auditive, Madame Stanberry est la seule à subvenir aux besoins de ses enfants. Le tribunal considère qu'il doit tenir compte des effets collatéraux de la peine (de Saussure, 2019). Sophie de Saussure montre que le tribunal a tenu compte des conséquences qu'une peine de prison pouvait engendrer pour les proches :

« Premièrement, les preuves présentées montrent clairement que les enfants de Mme Stanberry seront séparés les uns des autres pendant la durée de son incarcération. Les effets de cette fragmentation de la famille sur le développement des jeunes enfants, même longtemps après l'expiration de la peine d'emprisonnement, ne sont pas soumis à une mesure précise (...). Deuxièmement, Mme Stanberry sera séparée de sa fille cadette qui souffre de graves difficultés médicales qui auront des effets durables (...)

Ces deux conséquences collatérales ne sont pas des facteurs atténuants, car elles n'ont aucune incidence sur la gravité de l'infraction ou le degré de responsabilité du délinquant. Elles sont collatérales en ce sens qu'elles sont incidentes aux termes d'une peine appropriée. Dans tous les autres cas, ces conséquences collatérales seront directes et elles perdureront avec une grande force non seulement pendant la durée de la peine d'emprisonnement, mais aussi au-delà de son expiration (...)¹ » (R. c. Pham citée dans De Saussure, 2019, p. 215)

Cet extrait, nous permet de percevoir un changement d'attitude envers les proches. On constate qu'on prend en compte les liens familiaux de la contrevenante et les conséquences d'une incarcération de longue durée sur les proches qui sont ici reconnues (de Saussure, 2019). Toutefois, dans la suite de l'arrêt, on met en avant la présence des proches et des liens familiaux pour recalculer la peine. Madame Stanberry a écopé de 45 mois de prison (de Saussure, 2019).

¹ Extrait traduit de R. c. Pham [2013] 1 RCS 739 [traduction anglais-français]

On constate, dans cet arrêt que la prise en compte des liens sociaux et des proches n'a pas d'effet sur la nature de la peine, mais peut-être sur la durée de cette dernière.

Au regard de ses différentes conséquences, nous pouvons mettre en évidence que la reconnaissance des proches dans le système judiciaire est très loin d'être acquise. Ces derniers sont souvent les victimes d'une non-existence sur le plan judiciaire. On observe également que les effets de la peine peuvent, dans certains cas, atténuer la durée de la peine, mais en aucun cas changer la nature de cette dernière, l'incarcération restant le seul moyen pour punir. Nous souhaiterions terminer ce point en reprenant une phrase de S. de Saussure concernant la décision de l'acte de punir: « la répression semble plus « raisonnable » quand on ne connaît pas trop la personne qu'on punit » (De Saussure, 2019). Il est vrai que nous constatons, dans la vie de tous les jours que moins on connaît une personne, plus on aura tendance à émettre facilement un jugement sur elle. Le point suivant permet d'aborder la stigmatisation comme étant un élément clé pour « le jugement facile ». Le « jugement facile » est un terme employé dans notre société pour donner son opinion sur quelque chose ou quelqu'un. Lorsqu'une personne est incarcérée, ses proches sont souvent victimes d'une stigmatisation.

1.3.2 La stigmatisation et stratégies de gestion

Dans ce point, nous allons aborder la question de la stigmatisation. Dans un premier temps, nous tenterons d'élaborer une définition de la stigmatisation de manière générale. Ensuite, nous aborderons la stigmatisation sous le regard d'Erwing Goffman et son ouvrage intitulé *Stigmate*. Par après, nous tenterons de mettre en lumière le changement d'identité qui découle de cette stigmatisation en nous référant au stigmate familial. Le dernier point sera consacré au stigmate carcéral ou nous référerons notamment à « l'expérience carcérale élargie » de Caroline Touraut, mais également à l'évolution de l'identité sociale du détenu via les écrits de D. Kaminski et O. De Schutter. Enfin, nous verrons quelles sont les stratégies développées par Caroline Touraut pour aider les proches à gérer la stigmatisation.

1.3.2.1 La stigmatisation – concept général

Il n'y a pas de définition à proprement parler de la stigmatisation. E. Goffman parle de l'origine du stigmate (Goffman, 1975). En effet, le mot « stigmate » serait d'origine grecque. Il désignerait des marques corporelles destinées à exposer ce qu'avait d'inhabituel et de détestable le statut moral de la personne ainsi signalée (Goffman, 1975). Dans l'Antiquité, on marquait au fer rouge ou au couteau, le statut moral de la personne ; un esclave, un criminel, un traître (Goffman, 1975). Cette marque permettait de visualiser les personnes considérées comme « impures, frappées par l'infamie » et qu'il fallait éviter (Goffman, 1975). De nos jours, le terme s'emploie dans un sens assez proche de ce qui se passait dans l'Antiquité, mais s'applique plutôt à la disgrâce qu'à la manifestation corporelle (Goffman, 1975). En effet, on ne marque plus

corporellement les détenus, mais on leur accorde moins d'attention. Ils perdent leurs libertés individuelles. Ils perdent cette faveur accordée par la société. Ils sont donc en disgrâce. Selon E. Goffman, l'individu, posséderait un statut moindre une fois que les caractéristiques méprisables que le stigmate lie à l'individu sont révélées (Hovine, 2016, p. 30). Le stigmate s'exprime au travers des relations sociales (Hovine, 2016, p. 30).

Pour élaborer ce concept et mieux comprendre la population carcérale d'aujourd'hui, nous souhaitons nous référer à Gilles Chantraine via son ouvrage *Par-delà les murs* de 2004 et particulièrement, le chapitre 1. G. Chantraine développe les critères socio-économiques des détenus qui sont incarcérés. Il nous semble pertinent de développer ces critères pour rendre compte de la réalité de terrain. La stigmatisation est un principe qui cloisonne les individus dans une identité qui n'est pas spécialement la leur. Avec la description de ses données socio-économiques, on peut établir « un profil type » des proches de détenus et mieux rendre compte de leur réalité. On se base sur les données de l'INSEE car les données belges ne sont pas d'actualité. Les données auxquelles nous allons nous référer sont des données françaises. Nous pensons qu'avec la détermination de ces paramètres, nous serons plus à même de comprendre la stigmatisation que subissent les familles de personnes incarcérées.

1.3.2.1.1 *Les critères socio-économiques des détenus*

Tout d'abord, il existe une donnée majeure à prendre en compte La population carcérale est majoritairement masculine. Seuls 3.7 % de la population est féminine (Chantraine, 2004). La plupart n'ont pas fait d'études et ont quitté l'école avant leur 18 ans (Chantraine, 2004). Si on s'intéresse aux métiers des parents de détenus, la classe ouvrière est majoritairement représentée. Seuls 16% de la population est considérée comme artisanne ou commerçante (Chantraine, 2004). Les mères sont principalement inactives. Si elles sont actives, elles sont ouvrières ou employées comme « femme de ménage » (Chantraine, 2004). Le rapport au travail est également une donnée importante, puisqu'un détenu sur sept n'a jamais exercé d'activité professionnelle (Chantraine, 2004). Enfin, la majorité des détenus viennent de familles nombreuses. La moitié des détenus ont quatre frères ou sœurs ou davantage (Chantraine, 2004). Leur réseau familial semble plus fragile que la moyenne. Le détenu est, donc, davantage *désaffilié* que les autres personnes vivant dans la société et cette *désaffiliation* doit être saisie comme un double impact économique et relationnel (Chantraine, 2004).

Par ces critères, nous pouvons mettre en avant qu'une partie de la population représentée dans les statistiques de l'enquête est une population issue du milieu ouvrier, populaire, avec des parents issus du milieu ouvrier ou sans emploi, n'ayant pas d'activité professionnelle et ayant des liens complexes voire inexistantes avec leur fratrie.

Tous ces paramètres conditionnent la vision de la société sur la population carcérale. Chantraine (2004), dans son ouvrage, met en avant que la stigmatisation passe par nos instances judiciaires. Une fois qu'une personne entre dans le système de l'administration pénale, il est rare qu'elle sorte du système avec une condamnation. Nous pensons que ce mode de fonctionnement conditionne le reste de la société à envisager toute personne entrant dans l'administration pénale comme étant un « criminel » et donc, une personne qu'il faut punir. Il n'est pas rare d'entendre dans le discours populaire des propos tels que : « s'il est là c'est pour une bonne raison », « il n'avait qu'à pas faire cela, c'est de sa faute après tout », « est-ce qu'il pense aux victimes ? ». Pour illustrer nos propos, nous reprenons les termes de B. Jackons (cité dans Chantraine, 2004) :

« Il y a un certain temps déjà que je m'intéresse à la dialectique sociale de la délinquance – comment le processus d'identification qui permet aux autorités et aux organismes sociaux de mettre certains individus au ban de la société, affecte, à son tour, leur personnalité ou leur comportement au point de les rendre de plus en plus dévoyés [pervertis] » (Chantraine, 2004).

Cet extrait met en lumière le rôle de la société dans notre vision de la délinquance. La délinquance est une construction sociale. La stigmatisation est une conséquence de croyances de la population pour écarter un problème. La délinquance est cloisonnée par la société. Si vous faites un pas de « travers », vous êtes automatiquement considéré par vos pairs comme un délinquant.

1.3.2.1.2 « La contagion du stigmaté » - Goffman, 1975

Pour aller plus loin dans notre développement sur le stigmaté et comprendre les enjeux pour les proches. Il nous paraît pertinent de reprendre les idées d'E. Goffman dans son ouvrage *Stigmaté* de 1975 afin de mieux comprendre ce que peut représenter l'étendue du stigmaté.

E. Goffman, met en avant le concept de la « contagion du stigmaté ». Ce concept nous semble important à développer pour mieux comprendre les enjeux liés à la stigmatisation des proches.

Dans son ouvrage, Goffman s'attarde sur plusieurs groupes de stigmatisés et, principalement, les personnes ayant des troubles mentaux, dans les hôpitaux. Il évoque également les prostitués, les enfants de détenus, etc. Il distingue deux groupes, les stigmatisés et les *initiés* (Goffman, 1975).

Il explique ;

« L'individu stigmaté peut attendre un certain soutien d'un premier groupe – ceux qui partagent son stigmaté et qui se définissent comme semblables. Le second ensemble se compose (...) des « initiés », autrement dit, de normaux qui, du fait de leur situation particulière (...) se voient ainsi accorder une certaine admission, une sorte de participation honorifique au clan » (Goffman, 1975).

Les *initiés*, comme l'indique l'extrait ci-dessus, sont des personnes qui, par leur situation particulière, peuvent comprendre la vie des stigmatisés. Par situation particulière, on parle ici du caractère ordinaire de la personne. Elle peut côtoyer un stigmaté sans pour autant être considérée comme stigmatée elle-même. Mais avant d'être considérée comme un *initié* aux yeux de la

société, la personne *lambda* doit passer par une procédure d'acceptation (Goffman, 1975). En d'autres termes, pour être initié, il y a un « rite de passage ». Il existe deux manières d'être considéré comme *initiés* (Goffman, 1975).

La première façon d'être *initié* c'est de travailler dans un établissement qui pourvoit aux besoins des personnes stigmatisées ou bien, qui se charge d'exécuter les actions que la société engage vis-à-vis d'elles (Goffman, 1975). Prenons l'exemple du personnel hospitalier dans le service orthopédique. Les personnes qui sont amputées sont stigmatisées, car elles sont « marquées » corporellement par la perte de leur membre. Le personnel hospitalier, par son travail est amené à travailler auprès des personnes amputées et doit connaître les besoins de ces dernières pour mieux les aider à reprendre le cours de leur vie. On peut les voir comme des *initiés*. Il ne faut pas oublier que les « *initiés* » ont ce titre uniquement s'ils sont acceptés par les *stigmatisés* (Goffman, 1975).

La deuxième façon d'être considéré comme *initié*, c'est d'être ;

« Représenté par l'individu que la structure sociale lie à une personne affligée d'un stigmaté, relation telle que, sous certains rapports, la société en vient à les traiter tous deux comme s'ils n'étaient qu'un » (Goffman, 1975, p. 43).

Nous constatons qu'il est possible qu'un stigmaté se « propage » aux membres d'une famille, la « structure sociale lié à une personne affligée d'un stigmaté ». On fait référence aux rapports sociaux qu'on entretient et la stigmatisation qui se propage au sein de ses rapports. Toutes les personnes qui gravitent autour d'une personne stigmatisée, dans le cas présent, un détenu, sont obligées de prendre sur eux une partie du discrédit qui frappe la personne stigmatisée qui leur est proche (Goffman, 1975). Face à un tel destin, ils peuvent l'embrasser et vivre dans le monde du stigmatisé (Goffman, 1975). Pour illustrer ces propos, voici un extrait tiré du livre de Goffman ;

« J'ai douze ans et je suis rejetée de toutes les activités sociales parce que mon père est un ancien condamné. J'essaye de me montrer gentille et amicale envers tout le monde, mais ça ne sert à rien. Les filles à l'école m'ont dit que leurs mères ne veulent pas qu'elles me fréquentent parce que ce serait mauvais pour leur réputation. Les journaux ont fait une mauvaise publicité à mon père et, il a beau avoir fait son temps, personne ne veut l'oublier. Est-ce que je peux y faire quelque chose ? (...) » (Goffman, 1975).

Cet extrait, nous permet de constater que le stigmaté contamine les proches, mais les propos tenus ici apportent une dimension supplémentaire à la stigmatisation : le facteur temps. Jusque-là, nous pensions que la stigmatisation s'étendait aux proches lors de l'incarcération et que, lorsque cette dernière prend fin, la stigmatisation aussi. Mais nous remarquons que même si une personne n'est plus détenue et que cette dernière a « rendu ses comptes » à la société, le stigmaté demeure et reste accroché à tous les membres du foyer. Goffman nomme cette stigmatisation, la stigmatisation « honoraire », celle qui touche les proches.

Cette stigmatisation dans le temps ou « honoraire » constituerait un modèle de la « normalisation » (Goffman, 1975). Cette stigmatisation montrerait jusqu'où peuvent aller les « normaux » lorsqu'ils s'efforcent de traiter les personnes stigmatisées comme si elles ne l'étaient pas (Goffman, 1975). Le stigmatisé développe une stratégie pour contrer cette « normalisation », Goffman (1975) parle de la « normification » qui serait un moyen développé par le stigmatisé pour se présenter comme quelqu'un d'ordinaire aux yeux de tous, sans pour autant dissimuler sa déficience.

Ce point nous permet de mettre en évidence les éléments clés concernant la stigmatisation des proches de détenu et nous apporte une meilleure compréhension du mécanisme de contagion d'un stigmaté.

1.3.2.2 Le stigmaté familial

Par ce point, nous souhaiterions aborder la question du *stigmaté familial* et les enjeux qui en découlent. Il nous paraît évident que pour comprendre l'impact de l'incarcération sur les familles, et particulièrement sur les enfants, nous devons parler de ce stigmaté afin de mieux appréhender la réalité et le thème de ce mémoire.

G. Chantraine parle du « stigmaté familial » qui, attaché à une famille, empêcherait toute socialisation extérieure à la communauté. Ce stigmaté pourrait avoir des conséquences auprès d'une équipe éducative qui appréhenderait chaque membre de la famille comme « caractéristique » de cette famille. Et, le fonctionnement de la famille serait défini comme *clanique* c'est-à-dire qu'il précipiterait souvent les membres d'une même fratrie dans des activités délinquantes (Chantraine, 2004).

G. Chantraine (2004), cite l'article de Laurent Mucchielli intitulé : *Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable* (2001) qui traite de l'influence de la situation familiale sur la délinquance. Il met en avant, dans son article, que les décisions d'intervenir auprès d'un jeune délinquant ne tiennent pas qu'à la gravité de l'infraction commise, mais dépendent aussi, de la conception qu'a celui qui prend la décision de ce qu'est un « vrai délinquant » (Chantraine, 2004). On émet ici l'idée que ceux qui décident du sort d'un délinquant, notamment les juges, font dépendre leur jugement de la relation que les délinquants entretiennent avec leur foyer familial. Si cette dernière est considérée comme brisée, les activités délinquantes prennent toutes leur sens et les « bêtises de jeunesse » ne sont plus considérées comme telles, mais bien comme des activités délictueuses (Chantraine, 2004). La rupture avec le milieu familial favoriserait la prise en charge par les instances pénales de délinquant juvénile (Mucchielli, 2001).

Nous pouvons constater que les relations familiales jouent un rôle important dans cet étiquetage des jeunes et participe au développement de la carrière délinquante. Bien souvent, les petits délits en entraînent des plus conséquents et la case prison n'est jamais bien loin. Chantraine (2004),

prend l'exemple d'un homme prénommé François qui a développé sa carrière délinquante en trois phases : petits délits lorsqu'il était adolescent (vol, etc.), ensuite achat et vente de stupéfiant et enfin, vol avec violence et implication dans un gros trafic de drogue (Chantraine, 2004). François, d'après l'article, n'a pas connu une année sans aller en prison depuis ses 14 ans.

Ce point n'a pas pour but de parler de la carrière délinquante ou même des délinquants. Il permet d'identifier ce qui place les proches du détenu dans une stigmatisation carcérale. Nous avons tenté de mettre en avant les caractéristiques « types » des détenus et nous pouvons aisément nous faire une idée de leur milieu de vie, des conditions de vie et transposer ce milieu et ces conditions à leur proche. Grâce à l'étude du « stigmatisme familial » nous avons pu entrevoir une hypothèse concernant les délinquants juvéniles. Nous avons tendance à croire que la délinquance juvénile est considérée comme un moyen de se faire remarquer, et nous pensons que c'est le cas. Jean Kinable (2005) dans son article *Croire en sa bonne étoile* nous parle de « l'agir délinquant » comme un moyen de se sauver. En effet, d'un point de vue psychologique, une personne passerait à l'acte pour éviter un effondrement psychique de son être (Kinable, 2005). Le passage à l'acte serait alors le moyen de trouver une échappatoire à une réalité, un environnement. Nous pensons que la théorie de J. Kinable est exploitable au regard de l'idée d'un stigmatisme de la famille puisque les différents auteurs que nous avons examinés mettent en lumière que la délinquance n'est pas une fin en soi. Avec une prise en charge adaptée sur le plan psycho-socio-économique, la société permettrait une prise en charge qui pourrait réduire « la carrière délinquante » et a fortiori la stigmatisation.

Le point suivant mettra en relation le concept de Goffman : la contagion du stigmatisme et le stigmatisme carcéral. Ce point nous permettra de rendre compte de la réalité vécue par les proches de détenus.

1.3.2.3 Le stigmatisme carcéral

Nous allons, à présent, nous attarder sur le stigmatisme carcéral. Rappelons-nous, le stigmatisme et l'acte de dénonciation qui l'accompagne restent gravés et associés à la personne et ses proches. Mais qu'entend-on par stigmatisme carcéral et quel impact ce dernier peut-il avoir sur les proches du détenu ?

Le stigmatisme carcéral s'inscrit dans les stigmates tenant à la personnalité et au passé de l'individu (Hovine, 2016, p. 31). Le stigmatisme carcéral serait un stigmatisme lié à une expérience commune (l'expérience carcérale), vécue par un groupe d'individus considérés comme anormaux (Hovine, 2016, p. 31). Hovine nous propose la définition du stigmatisme carcéral suivante : « le stigmatisme carcéral (serait) comme une discrimination à l'égard d'individus ayant vécu une expérience carcérale de type court ou long qui s'observe au travers des interactions avec des personnes dites « normales » » (Hovine, 2016, p. 31). Si nous reprenons la définition de M. Hovine et que nous

la confrontons avec la théorie de E. Goffman sur le stigmaté, nous pouvons constater que ce dernier s'étend à la famille (cf. la contagion du stigmaté).

Avec cette définition sur le stigmaté carcéral, nous sommes plus à même de comprendre les enjeux liés à la disqualification sociale développée par Caroline Touraut (2013). En effet, C. Touraut, parle du poids du stigmaté carcéral et ses effets différenciés (2013). Nous souhaitons dans ce paragraphe, mettre en avant quelques notions pour mieux comprendre le poids que le stigmaté carcéral peut avoir pour les proches de détenu.

1.3.2.3.1 La procédure judiciaire – une intrusion dans la vie du proche ?

La procédure judiciaire a été construite autour de mesures intrusives : arrestation au domicile, perquisition, interrogatoire axé sur la vie et les relations avec les proches, etc. La procédure judiciaire favorise la disqualification sociale du proche et la « contagion du stigmaté » décrit par E. Goffman. Avec la théorie de la « contagion du stigmaté », nous constatons que, dans la procédure judiciaire, l'image sociale des proches sous-entend une implication dans le délit ou crime commis (Touraut, 2013). Il n'est pas rare qu'un proche soit interrogé et/ou soit placé en garde à vue suite à l'arrestation d'un membre de sa famille. D'après C. Touraut (2013), avec l'arrestation du proche ou la garde à vue de ce dernier, la police espère obtenir plus d'informations sur les faits et évaluer la potentielle complicité (Touraut, 2013). Bien souvent, c'est le premier acte posé en prémisses de la procédure judiciaire. La police procède à l'arrestation du proche pour en savoir plus, sans prendre en compte le ressenti de ce dernier. Dans l'extrait suivant, nous montrons le caractère intrusif de la procédure judiciaire ;

« C'est vrai que cela change notre façon de penser tout ce qui arrive. On a été à la gendarmerie et ils nous ont posé plein de questions sur notre fils, comment il était dans son enfance, comment on l'a élevé, si on a eu des problèmes avec ; et déjà ça c'est blessant parce que c'est notre intimité aussi et puis, on sent que bon, ils cherchent l'erreur qu'on a fait (...) » (Touraut, 2013, p. 9).

Il n'y a pas que l'interrogatoire qui est perçu comme intrusif au sein de la procédure judiciaire, la perquisition est, d'après nous, la mesure la plus intrusive de la procédure pénale. C. Touraut (2013) qualifie ce moyen d' : « acte violent leur inimitié, générant un sentiment d'insécurité et de honte ». La perquisition est très intrusive, on pénètre dans l'intimité conjugale, familiale d'une personne.

Le dernier moyen mis en place par la procédure judiciaire est celui de l'enquête de voisinage. Lors d'une affaire jugée en Cours d'Assises, on constate que durant l'enquête une large investigation sur le voisinage et la famille est menée. Par celle-ci des pans entiers de vie des proches sont divulgués, à leur insu, dans le but de récolter des informations. Il n'est pas rare, aussi, qu'une affaire en Cour d'Assises soit relayée dans les médias. Ceux-ci constituent une autre voie d'exposition pour les proches (Touraut, 2013).

Tous ces moyens nous montrent que l'enquête judiciaire et les moyens, mis en œuvre pour résoudre ces enquêtes, peuvent apparaître comme des moyens intrusifs voir discriminants pour les proches des détenus. L'arrestation constitue l'entrée des proches dans le champ judiciaire, mais l'interrogatoire, la perquisition, l'investigation et la médiatisation constituent une dimension supplémentaire qui renforce la stigmatisation du proche.

1.3.2.3.2 *L'exil social*

Comme nous avons pu le constater via E. Goffman et M. Hovine, le stigmate carcéral peut se propager aux membres d'une famille. On parlera de « stigmatisation honoraire » pour les proches ou les initiés. Dans un premier temps, le statut de la famille va changer. Suite à la disqualification sociale et la stigmatisation honoraire, la famille passera du statut de « famille ordinaire » à « famille de détenu ». C. Touraut (2013), indique que le statut de « famille de détenu » est associé à des images de vulgarité, de manque d'éducation, de faiblesse intellectuelle et de dangerosité. Cet extrait nous permet de mieux comprendre la dimension expliquée par ce changement de statut :

« Les gens réagissent différemment. Il y en a pour qui j'ai une étiquette sur le front. L'étiquette c'est « ouais tu as ton mec en prison, tu dégages, tu n'es pas fréquentable ». Voilà, style c'est moi qui suis allée en prison à la limite c'est assimilé. De toute façon, je veux dire une mère qui a son fils en prison, c'est parce qu'elle n'a pas su l'éduquer, parce que c'est une mauvaise mère (...) » (Touraut, 2013, p. 9)

L'explication d'une telle stigmatisation pour les proches réside, peut-être, dans le caractère dissuasif de la prison. Le stigmate carcéral aurait un rôle important dans cette stigmatisation honoraire et l'exil social que subissent les proches de détenus. En effet, la légitimité des prisons repose sur la peur qu'elles induisent. Celle-ci est alimentée par des représentations associées aux détenus toujours présentés comme dangereux et immoraux (Touraut, 2013). Ces représentations associées aux proches, permettent de regrouper les personnes gravitant autour des détenus comme étant dangereuses et/ou ayant mal fait leur devoir social et d'éducation. Elles donnent à la société une image plus claire et confortable du bien et du mal.

De ce fait, le réseau social du proche est fortement entaché (Touraut, 2013). Nous allons lister les quelques éléments qui nous permettent de mieux comprendre ce retrait social.

Dans un premier temps, C. Touraut (2013), constate que les liens sociaux s'effritent voire deviennent inexistants. Par l'arrestation, il n'est pas rare d'observer que des proches de détenu se sentent exclus par leur entourage (amis, famille, etc.) ou même s'auto-excluent car ils ne ressentent pas de culpabilité voir de tristesse face à l'éloignement de la sphère sociale. Pour illustrer ces propos, voici un extrait du livre de Ricordeau (2008) :

« Il n'y a qu'une collègue qui m'a comprise... Les autres, elles sont pour la peine de mort, alors ... En plus, quand elles ont su que mon mari est en prison, elles en rajoutaient. Et puis ma mère, c'est pareil (...) » (Gwenola Ricordeau, 2008, p. 67).

On observe que la sphère sociale est touchée autant sur le plan professionnel que familial. G. Ricordeau (2008), souligne que le jugement professionnel ou du voisinage a moins d'impact que celui des proches. Toutefois, même si le jugement dans la sphère professionnelle ou de voisinage a moins d'impact, il contribue à l'éloignement et l'isolement social car au-delà des apparences, les proches de détenu vivent dans la stigmatisation constante. Quand ce n'est pas la famille, ce sont les voisins ou les collègues. À partir du moment où le stigmaté est là, il est compliqué de s'en défaire. À cet isolement social, peut également s'ajouter l'émergence d'un chantage de la part de la famille ou des amis. Touraut (2013), mentionne que certains proches font l'objet de chantage. Cela concernerait le maintien des relations ou l'aide proposée. Ces deux éléments sont soumis à la condition de rupture du lien entretenu avec le détenu. On observe que certaines personnes de l'entourage du proche ne souhaitent plus qu'il y ait de lien avec le proche incarcéré. On observe un chantage pour rompre ce lien, par exemple dans l'extrait suivant : « (...) mes parents, ils m'ont enfoncé en me faisant du chantage : « si tu divorces, on t'aide » » (Touraut, 2013).

D'autres personnes changent de cercle d'amis ou de connaissances. En effet, ils ressentent une incompréhension de leur entourage face à l'incarcération de leur proche et décident de rompre tout contact (Touraut, 2013). Il arrive également que le cercle d'amis ou de connaissances change et se tourne vers des personnes ayant connu l'incarcération d'un proche (Touraut, 2013).

Enfin, l'exil social que provoque l'incarcération du proche-détenu est parfois anticipé et c'est le proche lui-même qui coupe les ponts avec la personne incarcérée. E. Goffman justifie cette rupture de lien au départ du concept « de la contagion du stigmaté » par ces propos :

« De façon générale, cette tendance du stigmaté à se répandre explique en partie pourquoi l'on préfère le plus souvent éviter d'avoir des relations trop étroites avec les individus stigmatisés, ou les supprimer lorsqu'elles existent déjà » (Goffman, 1975, p. 44).

G. Ricordeau (2008), mentionne qu'il arrive que les proches rompent très rapidement le lien avec la personne incarcérée afin de ne pas subir cette stigmatisation. De plus, certains proches rompent le lien de manière officielle en déclarant notamment sur des papiers officiels que la personne est décédée (Ricordeau, 2008). Ainsi, la personne rompt tout contact et n'a pas à justifier son acte.

D'autres proches, en revanche, rompent tout contact avec leur entourage familial et amical afin de se consacrer pleinement à leur relation avec la personne incarcérée. Ils se replient sur eux-mêmes et s'investissent pleinement dans le soutien apporté au détenu (Touraut, 2013). L'expérience carcérale élargie génère une forme de vulnérabilité relationnelle. Dans le sens où c'est la notion de « tout ou rien » qui domine. Nous comprenons l'exil social dans ce sens. Les

proches n'ont pas le choix : soit ils vivent pleinement leur relation avec le détenu au détriment de relations sociales extérieures soit ils rompent le lien avec le détenu pour se consacrer à une vie relationnelle « ordinaire » et sans pression.

Ce point nous permet de mettre en lumière la difficulté pour les proches d'être considérés comme un membre « normal » de la société. Les stigmates attachés à leur proche détenu déteignent sur eux, de manière involontaire. Avec la stigmatisation honoraire, nous constatons que plusieurs éléments influencent les interactions que les proches peuvent avoir avec leur environnement. Que l'identité sociale du proche tend à changer elle aussi. Dans le point suivant, nous parlerons de la question du changement d'identité pour les proches des détenus.

1.3.2.4 L'influence du stigmatisme carcéral sur l'identité des proches

Tout d'abord, il nous paraît essentiel de définir que le terme « l'identité » et ce à quoi il se rapporte. Selon les apports théoriques d'E. Goffman sur le stigmatisme carcéral et la contagion du stigmatisme, nous savons que l'identité sociale du proche de détenu tend vers un changement. Après une brève définition, nous verrons quels sont les processus du changement et quel est l'impact pour les proches du détenu.

1.3.2.4.1 *L'identité sociale*

D'après M. Castra, (2012), « l'identité est constituée par l'ensemble des caractéristiques et des attributs qui font qu'un individu ou un groupe se perçoit comme une entité spécifique et qu'il est perçu comme tel par les autres ». Cela signifie que l'identité sociale est construite à partir de ce que « moi » je renvoie « aux autres ». Pourtant, nous avons démontré dans le point sur la stigmatisation que l'identité sociale pouvait être chamboulée suite à une stigmatisation dite « honoraire ».

M. Castra (2012), mentionne que « ce concept doit être appréhendé au niveau de plusieurs instances sociales, qu'elles soient individuelles ou collectives ». De plus, penser l'identité sociale, fait comprendre la notion de socialisation. La socialisation englobe l'identité sociale.

Claude Dubar, nous dit que « la socialisation est un processus d'identification, de construction d'identité, c'est-à-dire d'appartenance et de relation » (Dubar, 2010, p. 32). Il ajoute que « se socialiser, c'est assumer son appartenance à un groupe » (Dubar, 2010). Nous retrouvons, ici, deux types de socialisation :

- 1) la socialisation primaire, qui se déroule dans l'enfance. Il existe différentes instances de socialisation (les parents, l'école, les médias, etc.) qui vont avoir une influence sur l'enfant (Hovine, 2016).

- 2) la socialisation secondaire qui se développe à l'âge adulte. La profession, les groupes d'appartenances (religieux, politique, etc.), le couple ainsi que les médias et la culture vont participer à la construction de l'individu en tant que sujet (Hovine, 2016).

L'identité sociale est un processus qui évolue au fil de la vie d'un individu. Cette dernière est influencée de manière considérable par des expériences ou des individus. Ce processus se veut mouvant et dynamique et non figé.

E. Goffman, dans *Stigmaté* (1975), écrit que les identités individuelles s'élaborent au travers des interactions sociales. Le stigmaté se construirait à travers « l'identité sociale virtuelle » (Goffman, 1975). L'identité sociale virtuelle d'un individu est la manière qu'ont les autres de définir l'individu, de lui attribuer des caractéristiques en dépit des attributs qu'il pourrait disposer réellement (Hovine, 2016). L'identité réelle correspond aux attributs réellement possédés par l'individu (Hovine, 2016). Le stigmaté peut dès lors s'observer par le désaccord entre les identités sociales virtuelles et réelles. En d'autres termes, l'identité est ce dont nous avons une perception interne, c'est un fait concret (Colas-Bucco, 2011). Par exemple, « je connais mon nom, je sais qui je suis » c'est notre identité réelle, en opposition avec l'identité dite symbolique ou virtuelle (Goffman, 1975), c'est-à-dire une identité suggérée (Colas-Bucco, 2011).

L'identité sociale est donc l'identification de l'appartenance à plusieurs groupes sociaux (Hovine, 2016). Elle renvoie aux relations entre individus et groupes d'appartenance (Malewska-Peyre 2015, cité dans Hovine 2016).

1.3.2.4.2 *Le changement d'identité sociale*

Après avoir défini l'identité sociale au sens large, essayons de la rattacher à ce que nous avons vu jusqu'ici. Nous avons observé que les proches des détenus subissaient de manière involontaire, un changement d'identité suite au stigmaté carcéral qui s'étend en dehors de l'enceinte de la prison.

Avant de faire le constat sur les proches des détenus, nous souhaitons reprendre un extrait de l'ouvrage de O. De Schutter et D. Kaminski qui atteste du changement d'identité du détenu.

« (...) le détenu perd une partie de son identité sociale et acquiert une nouvelle identité de "délinquant" ou de "détenu" (...) » (Schutter & Kaminski, 2002, p. 137).

O. De Schutter et D. Kaminski (2002), parlent de l'identité sociale de la personne incarcérée comme étant quelque chose qui « évolue ». Cette identité « lambda », de monsieur et madame « tout le monde », changerait vers une identité de « délinquant » ou de « détenu ». Posons-nous à présent la question de l'identité sociale du proche. Nous avons vu à travers la théorie de E. Goffman et via les écrits de De Schutter et Kaminski que l'identité de la personne incarcérée évoluait vers une identité sociale liée à des termes propres au monde carcéral : « délinquant » et

« détenu ». Mais, l'identité sociale du proche (parents, enfants ou tiers) de la personne incarcérée évolue-t-elle également au contact de la prison.

La prison à cet effet d'écarter les gens du monde extérieur. Ceci qui peut créer des inégalités entre les personnes qui y vivent et ceux vivant à l'extérieur. Pour en revenir à l'identité sociale du proche, C. Touraut, (2013) mentionne que celle-ci, au contact du milieu carcéral est impactée de manière significative. En effet, le proche vivant l'incarcération de son parent/tiers est victime d'une « disqualification sociale », dans le sens où son identité sociale se voit réduite au stigmate carcéral. De plus, Goffman nous démontre que le stigmate carcéral s'étend de manière significative aux proches via la stigmatisation honoraire où les proches sont considérés comme des initiés par les stigmatisés. Il faut qu'un détenu reconnaisse quelqu'un comme son proche pour que ce dernier se voie attribuer la qualification d'initié et de changement d'identité.

Mais avant qu'opère ce changement d'identité, il faut que le détenu passe par la socialisation. E. Goffman (1975) nous propose d'explorer ce changement via « *l'itinéraire moral* ».

1.3.2.4.3 *L'itinéraire moral*

L'itinéraire moral est une phase où une personne apprend et intègre le stigmate perçu par les « normaux », c'est-à-dire les personnes lambda (Goffman, 1975). Petit à petit, les proches des détenus intègrent l'image que la société leur renvoie et l'idée générale qu'implique le stigmate qui leur est attribué (Goffman, 1975). Il existe quatre types de structures fondamentales à l'itinéraire moral. Elles peuvent toutes faire écho à l'itinéraire moral d'un proche, d'un enfant de détenu. Pourtant, deux structures retiennent particulièrement notre attention, une qu'on peut considérer comme protectrice dès la naissance ou dès le plus jeune âge et une, qui forgera le stigmate et le changement d'identité pour l'enfant ou le proche du détenu.

La première structure que nous souhaitons développer est une structure créée par la famille et, parfois, par le voisinage. Cette structure consiste à envelopper, petit à petit, l'enfant d'une couche de protection. Au sein de cette couche, il est possible de soutenir l'enfant qui peut être victime d'une stigmatisation, dès son plus jeune âge, en prenant soin de contrôler l'information (Goffman, 1975). La stigmatisation, ici, vient de l'identification à un parent incarcéré, un parent ayant commis un acte délictuel pour lequel, il « paie » sa faute. Tout ce qui pourrait nuire au développement de l'enfant est tenu hors du cercle de protection. L'enfant grandit dans un monde où il perçoit la société. La société le perçoit, dans un premier temps comme un enfant ordinaire, qualifié et doté d'une identité normale (Goffman, 1975). Toutefois, arrive le moment, souvent lors de la scolarisation, où le cercle domestique ne peut plus assurer ce rôle. L'enfant se voit, alors, confronté à son stigmate (Goffman, 1975). Ainsi, lorsqu'il arrive à l'école, l'enfant se rend compte de son stigmate, parfois dès le premier jour via des taquineries, des sarcasmes ou des bagarres (Goffman, 1975). L'enfant grandit dans une autre réalité et l'on peut supposer que son

identité sociale change également. Nous pensons que cette stratégie de protection est développée par le parent restant pour éviter toutes souffrances à l'enfant. Dans l'ouvrage de G. Ricordeau (2008), une mère explique qu'elle a inventé que leur père était parti pour éviter que l'enfant ne se préoccupe de ce dernier. Nous supposons que le parent fait cette démarche afin de rompre le lien ou ne pas affronter la réalité.

La deuxième structure que nous pouvons mettre en avant est l'individu à qui se rend compte de son stigmatisme tard dans sa vie (Goffman, 1975). Nous pensons que cela va de pair avec la première structure où il y a cette « protection » créée par le parent restant. L'individu tout appris du normal et du stigmatisé puisqu'il a perçu ce que la société pensait des personnes en prison et cela, avant d'être contraint de se voir lui-même comme une personne stigmatisée, un enfant/parent de détenu. On peut alors supposer qu'il est difficile pour lui de se « ré-identifier » et qu'il risque d'aller vers un rejet de sa propre identité (Goffman, 1975). Toutefois, E. Goffman explique que dans de nombreux cas, où la stigmatisation de l'individu s'accompagne d'une entrée dans un établissement de garde (par exemple, une prison), une grande partie de son stigmatisme lui est apprise aux contacts de ces lieux (Goffman, 1975). L'enfant, qui se rend au parloir ou dans une salle pour entretenir des contacts avec son parent, apprend là ce qu'est la vie en prison. Il apprend ce que c'est d'être l'enfant d'une personne incarcérée. Au fil de ces événements, son identité se redessine. E. Goffman (1975), insiste sur le fait que lorsqu'une personne apprend l'identité de ceux qu'elle doit désormais tenir pour siens, elle doit s'attendre à éprouver une certaine ambivalence des sentiments. En effet, elle doit à présent s'identifier à des attributs qui peuvent lui sembler compliqués, étant donné la nature du stigmatisme (carcéral, dans le cas présent) (Goffman, 1975).

Pour terminer ce point, nous souhaiterions apporter un éclairage par rapport à la complexité du changement d'identité. Il ne suffit pas d'être reconnu et/ou reconnaître le stigmatisme pour opérer un changement d'identité. Au contraire, il faut, dans un premier temps digérer l'information d'appartenance à ce stigmatisme pour comprendre les enjeux : perte de lien familial, changement de rythme de vie, changement d'identité, changement et/ou perte de relation sociale. Comme nous l'avons constaté, le changement de statut s'opère dès l'incarcération d'un membre de la famille : que ce soit le père, la mère, le frère, la sœur, etc. Le regard de la société est différent, et l'on est stigmatisé. Nous pensons que la stigmatisation va de pair avec un changement d'identité, comme nous avons pu le constater avec E. Goffman (1975). L'itinéraire social, du membre de la famille victime de cette stigmatisation est protégé. Tôt ou tard, il apprendra et devra vivre avec ce stigmatisme. C. Touraut, développe une typologie des stratégies adoptées par les proches pour se protéger du stigmatisme carcéral. Le point suivant sera consacré à l'explication de cette typologie.

1.3.2.5 Les stratégies de gestion du stigmatisme carcéral

Malgré, le changement d'identité suite à la stigmatisation et principalement, au stigmatisme carcéral, chaque individu ne gère pas ce stigmatisme carcéral de la même manière (Touraut, 2012). Les individus peuvent développer une résistance contre cette étiquette que la société leur assigne. C. Touraut (2012) écrit que chaque individu peut prendre des distances par rapport au jugement social péjoratif dont il fait l'objet « on peut s'identifier soi-même autrement que ne le font les autres ».

Afin de gérer le stigmatisme carcéral, certains proches placent « l'incarcération » au centre de leur vie, comme un événement biographique conséquent (Touraut, 2012). L'explication de l'expérience carcérale élargie nous a permis de comprendre que les proches de détenu mettent en avant leur savoir sur le monde carcéral et le transposent à leur réalité. Cette réalité n'est pas la même pour eux puisqu'ils ne vivent pas « dans » la prison ». La gestion du stigmatisme carcéral va redéfinir leur identité qui tend vers une identité dépréciative et, collectivement assimilée aux proches des détenus (Touraut, 2012).

Pour rendre compte de cette réalité, C. Touraut a construit une typologie en lien avec la gestion du stigmatisme carcéral et tout ce qui gravite autour. Cette typologie est construite autour de trois axes : le rapport au stigmatisme, à l'institution carcérale et à l'expérience biographique (Touraut, 2012). Cette typologie permet de rendre compte que chaque individu vit le stigmatisme de sa propre manière. Certains le vivent de manière très intense, d'autres « survolent » la stigmatisation, d'autres encore se définissent tout autrement. C. Touraut (2012) met en évidence que l'expérience carcérale élargie ne constitue pas toujours une « phase de transition identitaire » ou un « moment critique » pour les proches. Elle peut être révélatrice de toute autre chose.

Les trois axes qui ont permis la construction de cette typologie se réfèrent, donc, au rapport des proches avec le stigmatisme, au rapport des acteurs de l'institution carcérale et enfin, à l'expérience biographique des proches. Cette expérience permet d'analyser comment cette dernière s'inscrit dans leur parcours de vie (Touraut, 2012). À partir de ces trois axes, on observe trois types de l'expérience carcérale élargie : l'expérience dévastatrice, l'expérience retournée et l'expérience combative (Touraut, 2012).

Dans les points suivants, nous nous attarderons sur les trois expériences différentes afin de rendre compte de comment les proches des détenus peuvent « gérer » le stigmatisme carcéral et quels sont les moyens, s'il y en a, qu'ils mettent en place pour y arriver.

1.3.2.5.1 *L'expérience dévastatrice*

On parlera d'expérience dévastatrice quand l'identité des acteurs est brisée par le stigmatisme associé au statut du proche de détenu (Touraut, 2012). Elle est souvent marquée par les premiers

moments de l'entrée dans le monde carcéral ; l'arrestation, l'attente, l'incarcération, ou la prison. Tous ces événements marquent une cassure identitaire qui engendre un sentiment de chute, l'évènement pivot de la vie (Touraut, 2012). Les proches n'arrivent pas à mettre un sens à l'expérience qui est vécue dans un champ de destruction et de noirceur, face à l'institution carcérale. Les proches adoptent une attitude apathique et craintive (Touraut, 2012).

Pour illustrer les caractéristiques de cette expérience, voici un exemple tiré du livre de C. Touraut (2012) :

« Chaque fois que je vais au parloir, quand je vois ces murs, ces barbelés, c'est l'angoisse et il y a la honte aussi, la honte, j'ai honte, je ne sais pas pourquoi, j'ai honte, je n'ai pas à avoir honte, mais n'empêche que j'ai honte. Honte d'être là-bas, honte d'avoir un frère qui est là, j'ai honte parce que chez nous, les gens qui font des bêtises, ce sont des voleurs, ce sont des mauvais » (p. 98).

Nous pouvons constater, avec l'extrait ci-dessus, que la caractéristique première qui ressort de cette expérience est le sentiment de honte. L'incarcération du proche redéfinit profondément la manière dont les acteurs se pensent et perçoivent le monde (Touraut, 2012). De Gaulejac (1996 cités dans Touraut, 2012) dit que « le sentiment de honte s'installe lorsque l'identité profonde de l'individu est altérée. (...) Les repères habituels qui permettent de se situer par rapport aux autres et à soi-même sont fragilisés ou détruits ». Avec le sentiment de honte, on peut constater qu'il y a une rupture voire une cassure dans l'identité sociale du proche. La honte engendre un bouleversement identitaire sans précédent. Ce sont tous les codes moraux et les acquis de la personne qui sont redéfinis. C. Touraut (2012) insiste sur le fait que toutes les personnes qu'elle a interrogées et qui ressentent de la honte, se sentent « changées ». Elle explique que la transformation de soi est à la fois identitaire et subjective puisqu'elles sont, à la fois, le sentiment d'être quelqu'un d'autre et de ressentir les choses différemment.

Ce qui se dégage essentiellement de cette expérience, c'est l'ambivalence des familles envers la prison. Elles perçoivent la prison comme une instance toute puissante, mais, en même temps, la tiennent responsable de tous leurs maux. L'arrestation et l'incarcération sont vécues dans l'ignorance. Bien souvent, les personnes vivant l'expérience dévastatrice sont dans le déni par rapport aux actes que leurs proches ont commis. Ils ne veulent pas croire que cela est arrivé. Ce sont des parents de détenus qui vivent ce déni (Touraut, 2012). Ils sont convaincus que leur proche est innocent, mais n'ont pas les ressources (financières) ou autres, nécessaires pour faire entendre leur voix.

Le sentiment de déni est légitime dans l'expérience de l'incarcération. Au moment de l'arrestation, le proche est bouleversé et ne comprend pas ce qui se passe. Il se réfugie dans ses croyances légitimes que son proche est innocent, que tout cela est une vaste mise en scène et que, bientôt, il reprendra une vie comme « avant » (Blanchet, 2009).

À cela s'ajoutent la méfiance, envers les agents pénitenciers et l'administration pénale, et la toute-puissance de la prison. Les proches sont convaincus que les acteurs, au sein de l'établissement pénitencier, sont mauvais et usent de leur pouvoir pour contraindre les détenus (Touraut, 2012). De plus, la prison est responsable de tout ce qui leur arrive : isolement social, repli sur soi, culpabilité. La prison est responsable de leur souffrance et de leur souillure (Touraut, 2012).

Concernant l'isolement social, certains usent de stratagème pour « faire bonne figure » envers la société. En effet, ils cachent l'incarcération de leur proche pour ne pas subir le regard et le mépris des autres (Touraut, 2012). Pour ce faire, ils ont recours aux mensonges ou à d'autres tactiques, comme illustré dans l'extrait suivant :

« En fait, il y a plein de choses que l'on rejette dans la journée parce que c'est vrai que je me promène, je vois plein de gens « ça va ? », « Oui tout va bien, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes », les soucis ce sont les miens, pas ceux des autres et puis voilà. Du coup on garde, on garde. Mon courrier par exemple, je ne le poste jamais à mon village, jamais à la poste de mon village, je le poste toujours ailleurs parce que les gens de la poste qui me connaissent, j'ai un peu honte, je n'ai pas envie que cela se sache... » (Touraut, 2012, p. 100).

Cet extrait reflète le recours aux techniques de dissimulation de l'incarcération d'un proche et au sentiment de honte qui peut habiter le proche.

Tous ces ressentis ne sont pas anodins, mais ressortent lors de l'entrée dans le processus judiciaire. Cette expérience est souvent la première et les premiers ressentis des proches de détenus. C. Touraut (2012), met en évidence que *l'expérience dévastatrice* n'est pas figée dans le temps, c'est une phase pour les proches qui tend à évoluer au fur et à mesure de l'incarcération vers l'expérience *retournée* ou *combative*.

1.3.2.5.2 *L'expérience retournée*

L'expérience dévastatrice est considérée comme la première phase dans la gestion du stigmatisme carcéral. L'expérience retournée, elle, se caractérise par l'ambiguïté. En effet, la caractéristique majeure de cette expérience est le caractère positif de l'incarcération. Il n'y a pas d'effet de stupeur ou de choc lors de l'arrestation. Les proches se doutaient, qu'un jour ou l'autre, il arriverait quelque chose (Touraut, 2012). Cet extrait nous montre l'aspect tragique et dramatique de l'arrestation :

« C'est vrai c'est un grand bouleversement et déjà un étonnement. Je pense que je savais des choses depuis longtemps sans jamais vouloir me l'avouer (...) Je pense qu'inconsciemment on sait des choses. Pour moi, c'était quelque chose qui ne pouvait pas arriver, certaines choses ne pouvaient pas arriver et en même temps, on ne peut pas dire que j'ai été surpris, non, parce que je pense que dans mon for intérieur, je le savais très bien » (p. 108).

Ce passage décrit en fait la « non-surprise » de l'arrestation du proche. L'incarcération n'est pourtant pas explicite ici, ni même dissimulée. C. Touraut (2012), explique que, même si les

personnes ne s'y attendaient pas, l'information sur l'incarcération du proche est discutée en petit comité de confiance, trié sur le volet, par les proches. Par ce choix, leurs réseaux de sociabilité se recentrent sur quelques personnes de confiance (Touraut, 2012). B. Bastard, (2003) mentionne que suite à l'incarcération d'un proche, on voit les relations familiales et amicales se modifier. Ces relations se modifient suite à la révélation de l'incarcération. Certains proches prennent leur distance, d'autres acceptent de garder le secret, d'autres encore soutiennent et encouragent ce choix de maintenir le lien avec le proche-détenu (Bastard, 2003).

L'expérience carcérale élargie, particulièrement l'expérience retournée, est perçue comme un moteur de changement qui est appréciable dans le comportement du détenu et du proche (Touraut, 2012). L'incarcération est ressentie par le proche comme une seconde chance, un « temps de (re)saisissement de soi » où la personne reconquiert son identité dans une situation qui la bouscule et l'interroge (Touraut, 2012). Toutefois, les enquêtes ont montré que le proche pouvait ressentir une ambivalence par rapport à cette seconde chance et aux effets qu'elle peut avoir sur le détenu. En effet, d'un côté, les proches craignent que l'institution carcérale participe à la « professionnalisation » du comportement déviant du proche-détenu et d'un autre côté, ils exposent les changements heureux survenus dans le comportement de celui-ci (Touraut, 2012). L'institution carcérale serait alors présentée comme la seule institution apte à réguler et normaliser le comportement de leur proche détenu (Touraut, 2012). L'extrait suivant illustre l'aspect « positif » de l'incarcération :

« Je préfère que ça soit ça et pas autre chose et peut-être qu'il fallait l'arrêter maintenant avant qu'il aille plus loin. Peut-être qu'il fallait ça pour qu'il réalise enfin que c'est un adulte, que ce n'est plus un gamin et qu'il faut qu'il se prenne en main. Je me dis que c'est peut-être un mal pour un bien. Peut-être qu'ils l'ont attrapé au moment où il fallait pour ne pas que cela dégénère » (p. 110).

C. Touraut (2012), cite une autre fonction de la prison pour les proches, « la réforme morale ». La prison aurait cette fonction de rédemption pour le proche du détenu. L'incarcération constitue un temps de réflexion qui serait bénéfique pour le détenu, mais aussi pour le proche. Les proches reprennent le « *mythe de la réversibilité morale* » selon lequel la prison permet l'amendement et la rédemption du détenu (Touraut, 2012). Suivant cette philosophie, les prisons sont considérées comme des endroits où il est possible de prendre un nouveau départ. Elles sont le lieu d'une réorganisation de l'existence où le détenu renouvelle son regard sur la vie et se recentre (Touraut, 2012). La prison apparaît ici comme une institution proche du « panoptique ». Le concept de panoptique a été largement décrit dans l'œuvre de Michel Foucault : *Surveiller et punir* (Foucault, 1975). Le panoptique est « une organisation architecturale qui permet une meilleure visualisation de son ensemble » (Foucault, 1975). « La prison est dessinée en cercle, avec une tour au milieu et des cellules de part et d'autre de cette tour » (Foucault, 1975). Les gardiens ont une vue d'ensemble sur les cellules. C. Touraut (2012) utilise le « panoptique » pour

expliquer que cette configuration soumet les détenus et les proches à un type de comportement et un modèle de pensée sans qu'ils soient à même de s'en détacher.

De plus, les aspects positifs de l'incarcération, sur le détenu, ressentis par les proches, permettent de restaurer, aux yeux de tous, l'identité de la personne incarcérée, entachée par le statut de détenu. On présente les aspects positifs en mettant en avant les changements de comportement du détenu, en affirmant qu'il n'est pas intrinsèquement mauvais ou criminel, etc. (Touraut, 2012). Les proches usent de stratégies (conscientes ou non) pour restaurer leur image sociale auprès de la société. D'autres, en revanche, se réfèrent à leur croyance (que ce soit en Dieu ou en toute autre forme de spiritualité) pour expliquer la situation dans laquelle ils se trouvent. L'extrait suivant illustre nos propos :

« Moi, je me dis que c'était ma vie que ... J'ai un ami qui m'avait dit pendant le procès qu'il ne nous arrive que ce qui doit nous arriver dans la vie. Je m'en tiens à ça » (Touraut, 2012, p. 112).

L'expérience carcérale élargie retournée est une expérience personnelle qui permet la reconstruction de soi. Elle est perçue comme une leçon de vie. Cette manière de vivre la situation constitue une réaction face au stigmatisme carcéral (Touraut, 2012). E. Goffman, dans son ouvrage *Stigmatisme* explique que « le stigmatisé peut voir, dans les épreuves qu'il subit, une bénédiction déguisée, [c'est] pour cette raison, en particulier ; qu'on estime que la souffrance est capable d'enseigner certaines choses sur la vie et sur les hommes » (Goffman, 1975, p. 22). E. Goffman nous montre, à quel point, le positif peut ressortir d'une situation négative. A travers l'incarcération, le proche du détenu perçoit sa chance ou une seconde chance. De son malheur, il peut tirer une satisfaction.

Cette expérience retournée, bien qu'elle soit perçue comme un élément positif et mobilisateur, est également un facteur de stabilité (Touraut, 2012). Les proches qui vivaient avec la peur que leur fils, leurs filles ou leur mari soient des délinquants, sont rassurés à l'idée que ce parent soit emprisonné. Certains membres de la famille qui subissaient des violences domestiques, peuvent retrouver une stabilité dans leur vie (Gwenola Ricordeau, 2008). L'incarcération est facteur de stabilité dans le sens où elle réduit l'anxiété et l'insécurité. L'extrait suivant atteste de cette stabilité :

« Je lui ai dit que, quelque part, la prison cela nous a fait beaucoup, beaucoup de bien. À la maison, je n'ai plus peur, ma tension a baissé aussi parce que j'étais très anxieuse, quand il était dehors, j'avais peur, quand il ne me téléphonait pas, j'avais peur et là, je n'ai plus cette peur. J'ai retrouvé mon sommeil, la maison est calme et entre temps lui, je le sens en sécurité » (Touraut, 2012, p. 114).

Pour d'autres proches encore, c'est l'ouverture aux autres voir l'indépendance qui ressort de cette expérience.

Nous pouvons constater que l'expérience carcérale élargie retournée joue un rôle sur le processus d'individualisation qui permet d'exister en tant que « soi » (Touraut, 2012). Les proches se sentent capables de vivre seul(e)s, de s'assumer, de gérer un foyer, etc. On sent une certaine assurance dans les témoignages recueillis de C. Touraut. Nous pouvons donc dire qu'en « restant » auprès de leur proche incarcéré, ces personnes ont accepté le stigmatisme carcéral et en ont fait une force. Le stigmatisme est perçu positivement et mobilise celui qui le porte. Le proche renvoie une autre vision de lui à la société, la vision d'un proche fort et courageux, qui continue de vivre malgré l'absence. C. Touraut (2012) insiste sur le fait qu'on ne doit pas percevoir l'engagement du proche comme quelque chose d'uniquement sacrificiel, mais aussi comme une source de valorisation personnelle.

Enfin, les personnes vivant l'expérience carcérale élargie retournée ont un rapport très étroit avec l'institution carcérale. Weber (cité dans Touraut, 2012), a mis en avant deux stratégies de loyauté que développent les proches envers l'institution carcérale.

La première est la loyauté conformiste qui traduirait le comportement des proches comme pensant « que leurs intérêts seront mieux servis en se pliant au système plutôt qu'en s'y opposant » (Touraut, 2012). Weber (1922 cités dans Touraut, 2012), explique que les individus acceptent la domination, car ils croient en la légitimité des lois, des règlements et du droit. On retient, ici, que la loyauté par le conformisme a pour effet de conserver la coopération et de consolider le contrôle social (Touraut, 2012). L'individu qui est mécontent, continue d'adhérer aux finalités de la coopération et à faire confiance au mode institué de contrôle social (Touraut, 2012).

La seconde est la loyauté tactique. Cette loyauté a été identifiée par Gilles Chantraine et fait référence au comportement du détenu qui « adopte le rôle attendu et défini par l'autre en essayant d'en tirer un bénéfice personnel » (Chantraine, 2004). En effet, c'est en adoptant un comportement normé et des relations aimables avec le personnel de la prison que les proches cherchent à obtenir des privilèges ou des dérogations aux règlements (Touraut, 2012). Pour illustrer ces propos, voici un exemple :

« L'autre jour, j'avais oublié ma carte d'identité et je ne leur ai pas raconté de connerie, je leur ai expliqué, je ne leur ai pas menti et ça n'a pas posé de problème, ils m'ont laissé rentrer, mais ils ont bien fait attention que les autres familles ne s'en rendent pas compte (...) Le comportement des surveillants, il dépend des familles et du détenu. Il y en a qui arrivent avec de l'agressivité, alors dans ce cas, ça ne marche pas » (Touraut, 2012, p. 118).

Pour conclure ce point, nous pouvons souligner que l'expérience carcérale est ambiguë puisque « bien, que l'incarcération rompe avec la trajectoire de vie des proches, elle s'inscrit dans le prolongement d'une période de dérives » (Touraut, 2012). « Même si elle marque une cassure identitaire, elle est aussi positivée par ces acteurs qui lui donnent du sens » (Touraut, 2012). L'expérience carcérale retournée est essentiellement vécue par des personnes qui pensent que

l'incarcération de leur proche sera de courte durée. Si par malheur cette incarcération devait se prolonger, l'expérience pourra alors se « transformer » : soit revenir à une expérience *dévastatrice*, soit le vécu pourra s'apparenter à une expérience *combative* (Touraut, 2012).

1.3.2.5.3 *L'expérience combative*

L'expérience combative est comme son nom l'indique un « combat ». Elle s'inscrit, dans le parcours de vie du proche, comme un combat envers la société et surtout envers l'institution carcérale. C. Touraut (2012) a relevé que le champ lexical, employé par les proches, s'apparentait à celui du combat. L'expérience s'apparente à une lutte des droits et, notamment, une lutte pour leur reconnaissance, tant ceux des proches que ceux des détenus.

Dans l'expérience carcérale élargie combative, les proches assument pleinement leur statut de « proche de détenu » (Touraut, 2012). Ils n'éprouvent pas de honte et refusent de mentir à leur entourage à propos de la situation de leur proche-détenu. Ils n'usent pas de tactiques de dissimulation de l'information ou de mensonges pour expliquer dans quelle situation sociale ils se retrouvent (Touraut, 2012). Leur réseau de sociabilité se modifie à la révélation de l'information à propos de l'incarcération. Certains évoluent dans un environnement familial et géographique où avoir un proche incarcéré n'est pas une fin en soi. D'autres partagent une thèse avec leur proche sur une erreur judiciaire (Touraut, 2012). Au moment de la rupture avec leur entourage, les proches ne semblent pas affectés par à cette séparation (Touraut, 2012). L'extrait suivant décrit cette situation :

« Dans l'ensemble, les gens ne m'ont pas trop lâché, mais bon, il y a toujours deux ou trois abrutis. Mais bon, je pars du principe que c'est comme ça, on m'accepte comme je suis ou alors on ne m'accepte pas. Moi, je suis amoureuse d'un bonhomme qui est en prison. Si ça te convient, c'est bien, si cela te convient pas eh bien tu dégages, tu sors, on n'a rien à se dire, c'est tout. Mais bon, c'est vrai, j'ai eu de la chance. Chez nous, c'est assez courant ce genre d'histoire, dans la région, c'est assez courant donc il y a pas beaucoup de personnes qui comprennent et qui sont aussi passées par-là, dans leur entourage ou eux-mêmes. Du coup, on n'est pas montré du doigt » (Touraut, 2012, p. 120).

Les personnes qui vivent l'incarcération de leur proche de manière « sereine » ont des caractéristiques communes et fortes (Ricordeau, 2008). Tout d'abord, leur identité personnelle est très peu entachée par le stigmate pesant sur leur statut de proche détenu. Il n'y a pas de rupture identitaire (Ricordeau, 2008). Ensuite, ces personnes présentent des profils bien particuliers. Il y a des femmes qui ont rencontré leur compagnon en prison. Celles qui considèrent que l'incarcération du proche est le résultat d'un combat politique. Enfin, il y a celles qui estiment que l'incarcération n'est pas justifiée (Touraut, 2012). A travers ces profils, nous constatons que ce sont des personnes ayant un parcours de vie déjà particulier. Elles sont investies d'une mission. Ce sont des profils du type « revendicateur ». D'ailleurs, l'expérience carcérale élargie *combative*, renvoie à un réel conflit entre l'administration pénitentiaire et ces personnes (Touraut, 2012).

Bien souvent, les personnes, vivant l'expérience carcérale *combative* n'ont pas de rupture au niveau de leur identité personnelle. Le stigmatisme carcéral les atteint très peu (Touraut, 2012). Les personnes ne reconnaissent pas la culpabilité de la personne incarcérée. Elles ne ressentent, donc, aucune honte ou aucune culpabilité par rapport à d'autres personnes (Touraut, 2012). C. Touraut (2012) ajoute que les personnes qui vivent depuis longtemps l'expérience carcérale élargie sont plus susceptibles de la vivre de manière *combative*.

La caractéristique première des acteurs et actrices (car ce sont majoritairement des femmes) de cette expérience *combative* c'est qu'ils et elles ne peuvent pas vivre dans une routine. Elles doivent servir une cause, faire quelque chose qui est bon et juste. En lisant l'ouvrage de C. Touraut, nous nous sommes rendus compte que, bien souvent, les personnes engagées dans l'expérience carcérale *combative* sont des personnes qui ont déjà perdu un être cher ou quelque chose dans leur vie. Pour illustrer nos propos, examinons l'exemple d'Élodie (utilisé dans Touraut, 2012, p. 123).

Élodie, 45 ans, est la compagne d'un détenu écroué en maison correctionnelle à perpétuité. Élodie a rencontré son compagnon après le suicide de sa petite sœur. Elle se dit très engagée dans la cause de son compagnon, surtout, qu'elle le pense innocent. Après avoir perdu sa sœur, Élodie raconte qu'elle se sentait impuissante et a voulu faire quelque chose de bien. Elle a commencé à travailler comme bénévole dans une prison pour tenir compagnie aux personnes qui n'avaient pas de visites. Rapidement, elle s'est éprise d'un détenu qui est maintenant son compagnon. Touraut (2012), met en évidence, que l'engagement d'Élodie envers son compagnon incarcéré, est devenu pour elle quelque chose d'existentiel. Élodie se sent exister à travers la relation qu'elle entretient avec son compagnon, comme si elle n'avait pas d'autre raison de vivre. C. Touraut (2012), relève également que via cette expérience carcérale *combative*, Élodie peut parler d'elle et de ce qui l'a poussée à entretenir des relations avec un homme incarcéré, comme en témoigne cet extrait :

« Vous savez, j'ai déjà commencé par élever mes enfants seule, donc déjà votre vie change, vous vous coupez beaucoup parce que vous êtes matériellement très prise et j'ai vraiment élevé mes enfants seule de A à Z et ... À partir de ce moment-là, vous avez des priorités et le reste c'est secondaire (...) L'affaire de B. (compagnon incarcéré) est arrivée à un moment où les enfants étaient quand même plus grands, et il y avait une place dans ma vie pour retrouver des relations personnelles, retrouver ... pour moi-même une autre cause ... Tout ça a pris sa place. Je suis aussi rentrée dans cette affaire-là aussi parce que j'avais perdu ma sœur qui s'est suicidée et il y avait une place vide, une place béante et comme je n'avais pas réussi à sauver quelqu'un ... Tout cela s'est imbriqué dans une période de ma vie où cela avait sa place » (Touraut, 2012, p. 123).

Touraut (2012), écrit que l'expérience carcérale *combative* est présentée comme une réelle « leçon de vie » que ce soit pour Élodie.

Ces personnes ont comblé le vide qu'elles avaient dans le cœur par autre chose. De plus, par cette expérience, ces femmes ont commencé à s'informer sur les procédures judiciaires, sur les droits en prisons, les traitements dans les établissements pénitentiaires. Par leurs implications au sein de la prison, ces femmes développent une connaissance sur le système juridique et les droits et non-droits qui existent au sein des prisons (Touraut, 2012).

Les proches qui vivent cette expérience assument leur statut de proche de détenu. Ils ont également, tendance à adopter une posture de « critique-contestation » du système judiciaire et carcéral dont ils dénoncent les dysfonctionnements et les dérives (Touraut, 2012). Il n'est pas rare d'entendre ou d'assister à des manifestations organisées par des proches de détenu concernant les droits de ces derniers (Ricordeau, 2008). Les proches vivant l'expérience carcérale combative sont présents et veulent se faire entendre. Leur but est de faire reconnaître certains droits, certains actes, mais aussi leur position de « femme de... », « fille de... », etc. Les personnes qui vivent cette expérience souhaitent faire évoluer l'institution carcérale et que cette dernière tende vers une institution plus « humaine » où « la prise en compte du droit est importante » (Touraut, 2012).

L'expérience carcérale *combative* est, d'après nous, un moyen pour le proche du détenu de vivre son incarcération de manière mobilisatrice et revendicatrice, et donc dynamique sans pour autant oublier que le proche détenu est incarcéré. Et peut potentiellement subir des représailles liées à des actions personnelles (sanction disciplinaire, violences, droit de visite annulé, etc.). Au sein de cette dynamique combative, on observe certains conflits avec l'administration pénitentiaire, notamment en termes de droits ou de traitements (Touraut, 2012). A partir du moment où un proche du détenu part en croisade contre l'administration pénitentiaire, c'est le détenu qui subit les conséquences du conflit. Le résultat de cette « combativité » se répercute sur le détenu, sous forme de « des restrictions de sortie, des sanctions disciplinaires, etc. » (Ricordeau, 2008). C'est pourquoi, la plupart du temps, ces revendications sont écoutées et prises en compte.

1.3.2.5.4 Conclusion

Grâce à cette typologie de l'expérience carcérale, nous avons pu nous rendre compte qu'il existe différentes manières de vivre l'incarcération d'un proche. C. Touraut nous éclaire sur les stratégies des proches de détenus pour vivre l'incarcération de ce dernier, mais aussi pour vivre avec tout ce qui gravite autour de cette incarcération : la pression sociale, le stigmate carcéral, le rapport qu'on a avec soi-même, avec les autres, avec l'administration pénitentiaire. Nous pensons que cette typologie permet de mieux comprendre les proches de détenus dans leurs expériences diverses.

À présent, nous souhaitons élargir notre champ de connaissances et améliorer un peu, la vision que nous avons de la prison. En effet, depuis le début de ce mémoire, nous nous contentons d'expliquer « la prison » à travers les ouvrages d'auteurs ayant une vision très dichotomique : le

« dedans » et le « dehors » de la prison (voir : E. Goffman, M. Foucault, etc.) C. Touraut, nous permet de comprendre que la prison ne se limite pas à des murs, mais peut être élargie au-delà des murs. Pour continuer dans ce champs plus ouvert nous nous référons à l'ouvrage de Gilles, chargé de recherche au CNRS² : *Par-delà les murs* (Chantraine et al., 2004) et celui de Philippe Combessie *Prisons des villes et des campagnes* (Combessie, 1996). Et si la prison se vivait autrement ?

Gilles Chantraine, dans *Par-delà les murs* (2004), donne une nouvelle vision de la prison. P. Lascoumes (cité dans Chantraine, 2004) explique que dans *Par-delà les murs* G. Chantraine a voulu approfondir l'idée de la prison comme « institution totale ». Pas dans le sens où cette dernière aliénerait profondément les individus, mais bien parce qu'elle tend « infiniment plus que les autres, et sans y parvenir jamais complètement, à réduire l'initiative à la marge de manœuvre » (Chantraine, 2004). En cela, elle ne fait que « transposer, voir exacerber au cœur de la détention, les inégalités sociales et les capacités d'initiatives différentielles à l'œuvre à l'extérieur de la prison » (Chantraine, 2004). La prison serait un lieu qui reprendrait toutes les inégalités vécues en dehors de ses murs pour en accroître les effets. P. Lascoumes (cité dans Chantraine, 2004) explique que la prison n'est pas un autre monde, un ailleurs. Au contraire, elle appartient à notre monde et participe selon des modalités particulières à la différenciation et à la disqualification sociale. La prison et les expériences carcérales qu'elle suscite, ne peuvent pas être transformées sans que le soient en même temps, les structures sociales générales dans lesquelles, elles sont parfaitement encastrées (Lascoumes cité dans Chantraine, 2004). G. Chantraine (2004), écrit que les véritables réformes pénales et pénitentiaires doivent se faire au-delà des murs, par le ré-ancrage des questions de sécurité au cœur d'une réflexion à la fois politique, d'un projet de société et d'une vision du monde.

G. Chantraine divise son ouvrage en trois parties. La dernière partie, *Murs étanches, murs poreux* (Chantraine, 2004, p. 225) permet une réflexion autour de l'ouverture de la prison sur l'extérieur. G. Chantraine commente les stratégies que les détenus mais aussi l'administration pénitentiaire doivent établir pour investir le monde extérieur et concilier avec ce dernier. C'est grâce à ce dernier point que nous tenterons d'élargir notre champ de vision pour apporter une meilleure compréhension des enjeux de la prison. Cette nouvelle perspective crée une rupture avec la vision Goffmanienne où la prison est perçue comme un lieu à part entière où il est bon de punir. Avec l'ouverture de l'expérience carcérale élargie et l'apport de G. Chantraine, nous allons tenter de comprendre l'impact de cette ouverture sur le monde carcéral pour les proches des détenus. Pour aller plus loin dans notre réflexion, nous nous référons, également, à Philippe

² Nous nous baserons sur les écrits de G. Chantraine n'ayant pas le vocabulaire adéquat pour exploiter convenablement les ressources anglo-saxonnes

Combessie avec son ouvrage : *Prison des villes et des campagnes* (1996). L'auteur propose lui aussi également une vision de la prison comme étant un système ouvert, poreux³.

1.3.3 Les outils qui favorisent la porosité en prison

Grâce à Goffman, nous avons pu mettre en avant que la prison était perçue comme un système fermé, et, par, l'étude de la rationalité pénale moderne, nous avons compris que notre système de pensées va dans le sens où il est bon de punir tout acte qui s'écarte de la norme. Toutefois, P. Combessie (1996), écrit que la vision de E. Goffman sur l'institution totale peut avoir ses limites. Ce dernier se base sur une structure de base unique : l'articulation entre reclus et personnel. On peut se demander quelles sont les limites de cette perspective et ce qu'elle ne permet pas de voir (Combessie, 1996).

P. Combessie mentionne aussi que, « E. Goffman (1975) explique l'organisation interne de l'institution totale. Mais il ne prend pas en compte les rapports de force extérieurs au système, qui conditionnent l'équilibre de ces structures dans l'espace social et dans le temps historique » (Combessie, 1996).

Chantraine (2004) parle de l'ouverture des prisons vers le monde extérieur mais de manière plus subtile. En effet, la prison aurait, avec le temps, ouvert ces murs ou les murs seraient devenus poreux. Il y aurait certaines petites intrusions du monde extérieur qui permettent la porosité et l'élargissement de l'expérience carcérale. Les deux grands « moments/lieu » qui permettent cette porosité, tant pour le détenu que sur proches sont le parloir et le courrier.

1.3.3.1 Le parloir

Lorsque nous avons abordé la question de l'expérience carcérale élargie, nous avons pu en déduire que les proches du détenu pouvaient « vivre » au travers de leur imagination ce que vit leur proche (Ricordeau, 2008). Chantraine (2004), écrit que le parloir est une première source de porosité dans le milieu carcéral. En effet, c'est un lieu stratégique d'échange entre l'intérieur et l'extérieur.

Le parloir est un lieu de rencontre aussi bien pour le proche que pour le détenu. Chantraine (2004) explique l'impact du parloir pour les détenus et Gwenola Ricordeau (2008) développe l'impact du parloir pour les proches.

Tout d'abord, les temps de parloir recouvrent plusieurs dimensions et réalités de la rencontre entre le dedans et le dehors (Chantraine et al., 2004). G. Chantraine (2004) et G. Ricordeau (2008) désignent le parloir comme étant à la fois un « lieu et un temps ». C'est un « moment partagé et un temps donné ». Tous deux s'accordent sur le fait que le parloir est à la fois, un endroit : c'est

³ Pour aller plus loin dans la lecture voici quelques références anglo-saxonnes : Alex Medeiros Kornalewski & Francisco Ramos de Farias, 2017, Bandyopadhyay et al., 2013, Cunha, 2014, Ellis, 2021.

un lieu qui se trouve dans un autre lieu que la cellule et un moment accordé, au détenu et à ses proches.

Pour G. Ricordeau (2008), le parloir est également un rappel de l'identité du proche. C'est ce qui lie le proche et le détenu. Le parloir serait un lieu, un moment mais aussi une étiquette car le parloir rappelle le lien qui existe entre le détenu et le proche.

G. Chantraine (2004), met en avant que le parloir est un moment de réconfort mais aussi un moment d'humiliation. Que ce soit pour le proche ou pour le détenu, le parloir est un moment ambigu puisqu'il s'accompagne de tout un contexte sécuritaire. Par exemple, il n'est pas rare qu'un détenu se voit fouiller après la visite. Le visiteur est fouillé avant et après cette dernière afin qu'aucun objet « illégal » ne puisse rentrer ou sortir de prison (Chantraine, 2004).

Le parloir correspond également à deux temporalités ; celle du *dedans* et celle du *dehors* (Chantraine, 2004). Le parloir est un privilège pour les détenus et certains proches le savent. Les prisons ne sont pas forcément proches du domicile familial. Certains proches ne comptent pas le temps de trajet pour se rendre au parloir. G. Chantraine (2004) explique, qu'en moyenne, une famille doit faire, au minimum, deux heures de voiture pour se rendre à la prison pour une heure de temps de parloir (Chantraine, 2004). Il y a des détenus qui ne souhaitent pas de temps de parloir, car c'est trop difficile pour les proches d'un point de vue logistique mais aussi psychologique comme le montre cet extrait :

« Ma mère venait plus au parloir parce que bon, non pas parce qu'elle voulait plus mais parce qu'elle était âgée, et puis moi, je voulais plus non plus, c'était dur de la voir ainsi. Ça aussi c'est difficile, on est en prison, c'est nous qui avons fait l'erreur, qui avons fait la faute et tout, et les gens... Moi, ça me fait extrêmement mal de voir ma mère venir au parloir » (Chantraine et al., 2004, p. 230)

Il y a également des détenus qui refusent les temps de parloir car ils le voient comme trop humiliants et ne souhaitent pas troubler leurs activités quotidiennes. Le parloir est un temps consacré au lien familial mais il y a toute une procédure en amont, autant pour le proche que pour le détenu. Ces deux extraits illustrent bien cette préparation ;

« Toutes les journées, elles se ressemblent, toutes les journées sont les mêmes A part une seule, quand c'est parloir. Le parloir, c'est bien, ça donne un peu de bonheur. On mange, on met des habits propres, on se rase, on fait ses cheveux, un peu de parfum, on prend du linge sale un peu, parce qu'on sait qu'on va recevoir du linge propre, et on attend qu'on nous appelle (...) » (Chantraine, 2004, p. 228 – détenu)

« Je suis devant la porte de la prison à 13 heures. Dès 11 heures je me prépare... Des fois même avant, comment je m'habille, ce que j'emporte... Ça prend beaucoup de temps. Grosso modo, la matinée est morte ! La veille, j'évite de me coucher tard, ou de faire une grosse teuf {fête} ... Le problème, c'est pas la fête, mais c'est que je veux profiter un maximum de mon parloir, le lendemain, être en forme... » (Ricordeau, 2008, p. 99 – proche)

Dans ces deux extraits, on constate qu'il y a de l'optimisme et de l'envie mais aussi une contrainte. Le parloir est un temps alloué aux détenus et aux proches mais au sein de l'administration pénitentiaire. Ce moment demande une grande logistique pour assurer la sécurité de tout un chacun. Cette logistique sécuritaire peut se faire ressentir comme une pression pour les proches de détenu. Dans le deuxième extrait, le proche explique qu'il doit se rendre à 13h00 à la prison. G. Ricordeau (2008) explique que : « l'organisation des parloirs exige une grande ponctualité de la part des proches, qui peut être vécue comme une pression du milieu carcéral ».

Les premières minutes de parloir sont vécues comme déstabilisantes, en particulier pour les enfants (Ricordeau, 2008). Les enfants ont plus de mal à faire la part des choses entre le « *dedans* » et le « *dehors* ». G. Ricordeau (2008), relate qu'il n'est pas rare qu'un enfant soit turbulent, qu'il ne comprenne pas pourquoi il est en prison ou, encore, qu'il souhaite sortir de cet endroit. Ces premiers temps peuvent aussi être déstabilisants pour les parents. G. Ricordeau (2008) démontre, par cet extrait, que les détenus et leurs proches établissent des codes ou des stratégies pour éviter de parler des « problèmes » qui peuvent être dus à la vie du détenu :

« On a instauré un code ; les dix premières minutes du parloir, on ne parle pas des embrouilles avec les matons (...) Ils nous pourrissent suffisamment la vie, alors on a rétabli la priorité, et la priorité, c'est nous » (Ricordeau, 2008, p.100).

Le parloir est considéré comme un endroit d'échange, pas uniquement de paroles mais d'échange de papiers ou de courriers interdits (Chantraine, 2004). Bien souvent, on fait des échanges au parloir pour éviter une censure ou une intrusion dans une communication intime. Bien que les échanges de courrier ou autres soient interdits au sein de la prison, les détenus trouvent toujours un moyen de faire sortir ou rentrer de l'argent, du courrier, des documents officiels, ...

Le parloir est une véritable intrusion dans l'institution totale. Le visiteur et le visité tentent de briser la séparation due à l'incarcération en offrant une continuité et une durabilité relatives au rôle que tenait le détenu avant d'être incarcéré (rôle de père/mère, de mari/épouse, de fiancé.e, de grand-père/mère, etc). (Chantraine, 2004).

Le parloir est considéré comme une source d'intrusion du monde extérieur au sein des prisons, et nous pensons que le parloir peut faciliter l'expérience carcérale élargie développée par C. Touraut. Il participe, aussi, au remaniement de la vision que nous devons porter sur la prison actuelle. Si par le parloir, des détenus peuvent s'entretenir avec le monde extérieur, en toute quiétude, et porter des actes par-delà l'institution totale, nous pensons que le parloir apporte une porosité entre la frontière du *dedans* et celle du *dehors*. Et que notre façon de penser la prison via la rationalité pénale moderne n'a plus son sens.

Il existe une deuxième source qui influence cette porosité : le courrier.

1.3.3.2 Le courrier

G. Chantraine (2004) et G. Ricordeau (2008) s'accordent pour dire que le deuxième moyen de faire rentrer un peu *de dehors dans le dedans* est le courrier. G. Ricordeau (2008) mentionne que, dès leur entrée en prison, on incite les prisonniers à écrire : à leur proche, sur ce qu'ils vivent, etc. G. Chantraine (2004) qualifie cette pratique comme étant une « *petite évasion* » qui serait la deuxième source principale de porosité. G. Chantraine (2004) et G. Ricordeau (2008), placent la correspondance, directement, après le parloir, G. Chantraine (2004) soulignent également que la correspondance est régulièrement comparée au parloir. En effet, il y a des avantages et des inconvénients. G. Ricordeau (2008) pointe comme inconvénient majeur de la correspondance, l'illettrisme marqué au sein de la population carcérale. Près de 10 % des détenus seraient illettrés. G. Ricordeau (2008) explique que les illettrés préfèrent avoir recours à un codétenu pour la rédaction plutôt qu'à l'écrivain public mis à disposition par l'administration carcérale. G. Chantraine (2004) mentionne que l'avantage majeur de la correspondance est le fait que, pour certains, elle prime sur le temps de parloir. En effet, la correspondance est inscrite dans un laps de temps plus long. C'est la matérialisation de la parole grâce à l'encre et au papier. Cette petite évasion l'est car c'est une part concrète et matérielle de l'extérieur qui est introduite dans la prison, dans la cellule même du détenu (Chantraine, 2004).

Le courrier permet de restructurer le détenu dans ses relations avec le monde extérieur (Chantraine, 2004). Lors d'échange de courrier avec un(e) inconnu(e)/visiteu.r(se) de prison, G. Chantraine (2004) observe qu'il y a de la joie et que, bien souvent, le détenu omet de parler de ses conditions de détention, de sa vie quotidienne. Le contenu des échanges est essentiellement recentré sur le monde extérieur et sur le correspondant extérieur. G. Ricordeau (2008) atteste de cet engouement dans son livre en mentionnant :

« L'attention que les détenus portent à l'écriture est saisissante, même lorsqu'ils ont recours à un intermédiaire (...) les détenus insistent souvent davantage sur le fait de recevoir une réponse à leur courrier que sur la lettre reçue car le taux de réponse indique la qualité des liens avec l'extérieur » (Ricordeau, 2008, p. 103).

G. Chantraine (2004) explique que cet engouement pour la réponse est nécessaire car cela va venir constituer une petite brèche, un effritement du caractère total de l'institution.

Toutefois, G. Ricordeau (2008) pointe le fait que le courrier est soumis à l'administration pénitentiaire. Les agents de l'administration pénitentiaire réceptionnent le courrier, l'analysent en le lisant, le transmettent ou pas au détenu. Quand le détenu doit envoyer un courrier c'est le même processus sauf que la réception se fait au sein de la prison. L'administration pénitentiaire joue un rôle clé dans la distribution de courrier comme nous venons de le démontrer. Sans ce relais, il n'y a pas de courrier et, parfois, la lenteur de la réception et distribution décourage certains d'entretenir le lien avec le détenu et vice-versa (Ricordeau, 2008).

G. Chantraine (2004), indique, que recevoir du courrier, c'est aussi montrer aux autres qu'on n'est pas seul dans cette épreuve. Que par-delà les murs, il y a un proche : un ami, un frère, une sœur, des parents ou même un enfant qui nous soutient. C'est ce qui permet au détenu de croire qu'au-delà des murs, il y a quelqu'un qui l'attend. L'extrait suivant montre les dérives du courrier et ce sentiment de solitude vécue par certains détenus :

« Le courrier c'est la bouée de sauvetage, c'est un des seuls liens qui reste avec l'extérieur. Il y a des détenus qui s'écrivent à eux-mêmes, pour recevoir des lettres (...) Le courrier c'est avoir un lien avec l'extérieur mais c'est aussi montrer qu'on n'est pas tout seul par rapport aux gens qui sont autour, détenus et surveillants » (Chantraine, 2004).

Par ce point, on se rend compte que le courrier est essentiel au maintien du lien avec l'extérieur. Ce maintien devient un outil de porosité à la prison. On constate que le courrier est un élément important, peut-être plus important, pour certains détenus que pour d'autres. G. Ricordeau (2008) et G. Chantraine (2004), ont tenté de mettre en avant des éléments communs sur ce que vivent les détenus en prison mais aussi sur ce que peuvent vivre les proches par rapport à la correspondance.

1.3.3.3 Conclusion

Pour conclure sur cette ouverture offerte par G. Chantraine (2004), P. Combessie (1996) et G. Ricordeau (2008), nous pouvons déclarer que la prison n'est pas un endroit totalement fermé. Il existe des fenêtres par lesquelles le monde extérieur peut s'immiscer. Le parloir et le courrier sont deux éléments fondamentaux dans la porosité de la prison. C'est via ces deux outils que nous pouvons affirmer que la prison n'est pas une institution totalement fermée où, d'après *Asile* de E. Goffman (1972), vivent deux groupes : les reclus et le personnel. Il existe des portes ouvertes pour capter l'extérieur et entretenir les liens familiaux. Bien que le parloir et le courrier soient soumis à une surveillance accrue, ils n'en restent pas moins un lien vital entre le « *dedans* » et le « *dehors* ».

1.4 Conclusion de la première partie

En guise de conclusion, nous souhaitons reprendre les concepts qui ont été abordés tout au long de cette partie afin de les articuler entre eux et de comprendre l'impact du monde carcéral pour les proches.

Tout d'abord, nous avons abordé la question de l'institution totale. Nous avons énoncé ses caractéristiques. Nous avons compris que l'institution totale s'apparentait aux hôpitaux psychiatriques mais, aussi, à la prison. La conception du droit pénal moderne, via la rationalité pénale moderne, conditionne notre façon de penser la prison comme un endroit où il est bon de punir.

Ensuite, nous avons explicité le concept de l'expérience carcérale élargie. Nous avons mis au centre de notre réflexion, des éléments qui étaient en lien avec le proche du détenu. Nous avons

développé la question de l'invisibilité sociale au sein des instances juridiques, de la stigmatisation et des effets qui en découlent. Au regard de ces différents éléments, nous avons pu nous faire une idée de ce que pouvait vivre le proche d'un détenu. Nous avons pris conscience qu'être « proche de » n'était pas chose aisée, surtout si cette étiquette est accolée à celle de la prison. Nous avons pu prendre conscience que le maintien du lien en prison est fragile.

Les apports de G. Chantraine et de G. Ricordeau nous ont permis de comprendre que la prison n'est pas un lieu totalement fermé. Il existe des outils qui rendent les « murs » poreux. La porosité est due, notamment, à l'entrée des proches au sein de l'établissement pénitentiaire.

La deuxième partie de ce mémoire aborde la question de la parentalité en prison. Nous savons que, bien souvent, le proche est un parent, même si nous ne pouvons pas affirmer que tous les proches rendant visite à un détenu soient parents. Nous nous basons sur les livres et les témoignages recueillis dans les ouvrages de G. Ricordeau, C. Touraut, G. Chantraine pour déduire que la plupart du temps, les visites sont faites par des proches-parents (épouse, mère/père, enfant).

Nous souhaitons mettre en avant ce point en nous focalisant sur le rôle d'un parent en prison. Comment maintient-il le contact avec son enfant ? Son épouse ? Comment développe-t-il sa parentalité au sein de la prison ? Quelles sont les stratégies qui sont envisagées ? Nous tenterons de répondre à ces questions dans la deuxième partie qui traite de la parentalité en prison, en mettant aussi en avant l'association Relais Parents-Enfants. C'est une association d'une grande valeur en faveur du maintien du lien mais aussi dans le développement d'outils de « porosité » à la prison.

DEUXIEME PARTIE
LE RAPPORT ENTRE L'ENFANT ET
SON PARENT INCARCERE

La deuxième partie de ce mémoire est consacrée à la parentalité en prison. Il nous semblait évident de parler de la parentalité en prison avant d'aborder l'impact de l'incarcération du parent sur les enfants. Tout d'abord, nous parlerons de la parentalité au sens général. Nous tenterons de donner une définition de cette dernière. Nous aborderons, également, la question de l'attachement, avec John Bowlby. Cette théorie nous permettra de comprendre l'impact de la parentalité en prison. Ensuite, nous tenterons de mettre en relation la parentalité dite « normale » et la parentalité « en prison ». Par après, nous développerons la particularité des enfants nés en prison. Enfin, nous conclurons ce chapitre en expliquant le travail de l'association Relais Enfants-Parents.

2 LA PARENTALITÉ : UN DÉFI EN PRISON

Dans ce point, nous aborderons la question de la parentalité en prison. Nous tenterons, d'abord de mettre en évidence les éléments qui impactent le maintien du lien entre l'enfant et le parent détenu. Nous développerons ce point en nous focalisant sur la question des enfants de détenus et les enjeux du maintien du lien parental. Pour ce faire, nous nous référerons, principalement, à l'ouvrage de M. Douris et P. Roman intitulé : *Comment être parent en prison ?* Nous explorerons, également, les notions abordées par D. Houzel *Les enjeux de la parentalité* (2017).

2.1 Définition de la parentalité

Tout d'abord, essayons de définir le concept de parentalité au travers de Marcelli (cité dans Douris & Roman, 2020). La parentalité, selon Marcelli, c'est :

« Toutes les conditions qui permettent à des adultes en situation de parents auprès d'un mineur de pouvoir répondre de façon satisfaisante à ses besoins développementaux, tant pour ce mineur que pour eux-mêmes, mais aussi, (...), toutes les conditions qui permettent à ce mineur de recevoir de ces adultes tout ce dont il a besoin pour grandir » (Marcelli, cité dans Douris et Roman, 2020).

On constate deux dimensions à travers cette définition, la première concerne le devoir du parent envers son enfant, à savoir, le devoir de répondre de manière favorable aux besoins du mineur pour lui permettre un bon développement. La seconde dimension, concerne le devoir de l'enfant envers l'adulte, à savoir, le devoir de pouvoir répondre favorablement à tout ce que l'adulte met en place pour lui. Cette double conception apporte un regard singulier sur la parentalité, particulièrement, quand il s'agit de la parentalité en prison.

En effet, lorsqu'on parle de la parentalité, on aborde le sujet sous l'angle de la « normalité », de la « continuité ». On ne s'attarde pas sur les effets d'une éventuelle séparation entre l'enfant et le parent. On décrit la parentalité au sens large du terme sans mentionner ce que le lien peut devenir en cas de rupture, suite à un divorce par exemple, une séparation ou une incarcération.

D. Houzel (2017), qui étudie cette question de la parentalité, souligne que « cette dernière est au cœur des préoccupations d'éducation, de socialisation et de maturation de l'enfant ». On entrevoit un élément important pour l'enfant en termes de développement personnel. D. Houzel (2017), explique qu'il existe de nombreuses recherches qui mettent en lumière les besoins psychiques ainsi qu'affectifs de l'enfant. Il existe de nombreuses études au sujet de l'enfant et de l'importance du maintien du lien. Pourtant, à propos de la parentalité, il n'existe pas de recherche spécifique sur les enjeux d'une séparation à moyen ou long terme entre un enfant et un parent (Houzel, 2017). Dans le point suivant, nous étudierons la théorie de l'attachement, pour comprendre la notion de parentalité et de maintien du lien parent/enfant, et enfant/parent.

2.2 La parentalité et la théorie de l'attachement de J. Bowlby

La théorie de l'attachement a été largement explicitée par John Bowlby, pionnier en la matière. Ce mémoire n'a pas la prétention d'exposer l'ensemble de la théorie de l'attachement de J. Bowlby. Nous la résumerons en quelques grandes lignes pour mieux comprendre la particularité du lien qui existe entre un enfant et son parent. Pour ce faire, nous nous référons à l'ouvrage intitulé : *L'attachement et perte – I* par John Bowlby (1978).

J. Bowlby (1978) développe l'idée que le comportement d'attachement qui tient d'une classe de comportement social est comparable en importance à celle du comportement d'accouplement et du comportement parental. En ce sens que le comportement d'attachement a une importance significative dans le bon développement de l'enfant, du futur adulte. J. Bowlby (1978) indique que le comportement d'attachement aurait une origine biologique. Il serait produit lorsque d'autres systèmes comportementaux sont activés. J. Bowlby (1978) explique que les systèmes comportementaux se développent chez l'enfant comme une conséquence de son interaction avec son environnement. Ses premières interactions avec l'environnement se font au travers de la mère, perçue comme un objet gratifiant et nourricier. La mère est considérée comme une figure d'attachement. Une figure d'attachement d'après Nicole Guédeney (2007), est

« une personne reconnue comme familière, qui s'engage, de manière répétée, dans une interaction sociale animée et durable et qui répond aux signaux et aux approches de l'enfant, de manière adéquate, sensible et rapide, avec la volonté de réconforter et d'aider » (Guédeney, 2007)

D'après cette définition de la figure d'attachement, on peut aisément conclure que la mère ou, du moins un des deux parents, est la figure d'attachement par excellence. Pour qu'une personne devienne la « figure d'attachement », il faut qu'elle réponde adéquatement au besoin d'attachement de l'enfant. N. Guédeney (2007), indique, qu'avant d'y avoir lien d'attachement, il faut que l'enfant ait au minimum neuf mois. Une fois que le lien est créé, l'enfant développe toute une série de liens entre cette personne et lui. Notamment, le lien de sécurité qui survient une fois que le lien d'attachement se produit (Guédeney, 2007). Grâce à ce lien, l'enfant peut explorer

le monde tout en sachant qu'une personne sera là, en cas de problème (Guédény, 2007). Lorsque la figure d'attachement n'est pas fixe et que le sentiment de sécurité ne peut être créé, l'enfant adopte des stratégies adaptatives et les réponses qui vont de pair (Guédény, 2007). L'enfant développe des stratégies conditionnelles et d'attachement de type « insécure évitant » ou « ambivalent résistant » (Guédény, 2007). Ces stratégies sont des réponses trouvées par l'enfant en fonction des réponses de l'environnement à ses besoins d'attachement (Guédény, 2007). Les stratégies que l'enfant développe sont propres à son caractère et à sa vision des choses. J. Bowlby (1978), explique que ces stratégies peuvent être comportementales. Elles se traduisent par l'inhibition du comportement ou, au contraire, la résistance et le maintien de ce dernier. Elles peuvent, également, être émotionnelles comme la minimisation des signaux de besoins ou, au contraire, la maximisation de ces derniers (par exemple : une figure d'attachement trop souvent absente peut engendrer un grand besoin affectif de la part de l'enfant ou, au contraire, un refus catégorique de démonstration affective). Enfin, elles peuvent être cognitives dans le sens où l'enfant se ferme à toute interaction avec son environnement extérieur. Ceci peut engendrer, d'un point de vue criminologique, des tendances antisociales et/ou un rapport à la sexualité biaisé (Fonagy et al., 1997).

Dans ce point, nous avons voulu mettre en avant l'importance du lien d'attachement pour le développement de l'enfant et les conséquences qui résultent, quand ce lien n'est pas réalisé correctement. Rappelons que le processus d'attachement se fait durant les neuf premiers mois de la vie de l'enfant et avant ses trois ans. Il faudra prendre en considération ce facteur dans le développement de la parentalité au sein du couple ou lorsqu'un enfant naît en prison. Dans le point suivant, nous tenterons, précisément, d'aborder la question de la parentalité en prison.

2.3 La parentalité en prison

M. Douris & P. Roman, (2020) rappellent que la parentalité en prison est un enjeu important qu'il ne faut pas oublier. Nous avons pu constater avec Marcelli que la parentalité renvoie à un double devoir : le parent envers son enfant et l'enfant envers le parent. Comment appréhender la parentalité lorsqu'un parent est absent ? Nous tenterons de répondre à cette question en nous référant à l'ouvrage de M. Douris & P. Roman (2020).

Au regard des différentes théories explicitées dans la première partie de ce mémoire, nous pouvons aisément remarquer que la parentalité en prison est une question qui suscite, aujourd'hui encore, de l'intérêt. Rappelons que le maintien du lien au sein de l'institution carcérale n'est pas évident. Les lois, les codes, les règlements et le protocole institutionnel ne favorisent pas le maintien du lien. Nous avons également vu, avec la rationalité pénale moderne et la conception de la peine atomiste, que l'aspect relationnel est relégué au second plan.

Il nous semble, à présent, nécessaire d'aborder la question des liens familiaux et de la parentalité sous un angle plus psychologique. Dans la première partie de ce mémoire, nous avons pu mettre en avant l'impact de l'incarcération et l'entrée dans le milieu carcéral dans la vie des proches. Ici, nous essayerons de comprendre pourquoi la parentalité en prison est un défi pour les détenus et leur(s) enfant(s).

2.3.1 Les liens familiaux et le processus de séparation

Dans un premier temps, il nous a semblé intéressant de faire la différence entre le lien familial et la relation familiale. Nous avons vu avec J-H. Déchaux (2003) et C. Touraut (2012) la définition du terme « proche ». Cette notion de proximité n'est pas sans rapport avec le lien familial, et, donc, le lien de sang. Mais le lien familial n'est pas la seule condition pour être le proche de l'autre.

Dans la continuité de cette notion de « proche », P. Roman (2020) nous explique la différence entre la relation familiale et le lien familial. Le lien représente : « la face invisible ou le fondement implicite de la relation, dont l'expression peut être appréhendée au travers de l'observation des comportements » (Douris & Roman, 2020)

En d'autres termes, lorsqu'on envisage le lien familial, il faut s'interroger sur les fondements implicites des relations familiales. Il faut observer les interactions entre les membres de la famille pour pouvoir déterminer le lien qui existe entre eux. P. Roman (2020), nous amène à dépasser ce que l'on observe et que l'on sait de la relation parent-enfant afin de percevoir le *lien* qui existe entre le parent et l'enfant. Comme nous l'avons vu avec J. Bowlby, le lien familial est dynamique. Il ne s'apparente pas forcément à une figure d'attachement qui elle, à notre sens, est stable puisqu'elle se crée durant les trois premières années de la vie d'un enfant. De plus, nous pensons qu'il faut une relation suffisamment puissante entre l'enfant et sa figure d'attachement afin que cette dernière garde son « statut » de figure d'attachement. Blanchard et Savin, (2005 cités dans Douris et Roman, 2020) mentionnent que « les liens familiaux sont dynamiques dans le sens où ils se tissent inlassablement à travers des alliances conscientes, préconscientes et inconscientes (...) ». Ce qui nous amène à la dimension psychanalytique du lien familial, au combien, pertinente à propos du lien entre le parent détenu et son enfant.

P. Roman (2020) mentionne cependant que l'analyse du lien est très subjective puisque le lien dépend de comment les auteurs interprètent ce lien. Blanchard et Savin (2005, cités dans Douris et Roman, 2020) étudient d'ailleurs l'aspect psychanalytique du lien. La dimension inconsciente est fortement marquée et nous ne pouvons pas, en tant que chercheur ou lecteur, interpréter un témoignage ou une observation de parloir de la même manière que les personnes qui les vivent.

Alain Bouregba, psychanalyste et directeur de la Fédération des relais enfants-parents, dans son ouvrage *les liens familiaux à l'épreuve du pénal* (2002) écrit qu'il est nécessaire de maintenir les

liens familiaux et que, ce principe est reconnu par la Convention Internationale des droits de l'enfant, CIDE. L'article 9 de la CIDE stipule :

« Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, tels que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (...) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant (...) les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille » (Article 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, 1990).

L'État qui a signé la convention, ne peut donc refuser le maintien du lien entre un parent et son enfant. Pourtant, nous avons constaté, à travers différents témoignages, que la réalité est autre. Si nous nous référons à *l'expérience carcérale élargie* et le moment de l'arrestation, nous observons qu'il ne peut y avoir aucun contact entre le détenu et un proche durant toute la garde à vue. Les proches sont tenus dans l'ignorance de la procédure. Rappelons, également, que l'apport de S. de Saussure (2019) sur l'invisibilité sociale du proche, lors du prononcé de la décision du juge, atteste, aussi, de ce manquement envers les proches. Ces exemples montrent le manque de visibilité pour les proches ou l'implication de ces derniers dans le processus juridique. Qu'en est-il des enfants ?

A. Bouregba, (2002) mentionne que, pour les enfants, c'est un processus différent qui entre en jeu et que ce dernier peut avoir des impacts sur leur développement. Selon lui, le processus de séparation est l'élément central du développement humain. Ce processus entraînerait les progrès de l'individuation. Il explique que : « se séparer physiquement tout en restant présent par la pensée est un trait spécifique de la personne humaine » (Bouregba cité dans Le Camus, 2010) Toutefois, on observe que l'absence d'un parent pour un enfant entraîne des troubles durables et sévères (Bouregba, 2002). Certains effacements du parent, que ce soit sur le plan physique, ou même psychique, marquent l'enfant et affectent ses capacités à supporter la séparation et pallier l'absence (Bouregba, 2002). Ces manquements, de la part des devoirs parentaux, se traduiront par une impression d'immaturation et de fragilité affective (Bouregba, 2002). On constate que l'effacement parental altère la dynamique nécessaire pour le bon fonctionnement du processus de séparation. A. Bouregba (2002) ajoute : « aider un enfant à grandir, et donc, à se séparer de ses parents n'est pas en contradiction avec la nécessité de préserver la continuité des liens psychiques qui l'unissent à ses parents » (p. 8). L'intégration du processus de séparation est le moyen pour que l'humain puisse s'épanouir sans développer de troubles graves ou sévères. Le processus de séparation « a toujours été présent au sein de la civilisation. L'être humain a voulu s'éloigner sans perdre et a créé les différents moyens de communications » (Bouregba cité dans Le Camus, 2010). Par moyen de communication, nous pensons notamment « aux rites funéraires, aux mises en mots et en gestes qui ont pour objet d'aider à la permanence d'un objet qui nous est cher et qui a disparu

du monde des vivants » (Bouregba cité dans Le Camus, 2010). Ce processus permet de créer la « symbolisation d'un objet dit disparu » (Bouregba cité dans Le Camus, 2010).

Pour mieux comprendre l'impact que l'incarcération a sur les enfants et sur la parentalité, il est nécessaire de développer le principe de séparation et entrevoir son influence sur les enfants.

2.3.1.1 Le principe de séparation et ses conséquences

Le principe de séparation a pour objectif la symbolisation d'un objet perdu. Nous voulons faire perdurer, dans le temps, l'objet perdu pour que la séparation se fasse en douceur, sans souffrance. Toutefois, quand un être humain, et par conséquent un enfant, vit la séparation de manière brutale, voie traumatique, ce principe n'a plus d'effet porteur. Il crée une interruption au niveau du développement de l'enfant (Bouregba, cité dans Le Camus, 2010).

L'arrestation du parent est considérée comme le moment-clé dans l'entrée dans le monde judiciaire, mais également, comme une expérience bouleversante et traumatique pour les proches. On considère ce moment comme traumatique puisque c'est une expérience que la structure psychique interne d'un sujet ne peut réfléchir ou se représenter (Bouregba cité dans Le Camus, 2010). Pour aller plus loin, le traumatisme est :

« un mot dérivé du grec qui signifie à la fois une effraction et une blessure, il désigne les conséquences d'un événement dont la soudaineté, l'intensité et la brutalité peuvent non seulement entraîner un choc psychique, mais, aussi, laisser des traces durables sur le psychisme d'un sujet, qui s'en trouve alors altéré » (Bokanowski, 2010).

L'arrestation est un moment qualifié, par C. Touraut (2012) de « soudain, intense et brutal ». L'arrestation, dans ce contexte, ne peut être modalisée par les proches. Ils se retrouvent souvent dans une situation qui les dépasse. A. Bouregba (2002) mentionne que, le manque de modélisation est ce qui fait défaut dans le processus de séparation et altère le bon développement humain. Chez les enfants, ce sont les parents et, principalement, la figure d'attachement qui apportent cette modélisation (Bouregba cité dans Le Camus, 2010). Si le parent venait à être absent ou si la figure d'attachement venait à ne pas être assez ancrée dans le processus psychique de l'enfant, ce dernier ne pourra pas modéliser l'événement (Bouregba, 2002). Ceci suscite chez lui un trop plein d'émotions. Il sera alors contraint d'ancrer ce sentiment de manière durable dans son inconscient (Bouregba, 2002).

Ce mécanisme par lequel l'enfant souligne l'importance de mettre en mots et en gestes la séparation vécue par l'enfant suite à une arrestation ou une incarcération. Bouregba (cité dans Le Camus, 2010) insiste sur le fait que le processus de séparation est commun à tous les êtres humains. Ce qui n'est pas commun, c'est quand s'ajoute à ce processus, l'effacement du parent. Ceci fait traumatisme chez l'enfant, au-delà de l'arrestation ou de l'incarcération. C'est bien l'effacement progressif du parent. Il existe cependant une exception à ce processus pour laquelle

nous consacrerons un point d'analyse dans ce mémoire. C'est lorsque l'enfant naît en prison (cf. 2.4.2)

A. Bouregba (cité dans Le Camus, 2010), explique que lorsqu'il y a séparation, il est important de continuer de parler de la personne qui est incarcérée, de l'évoquer, d'expliquer la situation. En effet, si personne n'évoque le/la détenu.e, la cristallisation s'opère, le tabou se crée et la séparation déclenche le traumatisme.

S'ensuivent les conséquences pour l'enfant ne pouvant plus modéliser son parent, il vit l'effacement de ce dernier. Ce qui engendre une « aire de traumatisme psychique » qui se fragilise (Bouregba, 2002). Ce traumatisme « aire » développe plusieurs comportements chez l'enfant. Nous en avons relevé les deux principaux.

Premièrement, il arrive que lorsque qu'aucune modélisation ne peut se faire, suite au refus du parent restant, de dialoguer sur la situation ou parce que le parent incarcéré ne souhaite plus avoir de contact en pensant préserver sa famille, l'enfant développe un parent imaginaire qui compenserait celui qu'il a « perdu » (Bouregba, 2002). A. Bouregba (cité dans Le Camus, 2010) apporte un point de réflexion quant à ce parent imaginaire. L'enfant, ne pouvant se représenter son parent, imagine ce dernier. Mais, dans ce processus, l'imaginaire s'incrusterait dans l'appareil psychique inconscient de l'enfant (Bouregba cité dans Le camus, 2010). Ce qui impliquerait, à terme que l'enfant ne puisse jamais se défaire de ce parent sans passer par un processus inverse, à savoir, une déconstruction de l'imaginaire.

La seconde conséquence est évoquée lorsqu'un parent est qualifié d'*abuseur* envers son enfant. Comment l'enfant arrive-t-il à concilier l'image qu'il se représente du parent et celle de l'abuseur/le maltraitant ? L'enfant va déconstruire l'image de sécurité qui est attachée à son parent et ce dernier devient étranger à ses yeux (Bouregba cité dans Le Camus, 2010). Lorsque l'enfant se retrouve avec ce parent, il se sent séparé psychiquement de ce dernier sans, pour autant, l'être de manière physique (Bouregba cité dans Le Camus, 2010). Cette présence est vécue, sur le plan traumatique, par l'enfant car elle est étrangère et imprévisible (Bouregba cité dans Le Camus, 2010). Cela entraîne une séparation psychique et entrave le bon développement psychologique de l'enfant. En effet, l'enfant est sans cesse en train de faire la part des choses entre le « bon » parent et le « mauvais » parent.

A présent que nous avons abordé la question de la séparation et de son impact sur l'enfant, nous pensons qu'il est intéressant d'aborder la parentalité en tant que telle et de comprendre ses enjeux en prison. Pour ce faire, nous partirons de l'ouvrage de D. Houzel : *Les enjeux de la parentalité* (2017) pour introduire le sujet à partir de la parentalité dite « normale » et la confronter au vécu de la parentalité en prison via l'ouvrage de M. Douris & P. Roman (2020) *Comment être parent en prison ?*.

2.3.2 *Les enjeux de la parentalité en prison*

Didier Houzel, est un pédopsychiatre et psychanalyste français. Il s'est spécialisé dans la psychanalyse de l'enfance. D. Houzel a rédigé un livre sur l'enjeu de la parentalité avec, notamment, son collaborateur Alain Bouregba. D. Houzel part de dix cas cliniques pour déduire les enjeux de la parentalité. De l'observation de ces cas cliniques, il ressort une série de phénomènes complexes. D. Houzel (2017) les regroupe en trois axes : l'exercice de la parentalité, l'expérience de la parentalité et la pratique de la parentalité. C'est sur ces trois axes que nous allons nous baser pour analyser les enjeux de la parentalité en prison.

Chaque axe définit un point de vue sur la parentalité qui, dans la réalité, n'est pas dissociable des autres points de vue (Houzel, 2017).

2.3.2.1 L'exercice de la parentalité

De façon très synthétique, on peut dire que l'exercice de la parentalité renvoie à l'identité de la parentalité (Houzel, 2017). C'est ce qui correspond à ce qu'on a coutume d'appeler le niveau symbolique (Houzel, 2017). L'exercice parental a trait aux droits et devoirs qui sont attachés aux fonctions parentales et à la place qui est donnée dans l'organisation du groupe social à chacun des protagonistes, enfant, père et mère, dans un ensemble organisé et dans une filiation et une généalogie (Houzel, 2017). Cela inclut l'autorité parentale mais ne se résume pas, seulement, à elle. M. Douris et P. Roman (2020), définissent cet axe comme suit : « l'exercice de la parentalité, c'est-à-dire la reconnaissance et la prise en compte des aspects juridiques et symboliques qui fondent la qualité de parent (...) » (Douris & Roman, 2020)

On peut entrevoir, dans ces deux propos, l'aspect symbolique qui caractérise le rôle de parent. On peut aussi, supposer que les droits et les devoirs d'un parent incarcéré ne sont pas les mêmes que ceux d'un parent non incarcéré. M. Douris et P. Roman (2020) expliquent que l'exercice de la parentalité est mis à l'épreuve au sein du milieu carcéral, car le droit d'aller et venir de la personne incarcérée se voit limité. A cela, s'ajoute le droit de ne plus pouvoir entretenir des liens avec l'extérieur, notamment avec ses proches et ses enfants. M. Douris et P. Roman (2020) développent leur idée de la limitation du droit, de trois points de vue différents : celui de l'institution, celui de l'autre parent (celui qui n'est pas détenu) et celui du parent détenu.

Concernant l'institution, M. Douris et P. Roman (2020) parle du maintien des liens familiaux. Nous avons constaté, dans la première partie de ce mémoire, qu'à propos du lien familial, notre système de penser le monde carcéral ne favorise pas celui-ci. Nous pouvons ajouter que la fonction parentale ne se distingue pas des liens familiaux (Douris et Roman, 2020). Il n'existe pas de statut particulier pour les parents en prison. Nous pensons que le seul privilège, si on peut considérer cela comme privilège, sont ceux que les femmes acquièrent en mettant « au monde » un enfant dans l'institution carcérale. Cette invisibilité des droits parentaux induit une

aggravation de la méconnaissance de la fonction parentale. M. Douris et P. Roman (2020), prennent l'exemple des visites. Il n'est pas rare qu'un détenu doive choisir entre le fait de voir son enfant ou voir une autre personne. En effet, les visites peuvent être soumises à des règles plus ou moins strictes d'un établissement à l'autre. Ceci rend inconfortable le maintien du lien parental. Rappelons que les seuls moments où le détenu se sent « autre », « se libère » de son statut de détenu, c'est lors des visites, quand il échange de la correspondance ou qu'il communique par téléphone. En dehors de ces moments, l'institution ne manque pas de lui rappeler, que bien qu'il soit parent, il n'est pas différent des autres détenus (Douris et Roman, 2020). Il arrive que certains parents se sentent en pratique « déçus » de leurs prérogatives de parents. Pourtant un parent détenu, à qui aucun droit parental n'a été enlevé, doit pouvoir continuer à exercer sa fonction parentale de manière convenable (Douris et Roman, 2020). Le contexte carcéral ne favorise pas cette mise en œuvre puisque l'ensemble des intervenants (personnel, surveillant, agents administratifs, etc.) ne donnent pas la priorité à l'investissement de la parentalité alors même qu'elle est un outil de socialisation nécessaire à la prévention de la récidive (Douris et Roman, 2020).

L'exercice de l'autorité parentale n'est pas retiré à l'emprisonnement (Douris et Roman, 2020). La séparation des parents ne modifie pas l'exercice de cette autorité, si aucune décision judiciaire ne modifie ce droit. Le parent détenu peut, alors, exercer son autorité parentale sur l'enfant mineur (Douris et Roman, 2020). Ces situations et ses analyses nous amènent au constat que la détention, en pratique, peut éloigner le parent de ses droits et joue un rôle important sur l'exercice de la fonction parentale (Douris et Roman, 2020).

Du point de vue de l'autre parent, qu'en est-il ? M. Douris et P. Roman (2020) explique que le parent détenu est dépendant de la famille à l'extérieur, notamment quand cela concerne un enfant. On remarque que cette tendance à la dépendance se joue directement dans les aspects liés à la pratique de la parentalité : accompagner l'enfant pour les visites. Elle limite, aussi la capacité financière du détenu pour accueillir son enfant dans de meilleures conditions (Douris et Roman, 2020). Dans ce contexte, on remarque que le parent non-détenu est « privilégié ». Ceci peut créer des tensions ou conflits au sein du couple. C. Touraut (2012), mentionnait que la détention tend à fragiliser la conjugalité, et dans le cas présent, l'exercice de la parentalité.

Que peut-on observer au sujet de la parentalité du point de vue du parent détenu ? M. Douris et P. Roman (2020) indique que l'infraction qui a été commise par le parent détenu est un frein à l'exercice parental. Le détenu peut se sentir « coupable » ou « non-légitime » de vouloir continuer à exercer sa parentalité malgré l'infraction qu'il a commise. D. Houzel (2017), explique cela par un questionnement de la part du parent qui a commis une faute. En effet, un parent, qui a commis une infraction, peut se poser des questions sur les conditions d'exercice de son droit

parental dans un contexte qui ne favorise pas ce dernier. Toutefois, lorsque le parent non-détenu annonce que l'enfant est également en détention, il arrive, d'après M. Douris et P. Roman (2020), que le parent détenu témoigne d'une forme de reconnaissance dans l'échec de l'exercice de la parentalité. On entrevoit, alors, un levier pour une perspective de changement. Notamment, apparaît une meilleure collaboration sur l'exercice de la parentalité mais est-ce une vraie interaction.

Concernant les parents qui sont détenus avec leur enfant, particulièrement les mères et les enfants de moins de 18 mois. M. Douris et P. Roman (2020), observent que la dépendance au système carcéral continue à construire la mère dans un rapport limité à sa relation à son enfant. En d'autres termes, même si les mères peuvent avoir leur enfant auprès d'elles durant les deux ou trois premières années de la vie de ce dernier, elles vont continuer à croire qu'elles ne peuvent exercer un droit parental du fait qu'elles se trouvent en prison. A l'inverse, il y a des mères qui s'investissent tellement auprès de leur enfant pour « quitter » ce milieu carcéral de manière temporaire que cela crée une relation de « huis clos aliénant » entre la mère et l'enfant (Ménabé & Martinelle, 2017). La mère et l'enfant ont une relation qu'on peut qualifier, d'un point de vue externe, d'anxiogène voir néfaste puisque c'est via sa relation avec l'enfant que la mère peut « s'évader » de la prison.

En conclusion, on constate que l'exercice parental caractérisé par tous les aspects symboliques et juridiques n'est pas respecté au sein des institutions carcérales. On constate, aussi, que le parent détenu peut se sentir « privé » de son droit d'exercice parental par le parent non détenu, même si ce dernier n'a pas la volonté d'en arriver là, et que les relations entre les enfants et le parent détenu sont compliquées. Il y a, encore, une méconnaissance et une invisibilité sur l'exercice de ce droit en prison.

2.3.2.2 L'expérience de la parentalité

D. Houzel (2017), entend, par expérience de la parentalité, l'expérience subjective pour ceux qui sont chargés des fonctions parentales. Cela correspond à l'expérience affective et imaginaire de tout individu impliqué dans un processus de *parentification* (Houzel, 2017). Cela implique des mécanismes psychiques conscients et inconscients (Houzel, 2017). D. Houzel souligne :

« C'est aussi là que se joue la relation affective et imaginaire de chaque parent avec son enfant, qui implique des confrontations complexes entre plusieurs niveaux de représentations : enfant fantasmatique, enfant imaginaire et enfant réel » (Houzel, 2017, p. 115)

D. Houzel (2017) développe l'expérience de la parentalité en deux rubriques : le désir de l'enfant et la transition vers la parentalité ou *parentification*. M. Douris et P. Roman (2020) axent leur analyse sur la manière de mesurer la situation de détention qui constitue une forme de révélation

de l'expérience de la parentalité et/ou contribue à la transformer. Ils développent leur point de vue sur la manière dont les liens au sein de la famille se trouvent réaménagés par la détention, notamment, dans leur manière d'expliquer à leur proche et surtout à leur enfant, leur détention (Douris et Roman, 2020).

Dans les points suivants, nous allons tenter de confronter les deux points de vue en reprenant la théorie de D. Houzel et en essayant d'y intégrer la vision de M. Douris et P. Roman.

2.3.2.2.1 *La parentification*

Contrairement à ce que le terme nous fait penser, la parentification est un processus psychique qui se déroule chez un individu qui devient père ou mère (Houzel, 2017). Afin de mieux cerner ce qu'est la *parentification*, qui est liée à la parentalité, il est important de s'attarder sur le terme de la *maternité* utilisé par Racamier (Houzel, 2017). La maternité, au sens de Racamier, est : « une transformation de la personnalité et du fonctionnement psychique d'une mère pendant la grossesse et au début de l'existence de l'enfant » (Houzel, 2017). C'est un peu comme une crise identitaire au sens de la crise d'adolescence (Houzel, 2017).

Plusieurs auteurs ont travaillé sur cette « crise » notamment : Erickson, Deutsch, Winnicott et Stern. Tous ont travaillé sur la *maternité* et ont mis en évidence le processus où la mère s'identifie autrement, grâce à la grossesse et/ou l'accouchement (Houzel, 2017). Chaque mère peut réagir différemment à cette nouvelle identité qui se construit durant toute la grossesse. Bydlowski mentionne, par exemple, qu'il y a des mères particulièrement nostalgiques sur leur vie passée, sur leur enfance. Elles ressassent le passé pour laisser place à leur nouvelle identité de mère (Houzel, 2017). Stern indique qu'il y a une nouvelle tendance des femmes à discuter des peurs, de la préoccupation de l'avenir, une nouvelle sensibilité méconnue auparavant, (Houzel, 2017).

A contrario, le processus de *parentification* des pères a été moins étudié (Houzel, 2017). D. Houzel (2017), mentionne que tout porte à croire qu'il y a également ce processus de « crise identitaire » chez ces derniers, mais que ce processus serait moins « important » ou moins explicite durant la période de la grossesse. Ce processus se manifesterait à l'accouchement ou quelques jours après ce dernier (Houzel, 2017). Corke (cité dans Senécal et al., 2013), a fait remplir un questionnaire à vingt-neuf pères durant la grossesse. Il en a tiré que majoritairement les hommes vivaient cette situation, soit avec un sentiment d'inquiétude face à de nouvelles responsabilités qu'ils ne se sentaient pas en mesure d'assumer, ; soit, avec un sentiment d'inquiétude devant le risque que leur accession à la paternité nuise au développement de leur carrière professionnelle ; soit comme un évènement normal qu'ils attendent. L'expérience de Corke nous amène à penser la parentalité chez les pères, comme celle des mères, comme un élément bouleversant sur le plan de leur identité. Lors de la grossesse ou de l'accouchement,

mères et pères se voient changer d'identité. Ils sont, à présent, « parents de... », « mère de... », « père de ... »

Dans les deux cas, l'accès à la parentalité est vécu par les deux sexes comme une expérience bouleversante qui remanie l'ensemble de la dynamique identitaire mais aussi de la dynamique conjugale. M. Douris et P. Roman (2020) mettent en avant cette problématique que rencontrent parfois les parents et le couple. Ils mentionnent que cette question qui existe chez tout un chacun on l'observe, également, d'une façon différente, lorsque la détention survient.

M. Douris & P. Roman (2020) souligne qu'il y a une double question qui survient lorsqu'on aborde l'expérience de la parentalité en prison :

- 1- Celle de la manière de reconnaître le parent comme un parent détenu. De quelle manière chacun se reconnaît-il parent et de quelle manière, en miroir, chacun reconnaît-il l'autre parent comment parent ? (Douris & Roman, 2020) et
- 2- Celle du « portage » parental du lien à l'enfant. Qui s'engage dans le soutien de la croissance de l'enfant et dans le soutien du développement de sa subjectivité ? (Douris & Roman, 2020).

Ces questions soulèvent le point sur le lien et/ou la relation qui unit le parent détenu et son enfant. M. Douris & P. Roman (2020), expliquent qu'en l'absence d'une reconnaissance suffisante de la fonction parentale, il y a un risque de rupture de relation entre le parent détenu et l'enfant. La difficulté pour le parent détenu d'être reconnu dans son expérience de la parentalité tend à mettre à mal l'attention de son propre vécu subjectif dans la relation à l'enfant. Ceci inhibe le sentiment de légitimité d'être parent dans le regard de l'autre parent (Douris et Roman). En lien avec D. Houzel (2017), ce processus fait écho à la *parentification*. En ce sens que si la maternité survient pendant la détention et que la femme vit sa « crise identitaire », et si le père n'est pas présent physiquement ou du moins impliqué dans ce processus tout au long de la grossesse, nous pouvons émettre l'hypothèse que ce dernier ne rentrera pas lui-même dans cette phase de « crise identitaire ». Il ne pourra s'identifier comme parent durant la grossesse ni même après.

Dans un autre scénario, lorsque la parentalité survient avant la détention, M. Douris et P. Roman (2020) expliquent que chez le parent détenu, se produit un retournement « passif-actif ». Le parent détenu s'engage dans une rupture radicale de tout contact avec son enfant ou tout ce qui a trait à la parentalité. M. Douris et P. Roman (2020) mentionnent que cette vision des choses est souvent observée dans une logique de mouvements abandonniques, logiques, que l'on comprend comme une contribution des mécanismes de défense à un processus d'adaptation. Ceux-ci tendent, pour le parent détenu, à maintenir à distance une partie de ses affects dans l'investissement de l'enfant.

Il nous semble également important de relater deux autres éléments, cités dans M. Douris & P. Roman (2020) qui entravent l'expérience de la parentalité en prison. La première concerne le

renversement des générations et du sentiment d'autorité et le second est le non-dire opposé au dire de la détention en prison.

2.3.2.2.2 *Le renversement des générations et du sentiment d'autorité*

Il n'est pas rare d'observer dans les feuillets ou dans les témoignages recueillis que lorsqu'un parent est absent ou en détention, c'est l'enfant qui prend la place de ce dernier. Serait-ce par orgueil ou tout simplement par l'envie de l'enfant ou du parent restant d'avoir un lien particulier ensemble ? C. Touraut (2012), nous partage cet extrait : « Depuis qu'il est parti [son époux] c'est l'ainé qui pense être l'homme de la maison et ses frères le jalouent ».

M. Douris et P. Roman (2020) expliquent que de nombreux détenus évoquent l'idée, qu'en détention, faute de pouvoir assumer pleinement l'exercice de la parentalité, les enjeux de l'expérience de la parentalité sont bouleversés. Autrement dit, la situation de détention couplée à la dépendance qu'elle mobilise, inverserait les rôles de la parentalité (Douris & Roman, 2020). Ce n'est plus l'enfant qui se retrouve au centre des préoccupations du parent, mais c'est l'enfant qui va de plus en plus se préoccuper de son parent (Douris & Roman, 2020). Cela a pour conséquence une infantilisation liée à la détention mais aussi une privation de l'expérience de la parentalité qui échappe au parent détenu (Douris & Roman, 2020).

De plus, chez l'enfant, on observe que le fondement symbolique de la parentalité se voit transformé puisque comme l'explique M. Douris et P. Roman (2020) l'enfant manque de repère dans sa construction identitaire et de son être. Il doit grandir sans l'objet père, ce qui peut ébranler sa conception de la parentalité et/ou la structurer autrement.

Il existe des parents détenus qui craignent une usurpation de leur rôle de parent. Ils craignent notamment que leur ex-femme côtoie un autre homme ou vive avec ce dernier (Douris et Roman, 2020). D'autres, considèrent que ce n'est pas de leur ressort de faire valoir leur autorité puisqu'eux-mêmes n'ont pas su respecter les règles (Douris et Roman, 2020). Il existe aussi des parents (non détenus) qui font appel aux parents détenus pour recadrer l'enfant quand ce dernier tend vers des comportements non appropriés. Vient alors la question de la légitimité de l'autorité dans le cadre de la détention. On évoque notamment la détention du parent et les conséquences quand on ne respecte pas les règles (Douris et Roman, 2020).

Pour toutes ces raisons, beaucoup de détenus considèrent que le temps de visite au parloir est précieux et ne doit pas être gâché par des conflits (Douris et Roman, 2020). Pourtant, les temps de parloir sont aussi cruciaux pour discuter de la détention et pouvoir mettre des mots sur ce que vit le détenu et faire comprendre à l'enfant ce qui est important dans la vie. C'est aussi un moyen de faire valoir sa parentalité. Le point suivant permet d'étudier ce dilemme de « dire ou ne pas dire » la détention.

2.3.2.2.3 *Le non-dire ou le dire*

Dans le cadre d'une détention et, particulièrement lorsque la parentalité est en cause, cette question du « dire ou non-dire » revient souvent. M. Douris et P. Roman (2020) tentent de nous apporter un éclaircissement sur la question.

D'après M. Douris et P. Roman (2020), c'est grâce au « dire » de la détention qu'un accès à la parentalité serait envisageable. En effet, l'explication de la détention à l'enfant désengage de manière implicite, la dépendance du parent au système carcéral (Douris et Roman, 2020). En d'autres termes, « dire » la détention permet au parent détenu d'asseoir une position d'autonomie à partir de laquelle il est en mesure de soutenir, dans le lien avec l'enfant, l'expérience de la parentalité (Douris et Roman, 2020).

Du point de vue du « non-dire » la détention à l'enfant, la l'effacement de la vérité sur la détention dévoile une forme de souffrance au lieu même de la parentalité (Douris et Roman, 2020). Nous avons pu aborder ce sujet au travers de C. Touraut et *l'expérience carcérale élargie*. En effet, il existe des personnes qui considèrent la personne incarcérée comme décédée pour rompre le lien. Dans le « non-dire » de M. Douris et P. Roman (2020), la rupture de lien n'est pas envisageable au sens de C. Touraut puisque le « non-dire » consiste à « mentir » sur le lieu véritable où se trouve le parent détenu.

L'autre parent mentionnera un voyage d'affaire de plusieurs mois, un départ pour un hôpital ou une mutation de quelques mois... L'autre parent mettra tout en œuvre pour masquer la détention. Nous pouvons émettre l'hypothèse que ce « refus » de dire ou du moins ce « voile », que se met le parent non détenu, est aussi une manière de vivre l'incarcération comme étant autre chose que ce qu'elle est. Au niveau de l'expérience de la parentalité, M. Douris et P. Roman (2020), font l'hypothèse que cette souffrance s'inscrit dans l'histoire générationnelle de la transmission de l'expérience parentale. En d'autres termes, comment un enfant peut-il se construire en tant que futur parent sans réellement comprendre l'expérience de son propre parent ?

M. Douris et P. Roman (2020), ont fait le constat que c'est via la parole que l'enfant pourra investir ces parents comme deux objets distincts et que cet investissement permettra son développement psychique « complet ». Ils mentionnent aussi que pour le parent, l'acceptation et la mise en mot de la détention auprès de son enfant est important puisqu'ainsi il retrouve sa place de parent. En effet, d'après l'étude menée par M. Douris et P. Roman (2020) en milieu pénitencier : 60 % des parents détenus qui ont expliqué la détention à leurs enfants, les voient régulièrement. Par contre, la méconnaissance de la détention par l'enfant constitue une entrave aux visites (seul 36 % des parents voient leurs enfants).

Par tous ces points, nous avons tenté de mettre en lumière que l'expérience de la parentalité en règle générale est déjà fragile. Assimilé à la détention s'en dégagent d'autres enjeux : la jalousie

du parent restant, l'investissement de l'enfant dans son rôle de « parent », l'explication de la détention, ... Tous ces éléments influencent le développement de l'enfant mais aussi celui de l'adulte détenu. Ces éléments jouent un rôle important dans la notion du lien et montre que ce dernier est très fragile entre un parent détenu et son enfant. Dans le point suivant, nous aborderons la question de la pratique de la parentalité toujours au regard de D. Houzel (2017) et de P. Roman et M. Douris (2020).

2.3.2.3 La pratique de la parentalité

Par pratique de la parentalité, D. Houzel (2017), désigne les tâches quotidiennes que les parents ont à accomplir auprès de l'enfant. C'est tout ce qui a trait aux *soins parentaux*. Chacun des parents (père, mère) a un rôle important à jouer auprès de l'enfant (Houzel, 2017). D. Houzel (2017), entend par soin tout ce qui a trait à l'enfant, aussi bien les soins physiques que psychiques.

La pratique de la parentalité est un axe qui n'est pas négligeable car c'est la mise en œuvre de l'exercice et de l'expérience. Rappelons qu'aucun de ces axes n'existe sans les autres. Ils coexistent tous ensemble. Dans son ouvrage, D. Houzel (2017) mentionne quelques grandes théories qui concernent la pratique de la parentalité, notamment celle de l'attachement de J. Bowlby (cf. point 2.2). Ils nous semblent pertinent de développer un autre aspect, celui que les chercheurs appellent « *interaction parents-enfant* » (Houzel, 2017). Cette interaction permet une participation active dans le processus d'établissement des liens entre l'enfant et son parent (Houzel, 2017). On peut dire que c'est le bébé (et particulièrement l'ainé(e)) qui crée sa mère ou son père (Houzel, 2017). C'est lui qui est l'occasion pour chacun des parents d'entrer dans la « *parentification* » (cf. 2.3.2.2) (Houzel, 2017). Il est à la fois le déclencheur et acteur dans ce processus (Houzel, 2017). On distingue trois types d'interactions :

- 1) Les interactions comportementales
- 2) Les interactions affectives
- 3) Et les interactions fantasmatiques

Le dernier niveau, est celui qui interagit avec *l'expérience* de la parentalité (Houzel, 2017). Les deux premiers niveaux se réfèrent à la *pratique* de la parentalité (Houzel, 2017).

Comme le dit le terme, les *interactions comportementales* sont observables et sont, bien souvent, des échanges corporels : portage, chatouille, câlin, donner le sein, etc. (Houzel, 2017). Lorsqu'il y a une interaction entre la mère et son enfant, les chercheurs ont observé que cette interaction se faisait par cycle : le début de l'interaction est enclenché, la plus part du temps, par l'enfant. Au bout d'un moment, c'est l'enfant qui met fin à l'interaction pour y revenir quelques heures plus tard (Houzel, 2017). Ces *cycles d'interactions*, comme nous les appellerons, contribuent au bon développement psychique de l'enfant et au lien entre la mère et l'enfant. C'est grâce à la capacité d'adaptation de la mère que ces interactions peuvent exister et qu'il y a une réponse positive.

D. Houzel (2017), mentionne que, lorsque l'interaction qui est enclenchée, n'a pas de réponse, il peut y avoir défaut dans le développement psychique de l'enfant mais aussi dans le lien entre l'enfant et son parent.

Les interactions *affectives* ne sont pas observables et participent à la construction psychique de l'enfant. Elles lui permettent d'accéder à la sphère de l'intersubjectivité (Houzel, 2017). Cette sphère, selon Trevarthen (1980, cité dans Houzel, 2017), est la base de toute communication humaine et du développement d'un monde intrapsychique. La mère servirait de *référence sociale* à l'enfant, c'est-à-dire qu'il va chercher, dans sa réaction émotionnelle une réaction ambiguë, un indice qui l'aide à interpréter la signification (Houzel, 2017). En d'autres termes, la mère, via les interactions avec son enfant, comprend de manière inconsciente un message que l'enfant souhaite lui faire passer. Elle comprendra ce dernier et y apportera une réponse. L'enfant va recevoir cette réponse et développer son empathie mais aussi découvrir l'autonomie de son psychisme et celui d'autrui (Houzel, 2017). Ces interactions affectives peuvent être perturbées plus ou moins sévèrement, notamment via la détention d'un des deux parents ou des deux parents (Houzel, 2017). D. Houzel (2017) écrit que cette situation perturbe l'équilibre fragile qui existe entre les interactions parents/enfant. Ces interactions peuvent-être instables, insécurisantes, imprévisibles, incohérentes, etc. A l'extrême, D. Houzel (2017) mentionne *l'enfant parentalisé*. Cet enfant qui inverse le rôle parental en l'endossant et souhaite éviter de troubler l'équilibre de ces interactions. *La pratique de la parentalité*, qui est son aspect fonctionnel, est dans certain cas, notamment lors d'une détention des deux parents, reléguée à un tiers. Houzel (2017) écrit :

« Chaque fois qu'un jeune enfant est confié à un tiers extérieur à sa famille, il faut lui offrir des soins de qualité, quelle que soient sa situation familiale (...). La continuité des soins est la condition première pour préserver la santé physique et psychique de l'enfant et lui éviter au maximum le traumatisme de séparation (...) » (Houzel, 2017, p. 161).

M. Douris et P. Roman (2020) mentionnent un autre aspect de la pratique de la parentalité en prison. Celui des enfants en prison, et leur place au sein du milieu carcéral. Dans la première partie nous avons tenté de mettre en lumière l'environnement et l'univers carcéral. Nous pouvons aisément nous faire à l'idée que ce n'est pas l'endroit idéal pour des enfants. La pratique de la parentalité en prison, selon M. Douris et P. Roman (2020) s'axe sur l'explication des différents dispositifs qui permettent la rencontre entre les parents-enfants en prison. Ils relatent les Relais Enfants-Parents. Nous avons souhaité développer un peu plus sur ce concept, Nous y reviendrons à la fin de cette partie. En attendant, nous pouvons nous interroger la place des tiers et de la famille au sein de la prison.

2.3.2.3.1 *La place des tiers et de la famille en prison*

Lors d'une détention des deux parents, il va de soi que les tiers ont une place importante dans la famille (M. Douris et P. Roman, 2020). C'est comme si ces tiers étaient le fil qui relie les trois axes de la parentalité. Ils se trouvent engagés dans la situation de détention comme un prolongement de la capacité d'investir une pratique de la parentalité pour un parent détenu. De plus, les tiers apparaissent comme médiateur et/ou facilitateur dans les liens qui peuvent exister entre le dehors et le dedans de la prison (Douris et Roman, 2020). Malgré cela, il existe des proches qui, pour préserver le développement de l'enfant, ou tout simplement, parce que la prison n'est pas « un lieu pour les enfants », entravent toute relation entre l'enfant et son parent-détenu (Douris et Roman, 2020). On constate que la notion de tiers est subjective et propre à chaque famille, à chaque interprétation de la détention et des relations qui peuvent découler de cette détention. La place du tiers, en soutien de la relation parent-enfant, détermine, donc, la fréquence des visites des enfants.

D'un point de vue quantitatif, P. Roman et M. Douris (2020) ont constaté que la fréquence des visites dépendait de deux facteurs l'âge des enfants et les jours de visites. Les enfants ayant entre 6 et 10 ans seraient ceux pour qui les visites sont les plus fréquentes. En lien avec les jours de visites, M. Douris et P. Roman (2020) observent que la fréquence des visites dépend des disponibilités de la personne qui accompagne l'enfant. Certains parents-détenus affirment que leur visite se cantonne uniquement au samedi. Ceci peut poser problème puisqu'une visite par semaine signifie qu'ils doivent faire le choix de la personne qui peut les visiter.

Il existe différents moyens d'accueillir un enfant en prison. Depuis plusieurs années, les Relais Enfants-Parents s'investissent pour que l'accueil se fasse dans les meilleures conditions possibles. Mais force est de constater que ce n'est pas toujours le cas. Bien que la loi soit favorable à des conditions d'accueils adaptées aux enfants et que l'administration pénitentiaire ainsi que les services de protection de l'enfant s'y attèlent, il y a encore des progrès à faire. M. Douris et P. Roman (2020) mettent en avant trois moyens d'accueil.

Le premier concerne les enfants qui sont nés en prison et dont la mère est détenue. La loi exige un espace de rencontre spacieux et très accueillant, où l'enfant peut jouer, discuter avec sa mère voir même cuisiner. C'est un peu les conditions d'un système de détention ouvert (Douris et Roman, 2020). Le second, concerne les enfants qui sont accompagnés par le Relais Enfants-Parents. Celui-ci dispose de salle avec du matériel de puériculture, un éveil pour les enfants, un espace très agréable pour renouer les liens entre parents et enfants (Douris et Roman, 2020). Le dernier concerne les enfants qui viennent en visite au parloir dans les mêmes conditions que les adultes. Les visites sont similaires à celle des adultes : une fouille corporelle, le passage dans les

portiques, beaucoup d'attente, ... Toutes ces contraintes peuvent être vécues de manière plus ou moins angoissante pour l'enfant (Douris et Roman, 2020).

Au regard de la loi de principe de 2005, la différence des moyens d'accueil n'est pas justifiée. Près de 90 % des visites ayant lieu au parloir, un grand nombre d'enfants sont concernés par cette situation inadaptée à leur âge et à leur développement psychique (Douris et Roman, 2020). Il ne s'agit pas de refuser la visite à un enfant, mais de trouver un lieu ou un moyen d'accueil plus adapté pour recevoir des visiteurs ayant des besoins spécifiques : endroit de jeu, éveil, etc. L'accès à des lieux spéciaux au sein des prisons favoriserait la relation enfant-parent et donc le lien familial (Douris et Roman, 2020). Le fait qu'il n'existe pas toujours d'endroit pour une rencontre adéquate entre un enfant et son parent témoigne de la difficulté de pratiquer la parentalité en prison. M. Douris et P. Roman (2020) mentionnent :

« Ainsi, tout se passe comme si l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir, manifestée par la prison et prononcée à l'égard du parent détenu (...) venait contaminer l'environnement familial du parent détenu, faisant émerger la représentation d'une famille et/ou d'enfants détenus au même titre que les détenus eux-mêmes (...) » (Douris et Roman, 2020).

Par cet extrait, nous pouvons comprendre que la pratique de la parentalité en prison est réduite voir presque inexistante. Malgré les moyens mis en œuvre par des associations ou des tiers, le système carcéral, de par sa configuration, ne permet pas cette pratique. De plus, on constate que le processus de stigmatisation débute assez tôt dans le développement identitaire de l'enfant (cf. 1.3.2.3). M. Douris et P. Roman (2020) mettent en avant un élément que nous avons déjà parcouru dans ce mémoire, la renonciation du lien afin de protéger les siens et, particulièrement, son enfant. Ajoutée à la séparation, la rupture du lien est ce qui permettrait au détenu de « protéger » les siens mais aussi se protéger lui-même du sentiment de honte. Ceci vient faire écho aux circonstances qui ont conduit à l'incarcération du parent détenu.

Outre tous ces éléments qui permettent de mettre en lumière la place des tiers et, particulièrement, celle des enfants dans la pratique de la parentalité, il y a un facteur temps qu'il est nécessaire de prendre en compte quand on évoque l'incarcération d'un parent. Le point suivant traitera de l'impact de la durée de l'incarcération et de la détention sur la pratique de la parentalité.

2.3.2.3.2 *Impact de la durée d'incarcération sur la parentalité*

L'éloignement, suite à une incarcération, apparaît comme étant l'élément majeur qui entrave la pratique de la parentalité (Douris et Roman, 2020). Il ne s'agit pas de dire que l'incarcération n'a pas d'impact sur le maintien du lien. Cela n'aurait pas de sens, mais il s'agit de mentionner que, sans l'investissement de l'autre parent, ce maintien du lien ou, du moins, cette envie de maintenir le lien n'existerait pas. Pour pouvoir assurer le maintien du lien, il est évident que le couple parental doit disposer de ressources suffisantes pour pouvoir traverser cette épreuve (Douris et

Roman, 2020). Si le couple parental dispose de ressources, il faut aussi qu'il fasse des sacrifices au niveau des trajets, des relations sociales et professionnelles. Avec l'incarcération, c'est toute la dynamique de la famille qui est remodelée.

Il existe un dispositif juridique qui pourrait maintenir la relation enfant-parents : le rapprochement familial (Douris et Roman, 2020). Toutefois, ce dispositif n'a pas encore, totalement, fait ces preuves. En effet, lors du traitement de la demande, M. Douris et P. Roman (2020) ont observé que le rapprochement familial ne peut être demandé pour les personnes qui sont condamnées mais uniquement pour les prévenus. La modification du lieu de détention peut-être demandée et motivée mais ce rapprochement n'aboutit, la plus part du temps, à rien. Il n'y a pas réellement de prise en considération de cet outil juridique dans le transfert de détenus (Douris et Roman, 2020).

M. Douris et P. Roman (2020), dans un dernier point concernant la pratique de la parentalité, parlent des mères donnant naissance à un enfant en prison. Considérant cette situation comme exceptionnelle mais bien réelle, nous pensons qu'il est intéressant de traiter ce sujet dans un point différent afin de saisir tous les enjeux. Pour ce faire, nous partirons de l'étude réalisée par Catherine Ménabé et Mathieu Martinelle. Ces deux auteurs, ont co-écrit un livre s'intitulant « *L'enfant en prison* » (2017). Cet ouvrage traite des enjeux sociologique, psychologique, juridique et économique de la naissance des enfants en prison.

2.4 Les enfants nés en prison

La naissance d'un enfant en prison est un fait rare, mais bien réel. En 2017, les femmes représentaient environ 3 % de la population carcérale (Ménabé & Martinelle, 2017). Dans cette proportion, il y a un pourcentage de femmes qui sont mères. Mais elles sont minoritaires dans la population carcérale, aujourd'hui. L'accueil de ces enfants posent question d'un point de vue psychologique mais également sur le plan juridique. Nous pouvons, aisément, nous poser la question de la place de l'enfant au sein du milieu carcéral, mais aussi l'impact que cela peut avoir sur son développement psychique. C. Ménabé et M. Martinelle (2017) montrent d'autres enjeux liés à la question de la place de l'enfant au sein de la prison : une situation « genrée » dans le sens où pourquoi les mères peuvent-elles accueillir un enfant et pas les pères. Une question d'accueil qui est juridiquement floue. L'accueil d'enfants au regard de la Convention des droits de l'Homme (article 8) et la Convention Internationale des Droits des enfants (article 9) est respecté. Mais en pratique, les enjeux de développement physique et psychique ne sont pas respectés (Ménabé & Martinelle, 2017).

Le livre reprend plusieurs aspects très intéressants concernant l'enfant en prison. Nous avons décidé d'en exploiter certains au regard des points développés ci-dessus. Nous tenterons d'analyser ce qu'est la vie en prison, de la naissance à la sortie de l'enfant. Par après, nous aborderons le concept de « l'intérêt supérieur » de l'enfant au sein de la prison et de comprendre

son intérêt. Enfin, nous tenterons d'expliquer les effets d'une rupture entre le parent et l'enfant. Nous nous baserons, principalement, sur l'ouvrage de C. Ménabé et M. Martinelle et essayerons de compléter leurs réflexions par celles d'autres auteurs.

2.4.1.1 Les naissances en prison

Dans un premier temps, rappelons que le nombre de détenues qui accouchent au sein même de l'établissement pénitentiaire est minime (Ménabé et Martinelle, 2017). De plus, prison et enfant ne sont pas conciliables, ce sont plutôt des termes opposables. En effet, la fonction symbolique de la prison est la privation de liberté alors que, quand on entend le terme « enfant », on pense à la protection, à l'épanouissement, à la sécurité, etc. (Ménabé et Martinelle, 2017). C'est au départ de cette contradiction que nous allons tenter d'expliquer les enjeux pour les acteurs au sein de l'établissement carcéral.

Du point de vue de l'administration pénitentiaire, il n'est pas chose aisée d'accueillir un enfant en prison. Nous pouvons facilement nous représenter l'univers carcéral au regard de ce que nous avons décrit dans notre première partie. Il existe des établissements pénitentiaires qui disposent d'ailes de nurseries. Ces ailes sont exclusivement réservées aux femmes enceintes ou qui ont accouché. Mais la présence d'enfant complique l'ensemble de l'organisation carcérale. Un enfant nécessite d'autres impératifs que ceux de leur mère. Dans le but de respecter le développement de l'enfant et « son intérêt supérieur », l'administration pénitentiaire a dû s'adapter (Ménabé et Martinelle, 2017). La prison est en contradiction avec le développement de l'enfant. L'effet de la peine sur la mère n'a pas de pouvoir sur son enfant, l'enfant n'étant pas soumis aux mêmes obligations que la mère au sein de l'établissement pénitencier (Ménabé et Martinelle, 2017). L'enfant n'est pas considéré comme « écroué » mais il reste dépendant de sa mère qui elle est totalement soumise au système carcéral (Ménabé et Martinelle, 2017). En conclusion, l'enfant n'est pas totalement libre de ses mouvements.

L'administration pénitentiaire a pour rôle principal d'assurer la sécurité de la société en privant de liberté, des personnes qui risqueraient de mettre en péril celle-ci. Toutefois, la conjugaison entre cet impératif de sécurité et les besoins de l'enfant pose question (Ménabé et Martinelle, 2017). L'enfant a besoin de se tourner vers l'extérieur. L'enfant ne restera pas auprès de sa mère tout au long de l'incarcération de celle-ci. Pourtant, durant les 18 premiers mois de sa vie, l'enfant a le droit de rester auprès de sa mère en prison (Ménabé et Martinelle, 2017). En terme de parentalité, la mère garde l'exercice de la parentalité. Elle est en droit de décider ou non si son enfant peut avoir des contacts avec l'extérieur (Ménabé & Martinelle, 2017).

L'exercice de la parentalité est respecté jusqu'à un certain point. L'administration pénitentiaire ne peut pas contraindre l'enfant à ne pas avoir de contact avec l'extérieur, mais peut expliquer à la mère que cette dernière enfreint les règles. Par exemple, l'enfant peut accompagner sa mère au

parloir. Parfois, suite à une sanction disciplinaire, la mère n'a pas droit à un parloir mais l'enfant peut (Ménabé & Martinelle, 2017). Il n'est pas rare d'observer que certaines mères abusent de ce pouvoir que détient l'enfant et profitent du fait qu'elles doivent accompagner l'enfant pour avoir un parloir. L'enfant serait considéré, dans le cas présent, comme un instrument de privilège. Pour contrecarrer ces détournements l'administration pénitentiaire, en réalité, refuse l'accès au parloir à partir du moment où la mère est sanctionnée (Ménabé & Martinelle, 2017). Dans cet exemple, on constate que l'enfant subit, indirectement, le régime d'incarcération de la mère (Ménabé et Martinelle, 2017).

Dans la situation où se sont des mères isolées (sans famille, étrangère ou éloignées de leur famille suite à la distance de l'établissement carcéral), le problème concernant les besoins des enfants est plus marqué. Il est d'ailleurs difficile de répondre favorablement à une demande pour l'extérieur quand il n'y a pas de proche (Ménabé & Martinelle, 2017). Toutefois, à l'âge de deux mois et demi, l'enfant, sous réserve de l'accord de la mère, peut se rendre à la crèche à raison d'une fois par semaine (Ménabé & Martinelle, 2017). On peut penser que c'est peu, mais c'est déjà la possibilité d'une ouverture sur le monde extérieur. Quand on sait qu'il est difficile d'avoir des places à la crèche hors incarcération, nous pensons que c'est un privilège nécessaire pour un « meilleur » épanouissement de l'enfant et sa sociabilisation.

Concernant l'exercice de la parentalité en prison, nous avons constaté que cet exercice était limité. La mère peut exercer sa responsabilité sur les sorties vers le monde extérieur de son enfant. Dans les faits, l'exercice de la parentalité chez les mères est fort limité puisque des limites sont créées dès le prononcé de la peine. C'est la situation pénale et la situation administrative de la mère qui freinent son exercice de parentalité (Ménabé et Martinelle, 2017).

M. Douris et P. Roman (2020), s'interrogent sur la limitation de la parentalité, en général, mais aussi, la discrimination qu'il peut y avoir entre un père détenu et une mère détenue. Qu'est ce qui justifie qu'une mère ait plus de droit que le père, en terme de maintien du lien et dans, le cas présent, en terme d'exercice de la parentalité ? A ce jour, c'est le développement psychique de l'enfant qui permet de répondre à cette interrogation. La mère a un lien plus étroit avec son enfant de par la grossesse et l'accouchement. Ceci permet le maintien du lien au sein de l'établissement carcéral (Blanchet, 2009). Mais cette question reste d'actualité car nous avons pu constater que le père est tout aussi important dans le développement psychique de l'enfant.

Aux regards de ces différents éléments, il nous semble pertinent d'approfondir la compréhension de la place, légitime ou non, de l'enfant au sein de la prison. Pour ce faire, nous allons nous intéresser aux concepts de l'intérêt supérieur de l'enfant, mentionnés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

2.4.1.2 La place de l'enfant en prison au regard de la CIDE

« L'intérêt supérieur de l'enfant » est un concept qui a été abordé lors de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989. Par la signature de cette convention, 195 Etats se sont engagés à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de leurs engagements devant les Nations Unies (*La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)*, 1989). Le choix d'accepter ou non qu'un enfant en bas-âge vive en prison avec sa mère suppose la détermination de ce qui est son intérêt supérieur (Ménabé & Martinelle, 2017). Pour la Cour européenne, il existe « un large consensus (...) autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer » (Ménabé & Martinelle, 2017). Il nous semble pertinent de préciser ce qu'est « l'intérêt supérieur de l'enfant » en définissant au mieux ce concept.

Selon le Comité des droits de l'enfant, ce concept est « souple et adaptable » et « il devrait être ajusté et défini au cas par cas » (Ménabé & Martinelle, 2017). Ce concept n'est donc pas défini à proprement parlé. L'auteur relate que l'intérêt supérieur de l'enfant est adaptable dans le sens où ce sont le législateur, les parents, les acteurs sociaux et éventuellement les juges qui déterminent si l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté ou non (Ménabé & Martinelle, 2017). En ce qui concerne l'incarcération des mères avec leur enfant, c'est le même processus. Ce ne sont pas, à proprement parler les mères qui décident si cet intérêt est respecté mais aussi tous les acteurs qui gravitent autour.

Le Comité des droits de l'Homme propose une « manière » de déterminer si l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté ou, du moins, permettre l'évaluation de ce dernier :

« L'évaluation de base de l'intérêt supérieur de l'enfant est une évaluation générale de l'ensemble des éléments pertinents dudit intérêt supérieur. Le poids de chacun de ces éléments était fonction des autres. Tous les éléments ne présentent pas un intérêt dans chaque cas et les divers éléments peuvent être appréciés différemment dans différents cas. La teneur de chaque élément varie nécessairement d'un enfant à l'autre et d'un cas à l'autre, en fonction du type de décision à prendre et des circonstances concrètes de l'espèce, de même que varie le poids de chaque élément dans l'évaluation globale » (Comité de droits de l'enfant, 29 mai 2012, Observatoire générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art 3, par. 1 CRC/C/GC/14, §80).

Cet extrait montre que l'intérêt supérieur reste une notion qui est considérée comme vague. Les éléments qui permettent son évaluation ne sont pas clairs. Cela reste subjectif. Ces derniers peuvent varier d'une personne à l'autre. Cela nous ramène à un concept au cas par cas. Ainsi, au regard des prisons et de la place légitime, ou non, de l'enfant, en invoquant l'intérêt supérieur de ce dernier, le législateur n'a pas d'autre choix que d'accorder ce principe puisque plusieurs études ont mis en avant que le maintien d'une vie de famille et le maintien du lien enfant-mère sont primordiaux pour le bien-être de l'enfant (Ménabé & Martinelle, 2017). Toutefois, dans la

situation présente, il y a un paradoxe concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre auprès de sa mère mais il est, aussi, dans son intérêt de ne pas vivre au sein d'une prison (Ménabé & Martinelle, 2017). L'intérêt supérieur de l'enfant est une prérogative normative, dans le sens où cet intérêt est incorporé à la loi par les Etats signataires. Ces derniers s'engagent, s'y conforment, voir y adhèrent. Cela fait preuve de « loi ».

En dépit de cette constatation, il n'y a pas de texte législatif à proprement parlé, en Belgique, qui définissent un protocole, et qui mettent en place cet intérêt. On considère que cet intérêt est issu d'une légitimité sociale (Ménabé & Martinelle, 2017). Se préoccuper et privilégier l'intérêt des enfants est considéré comme légitime par principe, du fait de leur innocence, leur fragilité ou leur dépendance (Ménébé et Martinelle, 2017).

La question de l'incarcération de la mère avec son enfant est encore débattue dans notre société actuellement. Comme nous avons pu le constater avec la théorie de l'attachement développé par J. Bowlby, un attachement qui n'est pas complètement réalisé, peut engendrer des comportements insécures, antisociaux, évitant, etc. L'intérêt de l'enfant de rester auprès de sa maman, même si cette dernière est incarcérée, est justifié au regard de la théorie de l'attachement. Mais, au regard du développement de l'enfant de façon général, la prison n'est pas un endroit qui favorise le développement psychique optimal du nourrisson (Ménabé & Martinelle, 2017). Etant donné que l'enfant grandit dans un milieu dépourvu de stimuli variés (tels que les parcs, les crèches, les garderies, etc) les chercheurs de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille du Conseil de l'Europe affirment que cela entraîne un retard au niveau du développement général de l'enfant (Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, 2000).

Tous ces éléments, nous amènent à conclure ce point. Nous pouvons aisément imaginer la difficulté du magistrat qui doit prendre la décision d'incarcérer une femme enceinte ou ayant un enfant en bas-âge. Au-delà du développement psychique de l'enfant, les textes de loi sont clairs et tant que l'intérêt supérieur de l'enfant prime, il est nécessaire de respecter ce principe. Toutefois, nous avons constaté que dans les faits, cet intérêt est un concept aléatoire et varie d'un pays à l'autre, d'une situation à l'autre. Nous pensons qu'il n'y a pas de bonne ou de moins bonne manière de considérer la question de l'incarcération des mères et de leur enfant.

Le point suivant abordera la question de la rupture parentale. A un moment donné, l'enfant se voit contraint de quitter la prison, notamment, pour respecter cet intérêt supérieur, cette dernière n'étant plus adaptée aux besoins d'un enfant de 18 mois et plus. Nous tenterons de mettre en avant cet événement et comment l'enfant s'adapte à la vie après la prison.

2.4.1.3 L'enfant en « dehors » de la prison

D'après C. Ménabé & M. Martinelle (2017), il n'y a pas de bonne adaptation pour l'enfant à l'extérieur. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de solution miracle. Une fois que l'enfant se retrouve à

l'extérieur, ses comportements dépendront de ce que ce dernier a vécu au sein de la prison. Magali Ravis (cité dans Ménabé & Martinelle, 2017) explique qu'il faut focaliser notre attention sur comment la mère interagit avec son enfant en prison pour pouvoir en déduire le « futur » comportement de son enfant.

M. Ravis (cité dans Ménabé et Martinelle, 2017), explique sa théorie en reprenant René Spitz et le concept de « l'hospitalisme ». Ce concept a été développé lors de la seconde guerre mondiale. Les orphelinats étaient remplis d'enfants abandonnés suite aux décès de leurs parents durant la guerre. Il y avait beaucoup d'enfants et peu de professionnels pour s'en occuper. C'est alors qu'on remarqua que certains enfants souffraient « d'hospitalisme ». En effet, R. Spitz s'est intéressé à deux populations : les enfants élevés dans l'orphelinat et qui étaient constamment entourés par des professionnels mais présentaient des symptômes de dépressions *anaclitiques*, c'est-à-dire des détournements de regard, des périodes d'auto-agrippement (Ravis, cité dans Ménabé et Martinelle, 2017). Cette population était comparée à celle des bébés avec leurs mères incarcérées. Pour R. Spitz, lorsque les mères étaient incarcérées avec leurs enfants et qu'elles étaient accompagnées par des professionnels de la santé, on observait qu'il y avait moins de symptômes d'hospitalisme (Ravis cité dans Ménabé et Martinelle, 2017). A contrario, les enfants qui vivaient à l'extérieur de la prison et qui étaient uniquement accompagnés par des professionnels de soins présentaient des symptômes de l'hospitalisme (ex : dépressions anaclitiques) (Ravis, cité dans Ménabé et Martinelle, 2017). C'est à partir de ce moment qu'on a considéré l'émotion et l'affect comme étant à l'origine de la communication (Ménabé et Martinelle, 2017). On s'est rendu compte que, peu importe les conditions matérielles et somatiques de l'enfant, pour se sentir vivant, ce dernier a besoin d'être porté affectivement et émotionnellement (Ravis, cité dans Ménabé et Martinelle, 2017).

Au regard de cette théorie, on peut penser que l'incarcération d'un enfant avec sa mère est bénéfique pour ce dernier. Dans un sens, nous pensons que c'est vrai puisque, comme nous avons pu le constater au travers des différents écrits ci-dessus, tout ce qui touche à son développement psychique, se déroule les premières années de sa vie. Mais nous savons que l'enfant ne peut pas rester dans l'environnement carcéral. Cela nuirait à son bon développement futur (manque de stimuli, contact extérieur très réduit, etc.). Tout ce que nous pouvons constater c'est que le lien avec la mère, s'il se fait, permet à l'enfant d'interagir avec cette dernière et lui permet d'investiguer et d'entrer en communication avec le monde. Si ce lien perdure et continue à être exploité de manière optimale, M. Ravis (cité dans Ménabé et Martinelle, 2017) mentionne que l'enfant n'aura pas « trop » de difficultés à investiguer et s'adapter à un autre environnement. Pour ce faire, M. Ravis (cité dans Ménabé et Martinelle, 2017) explique qu'il faut que les conditions carcérales soient adaptées pour que la mère entre en communication avec son enfant

de la meilleure façon possible, en étant épaulée et en communiquant adéquatement avec ce dernier.

Au-delà de ces données, il n'existe pas, à proprement parler, de témoignage ou constat des enfants nés en prison et de leur développement par après dans la société. Toutefois, comme l'explique A. Bouregba (cité dans Le Camus, 2010), lorsqu'il y a séparation physique, si l'être humain est bien « attaché » à sa figure d'attachement, la séparation de corps se fera mais la présence psychique comblera cette séparation physique. Pour faire perdurer le lien entre le parent détenu et son enfant, il existe des associations et des lieux. Il y a, actuellement une association qui se distingue des autres et qui permet le maintien du lien familial. Pour terminer cette partie, nous souhaitons expliciter les rôles et l'importance des Relais Enfants-Parents.

2.5 L'association Relais Enfants-Parents

Le Relais Enfants-Parent de Belgique a fêté l'année dernière (2020) ses 25 ans. A cette occasion, le délégué général des droits de l'enfant, Bernard Devos a souhaité revenir sur l'histoire de cette association. Depuis maintenant 25 ans, 14 professionnels permettent le maintien du lien entre l'enfant et son parent incarcéré (De Vos, 2020). Les actions des Relais Enfants-Parents sont guidées par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et trouvent leurs source en appliquant l'article 9§3 de la CIDE (*La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)*, 1989). En Belgique, nous comptons 11 prisons. Dans chacune d'elles, le Relais Enfants-Parents essaye de maintenir le lien de près de 1800 enfants (De Vos, 2020). Le motif principal de cette association est de maintenir ce lien. Cela se fait via diverses actions comme par exemple la préparation de la première rencontre en prison aux entretiens individuels familiaux, en passant par l'encadrement continu des visites (De Vos, 2020). Dans le point suivant nous approfondirons les missions et le rôle des Relais Enfants-Parents.

2.5.1 Missions et rôle du Relais Enfants-Parents

Le Relais Enfants-Parents permet en outre un meilleur développement psychoaffectif de l'enfant et de ses parents en limitant le dommage causé par l'incarcération du parent et les souffrances de l'enfant pendant et après la période d'incarcération (Barrea, 2002). Comme mentionnée dans la lettre rédigée par le Délégué des Droits des enfants, Bernard De vos, la mission principale du Relais Enfants-Parents est le maintien du lien via différentes actions. Ces actions permettent de favoriser une meilleure resocialisation lors de la libération, tout en réduisant de manière importante les risques de récidive (Barrea, 2002). La mission du Relais s'inscrit dans une perspective psychopédagogique orientée vers l'enfant. Elle s'efforce d'éviter les conséquences négatives qui résultent du traumatisme de la séparation, pour l'enfant, et l'éloignement de son milieu, du parent (Barrea, 2002). En effet, Alain Bouregba mentionne que « pour éviter que l'incarcération d'un parent soit, par son enfant, vécue sur le mode de la rupture, il est important de prévenir ces troubles » (Bouregba cité dans Le Camus, 2010).

On justifie la création de ces endroits par le principe que l'enfant ne doit pas souffrir du vide engendré par la séparation de l'un de ses parents (Bastard, 2003). On généralise l'idée que des rencontres sont bénéfiques pour l'enfant et qu'il est souhaitable de pouvoir disposer de lieux spécifiques qui ne soient ni la famille, ni la prison, ni le domicile des parents (Bastard, 2003). Ces rencontres sont difficiles et nécessitent un accompagnement spécifique (Bastard, 2003).

Nous observons que la mission principale des Relais est de maintenir le lien mais il y a aussi une autre dimension, celle de la préservation. L'intervention est guidée par le principe selon lequel l'enfant a « droit à son histoire » et la vérité est préférable à la fiction (Bastard, 2003). Grâce à son intervention, le Relais permet à l'enfant d'intégrer ce qu'il a vécu lors de la séparation avec son parent. Par les visites et les moments avec leurs enfants, les détenus peuvent « échapper » de leur vie carcérale. Ce travail s'effectue avec plusieurs outils. Nous avons choisi d'en développer trois qui nous semblent intéressants dans le cadre de ce mémoire. Nous essayerons de faire des liens avec la matière que nous avons déjà abordée précédemment.

2.5.2 Les principaux outils des Relais Enfants-Parents

Les actions des Relais sont focalisées sur plusieurs outils. Nous avons opté d'en mettre trois en avant : les groupes de paroles, les visites dites spéciales et le travail individuel. Nous verrons que ces trois outils peuvent être bénéfiques autant pour l'enfant que pour le parent. De plus, au regard de ce que nous avons développé précédemment, nous essayerons de faire le lien entre la vie carcérale et la parentalité en prison.

2.5.2.1 Les groupes de parole

Le public cible, dans cet outil, sont les parents incarcérés. Via les groupes de paroles, le Relais tente de replacer l'enfant au centre de la préoccupation des parents (Barrea, 2002). Ils discutent principalement de leur rôle en tant que parent, de ce qu'ils peuvent faire ou non pour leur enfant, etc. On remarque que le rôle parental est mis en avant dans cet outil, la question de la parentalité revenant souvent auprès des parents-détenus. Nous avons pu constater avec, M. Douris & P. Roman, que la parentalité en prison n'était pas quelque chose de simple. Via les groupes de parole on focalise l'attention sur les enfants. De plus, lors de ces groupes, il est demandé au détenu d'arriver avec une idée de bricolage (Barrea, 2002). Le bricolage permet de concrétiser les paroles, de mettre l'enfant au centre des préoccupations du détenu (Barrea, 2002). La fabrication d'un bricolage permet de prendre de la distance par rapport aux émotions qui émergent et ainsi de détendre l'esprit (Barrea, 2002). Alain Bouregba mentionne que, via les groupes de parole et le bricolage, le parent est aidé à « isoler en lui, les motifs inconscients qui le déterminent à l'omission et aux mensonges. Il ne s'agit bien sûr, pas de le convaincre de dire la vérité, mais d'inactiver les anxiétés qui les poussent à la masquer » (Bouregba cité dans Le Camus, 2010).

Tout au long de ce mémoire, il nous semble évident de dire que le motif de l'incarcération est un processus difficile mais nécessaire. Cette dernière doit se dérouler en toute sérénité pour les deux parties. Avec la mise en mot des actes délictueux nous avons appris, notamment avec M. Douris et P. Roman, que les conséquences pour les proches sont moins fantasmatiques. Que leur imaginaire est moins sollicité. Cela permet une meilleure relation entre le parent et son enfant.

De plus, l'objet créé par le bricolage peut servir d'objet transitionnel. L'objet transitionnel est un concept élaboré par D. Winnicott. Il permet à l'enfant de faire une projection de l'autre à travers l'objet afin de le matérialiser dans la réalité (Winnicott et al., 2016). Selon la théorie de D. Winnicott, il permet à l'enfant de se détacher de sa mère, qui est d'après lui, l'objet transitionnel premier. Il permet d'envisager l'objet, dans la réalité, sous une autre forme. C'est ce qu'on appelle, communément, un doudou (Winnicott et al., 2016). La création d'un objet par le parent est, donc, un support symbolique du lien (Barrea, 2002). Une projection symbolique de ce lien dans la vie réelle de l'enfant mais aussi du parent est permise par l'objet créé. La remise de l'objet à l'enfant par le parent détenu assure la persistance temporelle du lien qui unit les deux.

La création d'un objet dédié à l'enfant est un point très important dans ce genre de groupe. L'élaboration permet le questionnement des parents concernant leur enfant : « qu'est-ce qu'il aime le plus ? », « comment est-ce que je peux lui faire plaisir ? ». Ces questions permettent de replacer le parent-détenu dans son rôle parental (Barrea, 2002). Lors de l'incarcération, plusieurs personnes ont été impactées par cette dernière. Avec la création, de l'objet, on relie l'imaginaire au réel. On réinvestit les « acteurs » dans leur rôle initial : le parent-détenu dans son rôle de parent, et l'enfant dans son rôle d'enfant (Barrea, 2002). L'enfant s'éloigne de la multitude de fantasmes qui souvent, régissent sa vie et peuvent engendrer des traumatismes (ex : questionnement sur la vie carcérale du parent, les souvenirs de l'arrestation, le prononcé de la peine, etc) (Barrea, 2002). Pour le parent-détenu, la création permet de se libérer des tensions du quotidien via un travail manuel et symbolique (« je vais transmettre un peu de moi de l'autre côté) (Barrea, 2002).

En conclusion, les groupes de paroles permettent de réfléchir à l'enfant, de recentrer le parent-détenu dans son rôle et sur ses actes mais aussi de manifester, avec la création d'un objet, son amour (Barrea, 2002).

2.5.2.2 Les visites dites « spéciales »

Par visites « spéciales », nous mettons en avant l'accompagnement des enfants au sein de l'établissement carcéral. Nous avons voulu caractériser ces visites car ce ne sont pas des visites au parloir avec un proche comme nous avons pu le développer dans les points précédents. Ce sont des moments privilégiés. C'est un des pôles d'intervention important pour le Relais Enfants-Parents. La particularité de ces visites, c'est que l'enfant est seul. Le parent non-détenu n'est pas présent. Seul l'enfant et le parent-détenu sont concernés (Barrea, 2002). Ces visites permettent de

privilégier la relation individualisée en dehors des discussions de couple (Barrea, 2002). On replace l'enfant avec son parent-détenu (Barrea, 2002). On déconstruit les images traumatiques ou fantasmées qui peuvent se cristalliser et évoluer vers une diabolisation du parent (Bouregba cité dans Le Camus, 2010).

Ces visites ne s'organisent pas dans le parloir, mais dans une salle préparée spécialement pour recevoir enfants et parents (*Missions et actions / Relais Enfants Parents*, s. d.). Ainsi, on redonne un espace de tendresse et de joie (Barrea, 2002). Dans une atmosphère sereine et joyeuse, le jeu prend une dimension agréable et favorise la création et le maintien du lien (Barrea, 2002).

Ces visites sont étalées sur toute l'année et les fêtes religieuses y sont organisées : Saint-Nicolas, Pâques, les fêtes de fin d'année, etc. (Barrea, 2002). Lors de ces fêtes les équipes du Relais Enfants-Parents s'investissent dans un travail d'animation en sollicitant des personnes extérieures pour créer une atmosphère joyeuse et vivante (Barrea, 2002).

2.5.2.3 Le travail individuel

Le travail individuel est un outil qui répond à la demande, du parent ou de l'enfant (Barrea, 2020). Ce travail est, bien souvent, effectué avec le parent-détenu. Nous avons vu qu'il n'existait pas vraiment d'endroit au sein de la prison pour que le parent puisse exprimer sa parentalité. Le Relais via le travail individuel permet de replacer le rôle du parent-détenu au centre de sa vie (Barrea, 2002). Avec le travail individuel, le parent détenu peut reprendre l'identité de père ou de mère qu'il/elle a perdue suite à sa détention (Barrea, 2020). La conjugaison du travail de groupe, des visites spéciales et le travail individuel permet l'investissement ou le réinvestissement du rôle de parent auprès de son/ses enfant(s) (Barrea, 2002). L'aider à se reconnaître comme parent permet un meilleur investissement auprès de l'enfant mais, aussi, permet de responsabiliser le parent à propos des faits commis (Barrea, 2002).

Le travail individuel n'est pas exclusivement dédié aux parents. Les enfants peuvent en bénéficier. Par le travail, l'enfant peut se déculpabiliser et ne pas porter, en lui, le vécu de son parent (Barrea, 2002). En effet, suite à l'incarcération de son parent, l'enfant peut vivre dans une certaine ambivalence au niveau de son rôle. Nous avons vu notamment avec D. Houzel (2017) que l'enfant peut considérer son parent de trois manières différentes. L'une d'entre elles est de reprendre le rôle de ce parent-détenu auprès de sa famille. Le travail individuel permettra de recentrer l'enfant dans son rôle initial d'enfant et de le déculpabiliser (Barrea, 2002). L'enfant n'est pas là pour se substituer à la place de ... mais doit pouvoir faire sa place au sein de. Le travail autour de la relation parent-détenu, parent et enfant permet idéalement d'entamer le processus d'individuation et de « résilience » entre l'un et l'autre (Barrea, 2002).

J. Cyrulnik (2009, cité dans Louis, 2019) définit la résilience comme : « le fait pour un enfant ayant vécu dans des contextes d'adversité et de stress élevés, de se remettre à vivre, le plus normalement possible, avec le moins de conséquences négatives possibles ».

La mise en mot de la relation et l'interaction avec son parent-détenu permettent l'activation de la résilience chez l'enfant. Ainsi ce dernier se considère comme étant un enfant non plus en souffrance, mais un enfant ayant vécu des situations complexes à un moment de sa vie. Et grâce à l'accompagnement de différents acteurs, il peut reprendre sa vie en main et vivre le plus normalement possible (Louis, 2019).

Tous ces dispositifs permettent de prévenir les troubles de développement consécutifs à l'incarcération d'un parent (Bouregba cité dans Le Camus, 2010), que ce soit chez une mère qui a perdu son mari suite à une incarcération, d'un père qui tente de vivre à nouveau un lien avec son enfant ou un enfant qui souhaite simplement vivre normalement (Bouregba cité dans Le Camus, 2010). Le Relais Enfants-Parents, par sa mission principale qui est le maintien du lien, travaille également sur d'autres aspects : la mise en mot, la responsabilisation, la compréhension de l'acte, la résilience, l'individuation, etc. Tous les aspects que nous avons abordés tout au long de ce mémoire, toutes les questions que nous nous sommes posées, prennent place au sein de l'intervention de cette association.

2.6 Conclusion de la deuxième partie

Pour conclure cette deuxième partie, nous souhaitons reprendre les divers éléments qui nous ont amenés à nous interroger sur la question de la parentalité en prison. Il est évident que parler d'un détenu, sans aborder la question du proche, n'est plus envisageable actuellement. F. Morvan (cité dans Ménabé et Martinelle, 2017) pointe le fait que la question des proches, et notamment des enfants, n'était pas assez étudiée dans notre société. L'ouvrage de M. Douris et P. Roman (2020) le démontre. Il date de l'année dernière et traite de la parentalité en prison, un rôle compliqué. Il nous semblait important de nous poser certaines questions par rapport à la parentalité en prison, quand on fait référence au proche. Ce sont bien souvent les parents qui viennent vous rendre visite. Mais il n'y a pas que les parents, parfois ils viennent accompagnés de leur enfant, car, en prison, il n'y pas une majorité de détenus dit isolés, il y en a qui ont des familles, des enfants.

Au regard de cette analyse, nous avons pu prendre conscience que la parentalité, même si elle coule de source pour tout un chacun, reste un défi considérable au sein de nos prisons. Chaque axe de la parentalité se trouve ébranlé par la détention. Bien que la prise en considération de *l'intérêt supérieur de l'enfant* soit primordiale pour assurer le maintien du lien, il n'est resté pas moins, qu'en pratique, les choses ne sont pas exactement ce que la théorie avance. Nous avons également perçu la subtilité de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Elle est, pour certains

comme l'administration pénale ou le proche, une excuse ou du moins un moyen de diminuer les contacts avec le parent incarcéré. La particularité de la mère vivant avec son enfant fait preuve d'exception. Elle n'est pas moins interpellante, interpellante dans le sens ou tout démontre qu'un parent avec un enfant en prison ne peut s'épanouir correctement et vice-versa. Bien qu'il existe des associations telles que les Relais Enfants-Parents, la question du maintien du lien et de la parentalité en prison reste une préoccupation qu'il faudrait approfondir à l'avenir.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Pour conclure, je souhaiterais revenir sur les observations et les constats qui m'ont fait avancer au fil de ce travail de recherche.

La première partie de ce mémoire m'a fait prendre conscience que la prison n'est pas une institution totalement fermée. A travers ma recherche, je me suis rendue compte que la prison ne se limitait pas à quatre murs. Il existe une certaine porosité. Cette porosité est en partie due à l'entrée des proches au sein de la prison. Cette porosité est marquée par les parloirs et la correspondance mais aussi par ce que C. Touraut (2012) nomme : « *l'expérience carcérale élargie* ». Certaines théories (Peretti-Watel, 2001) expliquent la délinquance comme une conséquence de l'environnement, un manquement au devoir éducatif, un environnement trop défavorisé, un quartier où la petite délinquance est « normale ». Gilles Chantraine (2014) pointe les facteurs sociaux économiques qui conduisent des personnes issues du milieu ouvrier, avec une éducation limitée et des ressources financières faibles, à être incarcérées. G. Chantraine (2014) explique que ce sont les personnes avec très peu de ressources qui se retrouvent au sein des prisons. Sophie de Saussure (2009) partage ce constat. Elle ajoutera qu'il n'est pas rare que les personnes ayant des moyens financiers conséquents échappent à une condamnation.

J'ai réalisé durant ces trois années de master que le sens commun pouvait prendre une importance capitale quant à notre manière d'intervenir auprès de personnes ayant un parcours qualifié de délinquant. J'ai conscience qu'il est parfois difficile de se faire une idée précise et éclairée de la situation carcérale quand les médias et les réseaux sociaux fournissent des informations allant dans des sens divers. Toutefois, je pense qu'il est important de mettre en avant les concepts vus dans ce mémoire, pour se rendre compte que la prison n'est pas l'endroit idéal pour « mettre à l'écart ». On ne résout pas les problèmes en « éloignant » les personnes. Je pense qu'il est important pour tout un chacun de pouvoir se faire une idée juste et éclairée de l'importance et de l'inutilité de la prison. La porosité en prison n'est pas un phénomène anodin. Il serait intéressant de pouvoir creuser l'impact de cette porosité sur l'ensemble du système carcéral.

Ensuite, j'ai pu entrevoir via les témoignages reproduits dans les différents ouvrages, le lien qui « existe » entre le détenu et son proche d'une tout autre façon. Bien souvent, on « pense » connaître ce que le détenu a fait. L'opinion publique s'informe via les canaux d'informations habituels : presses écrites, journaux télévisés, réseaux sociaux. J'ai l'impression que dès que la personne a commis un fait et se retrouve en prison, il n'y a plus de lien du tout avec l'extérieur. Or, la prison est poreuse, il y a donc un lien avec l'extérieur, un lien minime mais il y a un lien. De plus, le proche, grâce aux visites, entretient ce lien. Il n'y a pas totalement de « rupture » comme on pourrait le croire. Je n'avais pas pris conscience de l'importance que le lien pouvait avoir. Avec la covid-19, j'ai pu réaliser que les liens sociaux étaient primordiaux. La pandémie

m'a placée un peu « dans la peau » d'un détenu puisque je ne pouvais plus circuler librement de peur de contaminer mes proches. Je mets des guillemets quand j'explique que j'étais « dans la peau » d'un détenu car je ne vivais pas en collectivité cette « détention pandémique ». Mais j'ai pu ressentir ce que c'était de vivre de manière « recluse » pendant plusieurs semaines. Cela m'a fait prendre conscience de l'importance des liens relationnels. J'ai réalisé que la prison participait de manière étrange au maintien du lien entre un parent et son enfant. La prison, dans le processus d'attachement, serait ambivalente à mes yeux puisqu'elle autorise le maintien du lien notamment par les visites et la correspondance. Mais ce maintien est « contrôlé ». Les proches-détenus peuvent avoir de la visite ou de la correspondance pour autant que leur comportement soit irréprochable. Or, nous avons vu que le maintien du lien est fondamental pour l'enfant. C'est dans son intérêt qu'il ne devrait pas être soumis à des conditions.

J'ai pris conscience que l'ASBL Relais Enfants-Parents avait une mission primordiale dans l'équilibre familial et l'équilibre psychique de l'enfant. La lutte pour le maintien du lien doit être quotidienne. Suite aux différentes recherches et lectures, nous sommes plus à même de prendre conscience de l'ampleur d'une séparation entre son enfant et son parent. Nous comprenons que le maintien du lien avec les personnes en prison est un combat de tous les jours pour les associations et les parents. Nous pensons qu'il est nécessaire d'envisager notre pratique professionnelle en prenant conscience que le lien entre le parent-détenu et son enfant est important et qu'il est nécessaire de faire tout ce qui est possible pour assurer son maintien.

Par ailleurs, je me posais certaines questions par rapport aux naissances en prison et aux dispositifs mis en place jusqu'à l'âge de 18 mois de l'enfant. Je me suis interrogée sur la manière dont les prisons pouvaient accueillir des enfants en bas-âge. Pour aller plus loin dans ma réflexion, je suis plutôt perplexe quant à l'accompagnement et à l'environnement qui encadrent ses enfants nés en prison. Je pense qu'une solution doit être apportée au sein des établissements pénitentiaires de manière générale. La prison ne devrait pas être un endroit qui cloisonne les personnes. La prison doit être un lieu de responsabilisation vis-à-vis de l'acte commis. La naissance d'un enfant peut dans certains cas, responsabiliser le parent vis-à-vis de l'infraction commise. Une naissance a tendance à bouleverser la vie des parents. Je pense que si la mission de la prison est de responsabiliser positivement les détenus, une naissance en prison peut-être un moyen de faire prendre conscience au parent-détenu des actes commis et des conséquences que cela peut-avoir sur ses proches. De plus, accueillir un enfant jusqu'à ses 18 mois cela peut être important pour l'enfant et pour la mère. Mais une fois que l'enfant sort de prison, une fois que l'enfant est loin de sa mère, nous avons peu d'information quant à ce qu'il devient. Je ne peux pas dire grand-chose sur ce sujet, mais il serait intéressant de pouvoir développer ce thème dans un autre mémoire. Au regard de ce questionnement, j'ai réalisé que la prison avait un effet étrange par

rapport aux processus d'attachement et de détachement pour l'enfant. D'un côté on accepte l'enfant et d'un autre coté on le met à l'écart.

Enfin, le constat de la « *parentalité genrée* » me dérange. Par « *parentalité genrée* » je souhaiterai revenir sur les naissances en prison et le « privilège » pour les mamans de pouvoir exercer leur parentalité au sein de la prison. Je perçois ces moments comme des privilèges puisque ces dernières peuvent exercer, de manière autonome, leur autorité parentale et jouir pleinement du fait d'être parent. Or, les pères qui sont détenus ou les mères détenues dont les enfants sont plus âgés ne peuvent pas jouir des mêmes droits envers leurs enfants. Nous avons vu tout au long de la seconde partie de notre travail que la parentalité en prison est un défi. Je pense qu'il est nécessaire de pouvoir accorder d'autres droits aux détenus en terme de parentalité ou, du moins, garantir une égalité entre parents.

Pour conclure, je suis très satisfaite des apprentissages que j'ai pu acquérir. Je pense que l'impact de l'incarcération pour les enfants est un élément important et qu'une recherche de terrain est nécessaire pour approfondir certains concepts. Je pense notamment aux naissances en prison. Un approfondissement de la question de l'impact d'une naissance en prison peut être intéressant, pour comprendre comment les mères vivent les choses, les pères et aussi les enfants, pour comprendre comment l'administration pénitentiaire accueille et accompagne les enfants en bas-âge, ainsi que comment l'« après » prison, comment les enfants se sentent, comment ils évoluent dans notre société. Je pense également qu'approfondir le concept de la porosité en prison pour donner une autre vision de nos prisons, peut-être utile. Développer un travail sur la porosité en prison et l'impact que cela peut avoir sur notre vision de la justice est intéressant, dans le sens où cela pourrait apporter une autre piste permettant de penser des alternatives à notre système de pensée pénale moderne.

Même si je n'ai pas réalisé un travail de recherche empirique, je pense que ce mémoire donne une certaine idée de ce que peuvent vivre les proches et, surtout, les enfants lorsqu'ils sont confrontés à une incarcération dans leur trajectoire de vie. Il est important de continuer les recherches sur ce sujet car c'est un thème qui est finalement très peu abordé dans la littérature francophone. Il est important de pouvoir sensibiliser les professionnels à la problématique de l'incarcération des parents. Pouvoir ouvrir le dialogue permettrait, peut-être, une meilleure appréhension de l'accompagnement psycho-éducatif ou, encore, de la délinquance juvénile.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Barrea, M. (2002). Le détenu et son enfant. Pour des espaces de créativité et de jeu. *Le Relais Enfants-Parents. Pensee plurielle*, no 4(1), 33-36.
- Bastard, B. (Éd.). (2003). *L'enfant et son parent incarcéré*. Toulouse, Érès.
- Belga. (2020, juin 4). *Grèves dans les prisons : La Belgique condamnée pour mauvais traitements de détenus*. *Le Soir*. <https://www.lesoir.be/304949/article/2020-06-04/greves-dans-les-prisons-la-belgique-condamnee-pour-mauvais-traitements-de>
- Blanchet, M. (2009). L'enfant face à son parent incarcéré : Quel maintien du lien ? *Le Journal des psychologues*, n° 265(2), pp. 30-34.
- Bokanowski, T. (2010). Du traumatisme au trauma : Les déclinaisons cliniques du traumatisme en psychanalyse. *Psychologie clinique et projective*, n° 16(1), pp. 9-27.
- Bouregba, A. (2002). *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*. Toulouse, Érès.
- Bowlby, J., & Kalmanovitch, J. (1978). *L'attachement*. Paris, PUF (n° ds coll. 1).
- Castra, M. (2012). Identité. *Sociologie*. <http://journals.openedition.org/sociologie/1593>
- Chantraine, G. (2004). Chapitre 1. Engrenage : Délinquances, désaffiliation, stigmates. *Partage du savoir*, pp. 19-77.
- Chantraine, G., Lascoumes, P., & Martuccelli, D. (2004). *Par-delà les murs : Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*. Paris, PUF.
- Colas-Bucco, D. (2011). La question de l'identité des femmes en prison. In *L'identité entre ineffable et effroyable* (pp. 125-135). Paris, Armand Colin.
- Combessie, P. (1996). *Prisons des villes et des campagnes : Étude d'écologie sociale*. Paris, Les éditions ouvrières (Champ pénitentiaire).
- Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, *Rapport du 9 juin 2000, Mère et bébés en prison* (Doc.8762), précédant la Recommandation 1468 (2000) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
- Daloze, C. (2017). *En Marche—“Un parent en prison... des enfants le vivent”*. <https://www.enmarche.be/societe/vivre-ensemble-et-citoyennete/un-parent-en-prison-des-enfants-le-vivent.htm>
- de Saussure. (2019). Les effets de la peine sur les proches des contrevenants : Difficultés et discussion quant à leur problématisation lors de la détermination de la peine. *Criminologie*, 52(1), pp. 203-224.
- De Schutter, O., & Kaminski, D. (2002). *L'institution du droit pénitentiaire : Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*. Paris, L.G.D.J (La Pensée Juridique)
- De Vos, B. (2020, avril 23). *Lettre du Délégué général aux droits de l'enfant au Relais Enfants-Parents / Relais Enfants Parents*. <http://relaisenfantsparents.be/actualites/lettre-du-delegue-general-aux-droits-de-lenfant-au-relais-enfants-parents>
- Déchaux, J.-H. (2003). La parenté dans les sociétés occidentales modernes : Un éclairage structural. *Revue des politiques sociales et familiales*, 72(1), pp. 53-63.
- Douris, M., & Roman, P. (Éds.). (2020). *Comment être parent en prison ? Un défi aux institutions*. Toulouse, Érès.
- Droit de visite et parcours du combattant. (2017, août 21). *OIP Belgique*. <https://www.oipbelgique.be/droit-de-visite-et-parcours-du-combattant/>
- Dubar, C. (2010). *La socialisation : Construction des identités sociales et professionnelles* (4e éd. revue). Paris, Armand Colin.

- Fonagy, P., Target, M., Steele, M., & Steele, H. (1997). *Development of Violence and Crime as It Relates to Security and Attachment (From Children in a Violent Society, P 150-177, 1997, Joy D. Osofsky, ed. —See NCJ-169092).*
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir : Naissance de la prison.* Paris, Gallimard.
- Gall, A. L. (1995). *L'anxiété et l'angoisse.* FeniXX.
- Goffman, E. (1972). *Asiles : Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus* (L. Lainé, R. Castel, & C. Lainé, Éd.). Paris, Éd. de Minuit.
- Goffman, E. (1975). *Stigmate* (A. Kihm, Éd.). Paris, Éd. de Minuit.
- Guédény, N. (2007). Le domaine de la protection de l'enfance. *Perspectives Psy, Vol. 46(1)*, pp. 11-17.
- Houzel, D. (2017). *Les enjeux de la parentalité.* Toulouse, Erès.
- Hovine, M. (2016). *Approche sociologique des interférences entre stigmate carcéral et identité sociale.* [Mémoire] Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain.
- Kaminski, D. (2015). 4. Justifica(c)tion. Ce que condamner fait dire. *Trajets*, pp. 193-325.
- Kinable, J. (2005). Croire en sa bonne étoile. *Cahiers de psychologie clinique, n° 25(2)*, pp. 133-158.
- La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).* (1989). UNICEF France. <https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant>
- Le Camus, J. (2010). *Rester parents malgré la détention.* Paris, Diffusion.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. (2005). *Moniteur belge, 01 février, p 2815*
- Louis, R. (2019). Activation de la résilience chez des enfants placés, du point de vue des professionnels des services de protection de l'enfance de l'Ontario, Canada. *Carnet de notes sur les maltraitances infantiles, N° 9(2)*, pp. 27-50.
- Mary, P. (2006). La nouvelle loi pénitentiaire. *Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1916(11)*, pp. 5-51.
- Ménabé, C., & Martinelle, M. (2017). *L'enfant en prison.* Paris, L'Harmattan.
- Missions et actions | Relais Enfants Parents.* (s. d.). Consulté le 25 avril 2021, à l'adresse <http://www.relaisenfantsparents.be/missions-et-actions#la-mission-du-relais>
- Mucchielli, L. (2001). Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : Une liaison empiriquement contestable. *Déviance et Société, Vol. 25(2)*, pp. 209-228.
- Peine afflictive : Définition simple et facile du dictionnaire.* (s. d.). Consulté le 9 février 2021, à l'adresse <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/peine-afflictive/>
- Peretti-Watel, P. (2001). Théories de la déviance et délinquance auto-reportée en milieu scolaire. *Deviance et Societe, Vol. 25(3)*, pp. 235-256.
- Pires, A. (1998). *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (F. Digneffe & C. Debuyst, Éd.). Bruxelles, De Boeck.
- Pires, A. (2001). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et sociétés, 33(1)*, p. 179.
- Ricordeau, Gwenola. (2008). *Les détenus et leurs proches.* Paris, Autrement.
- Ricordeau, Gwénola, & Benotman, A.-H. (2008). *Les détenus et leurs proches : Solidarités et sentiments à l'ombre des murs.* Paris, Autrement.

- Roman, P. (2016). Les relations parent-enfant en prison : Entre attentes parentales et empêchements, une parentalité en souffrance. *Dialogue*, n° 211(1), pp. 13-26.
- Senécal, I., Saucier, J.-F., & Garon, R. (2013). Transition à la paternité et changements psychiques. Recension des écrits publiés entre 1950 et juin 2012. *Devenir*, Vol. 25(3), pp. 159-202.
- Shea, E. (2005). Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne. *Deviance et Societe*, Vol. 29(3), pp. 349-365.
- Touraut, C. (2012). *La famille à l'épreuve de la prison*. Paris, Presses Universitaires de France.
- Touraut, C. (2013). Aux frontières des prisons : Les familles de détenus. *Cultures & Conflits*, 90, pp. 77-94.
- Touraut, C. (2014). Les proches de détenus et leurs rapports ordinaires au droit pénitentiaire. *Droit et societe*, n° 87(2), pp. 375-392.
- Winkin, Y. (1988). Goffman à Baltasound. *Politix*, 1(3), pp. 66-70.
- Winnicott, D. W., Desveaux, J.-B., & Galiana, E. (2016). Le destin de l'objet transitionnel. *Journal de la psychanalyse de l'enfant*, Vol. 6(1), pp. 17-24.

- **Pour aller plus loin dans notre recherche**

- Alex Medeiros Kornalewski & Francisco Ramos de Farias. (2017). Porosity of Prisional Institutions : Effects on Bodies and Tactics of Adaptation. *US-China Education Review B*, 7(2).
- Bandyopadhyay, M., Jefferson, A. M., & Ugelvik, T. (2013). Prison spaces and beyond : The potential of ethnographic zoom. *Criminal Justice Matters*, 91(1), pp. 28-29.
- Cunha, M. (2014). The Ethnography of Prisons and Penal Confinement. *Annual Review of Anthropology*, 43(1), pp. 217-233.
- Ellis, R. (2021). Prisons as porous institutions. *Theory and Society*, 50(2), pp. 175-199.

DONEUX Gaëlle

Juin 2021

« Incarcération et lien familial : le rapport parent/enfant en prison »

Promotrice : Professeur Marie-Sophie Devresse

Aujourd'hui, la plupart des recherches universitaires s'intéressent aux victimes ou aux familles de victimes. Il est rare de trouver des études qui explorent la thématique des familles de détenus et, particulièrement, des enfants de détenus.

Par ce mémoire, nous souhaitons comprendre ce que c'était d'être un proche de détenu et particulièrement, un enfant de détenu. A travers différents auteurs nous avons abordé des concepts fondamentaux en droit pénal tels que l'institution totalitaire, la rationalité pénale moderne,... mais aussi des concepts plus spécifiques tels que l'expérience carcérale élargie, la parentalité en prison, ... dans le but d'évaluer l'impact de l'incarcération d'un parent pour un enfant et notamment l'impact que cela peut avoir sur le lien entre un enfant et son parent incarcéré.